

PAR COURRIEL

Le 6 juillet 2026

N/Réf. : 31532

Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

La présente donne suite à votre demande du 27 mai 2026, dont nous avons accusé réception le 22 juin dernier, tel que convenu. Elle vise à obtenir les documents suivants:

Entente administrative locale d'adhésion aux modalités communes d'offre de services d'apprentissage du français dans le cadre de Francisation Québec concernant les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027, et ce, pour chacun des centres de services scolaires suivants :

1. Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys ;
2. Centre de services scolaire de la Pointe de l'Île ;
3. Centre de services scolaire de Laval ;
4. Centre de services scolaire de la Capitale ;
5. Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries ;
6. Centre de services scolaire des Trois Lacs.

À cet égard, nous vous transmettons une partie des documents demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès ») prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès (en annexe), les signatures et les numéros de cellulaire dans les différentes ententes sont protégés. De plus, nous vous informons que les ententes de 2025-2026 ont été renouvelées automatiquement pour l'année 2026-2027.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante :

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-laccs-aux-documents-dorganismes-publics/

Pour toute question relative à la présente décision, n'hésitez pas à nous contacter en répondant directement à ce courriel.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Isabelle Chabot

**Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels**

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200 boul. Saint-Laurent, 7^e étage, bureau 7.200
Montréal (Québec) H2X 0C9

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS INVOQUÉS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

ENTENTE ADMINISTRATIVE LOCALE D'ADHÉSION AUX MODALITÉS
COMMUNES D'OFFRE DE SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS
DANS LE CADRE DE FRANCISATION QUÉBEC

2025-2026

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION

ET

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

ENTENTE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Ghislain Beaudin, directeur général des services de Francisation Québec, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (RLRQ, chapitre M-16.1),

ci-après désigné le « **MIFI** »

ET

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1100, boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4L 4V1, représenté par Monsieur Dominic Bertrand, directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

ci-après désigné le **CSS**

ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** »

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4° et 7° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (RLRQ, chapitre M-16.1), les fonctions du **MIFI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à sélectionner, à titre temporaire ou permanent, des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, notamment par leur intégration au marché du travail, à la société québécoise et à coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes visant notamment l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 4 de cette loi, les fonctions du **MIFI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent également à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses

responsabilités et fonctions, le **MIFI** peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156.23 de la Charte de la langue française (chapitre C-11, ci-après désignée la « Charte »), il est institué, au sein du **MIFI**, une unité administrative appelée « Francisation Québec » (ci-après désignée « FQ »);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 156.24 de cette Charte, FQ conduit et gère l'action gouvernementale en matière de francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après désignée la « LIP »), des personnes qui envisagent de s'établir au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 156.24 de cette Charte, FQ est l'unique point d'accès gouvernemental pour ces personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156.25 de cette Charte, FQ a notamment pour fonction de :

- Coordonner et offrir des services d'apprentissage du français en classe et en ligne;
- Déterminer les modalités d'inscription à ces services, de classement des élèves qui les reçoivent et d'évaluation de l'apprentissage du français ainsi que la reddition de comptes à l'égard de ces services rendus pour le compte de FQ;
- Développer des programmes, du matériel et des outils pédagogiques pour faciliter l'apprentissage du français pour les personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP;
- Développer et mettre en œuvre des programmes visant à donner la possibilité de participer en français à la société québécoise.

ATTENDU QUE le **CSS** offre des cours de français selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français* (ci-après désignée « Échelle québécoise ») et selon les contenus du *Programme-cadre de français pour les personnes immigrantes adultes au Québec* (ci-après désigné « Programme-cadre »), lesquels constituent un référentiel commun au **MIFI** et au **CSS** en matière de francisation des personnes immigrantes adultes scolarisées;

ATTENDU QUE le **CSS** offre des cours de français général à la clientèle scolarisée de FQ selon les contenus du Programme-cadre avec le programme d'études Francisation du ministère de l'Éducation du Québec (ci-après désigné « MEQ »), conformément au Régime pédagogique de la formation générale des adultes (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 9) et de la LIP;

ATTENDU QUE le **CSS** offre des services d'apprentissage du français à la clientèle de FQ peu scolarisée ou peu alphabétisée avec des cours de français développés localement, et à une clientèle de FQ ayant des besoins et profils particuliers ou des objectifs spécifiques d'apprentissage du français;

ATTENDU QUE le **CSS** offre des cours de français qui s'adressent, en plus des personnes immigrantes adultes, aux personnes adultes de citoyenneté canadienne de naissance et domiciliées au Québec;

ATTENDU QUE le **MIFI** met en œuvre un cadre normatif qui vise à soutenir les personnes non assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP, domiciliées au Québec et souhaitant recevoir des services d'apprentissage du français, afin qu'elles puissent s'intégrer à la société québécoise;

ATTENDU QUE l'Office québécois de la langue française suit la fréquentation des cours offerts par les services gouvernementaux d'apprentissage du français, incluant les inscriptions, les niveaux de français atteints et les taux de réussite, conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 160 de la Charte;

ATTENDU QUE le Commissaire à la langue française suit la connaissance, l'apprentissage et l'utilisation du français par les personnes immigrantes, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 190 de la Charte, et peut faire des vérifications et enquêtes sur les programmes de francisation et de conformité prévus par cette même Charte ainsi que les mesures visant à favoriser l'apprentissage du français, conformément au paragraphe 6° de l'article 195 de cette Charte;

ATTENDU QUE conformément au deuxième paragraphe de l'article 156.25 de la Charte, FQ détermine les renseignements nécessaires à la reddition de comptes à l'égard des services d'apprentissage du français, rendus pour le compte de FQ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour la mise en œuvre du cadre normatif en vigueur et la reddition de comptes afférente, y compris auprès de l'Office québécois de la langue française et du Commissaire à la langue française, que, d'une part, le **MIFI** communique au **CSS** certains renseignements personnels et que, d'autre part, le **CSS** recueille et communique au **MIFI** certains renseignements personnels conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après désignée la « LAI »);

ATTENDU QUE le **MIFI** a la responsabilité de l'enveloppe allouée aux services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux services spécialisés d'intégration économique que le Canada offrait aux résidentes et résidents permanents présents au Québec et qu'il appartient au **MIFI** de conclure, avec les différents ministères concernés, des ententes en vue du financement des services fournis par ces ministères ou par les organismes de leur réseau qui permettent d'optimiser l'intégration des personnes immigrantes et la francisation des personnes adultes domiciliées au Québec;

ATTENDU QUE le **MIFI** et le MEQ ont signé l'*Entente pour favoriser l'apprentissage du français des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique 2025-2026*;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la LIP, le **CSS** peut en outre conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes suivantes font partie intégrante de la présente entente :

- Annexe A : Modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte;
- Annexe B : Modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque centre d'éducation des adultes (CEA) des **CSS** et des **CS** signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI**;
- Annexe C : Protocole de visibilité et d'affaires publiques.

Les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent.

En cas de conflit entre l'une des annexes et la présente entente, cette dernière prévaut.

2. OBJETS DE L'ENTENTE

2.1 La présente entente a pour objet d'établir entre les **PARTIES** les conditions requises à l'accompagnement de la clientèle des services d'apprentissage du français de bout en bout dans les étapes allant de l'identification des besoins à la fin du parcours d'apprentissage.

Les ententes administratives locales d'adhésion aux modalités communes d'offre de services d'apprentissage du français dans le cadre de FQ, entre le **MIFI** et les **CSS** ou les **CS**, visent à soutenir les personnes admissibles aux services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur dans leur demande et leur accès aux services afin de favoriser leur pleine participation, en français langue commune, à la vie collective de la société québécoise. Elles visent à encadrer l'offre par les **CSS** ou les **CS** des services d'apprentissage du français, selon les modalités présentées en annexe A.

Elles déclinent au niveau des **CSS** ou des **CS** les modalités convenues entre le **MIFI** et le MEQ dans le cadre de leur Entente pour favoriser la francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP. Le transfert de crédits convenu entre le **MIFI** et le MEQ permet à ce dernier de financer, par le biais des règles budgétaires annuelles de fonctionnement des **CSS** et des **CS** en concertation avec le **MIFI**, les services de francisation offerts à temps partiel et à temps complet dans le réseau des **CSS** et **CS** du MEQ. Ces services doivent découler du Programme-cadre ou d'autres programmes de francisation offerts à la clientèle de FQ, et être des cours de français reconnus par le **MIFI** comme équivalents aux services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur.

2.2 À ces fins, conformément aux modalités prévues en annexe A, la présente entente vise plus spécifiquement à déterminer le rôle et les responsabilités des **PARTIES** relativement aux processus et directives suivants :

- Les demandes d'admission aux services de FQ se font par l'entremise du portail Quebec.ca, unique point d'accès gouvernemental pour la personne admissible aux services d'apprentissage du français, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte;
- Le classement des personnes qui reçoivent les services est effectué par FQ ou à la demande de FQ avec l'accord du CSS concerné ou de la CS concernée, par du personnel des CSS et CS qui a été formé à cet effet;
- La reddition de comptes, c'est-à-dire les résultats des évaluations de l'apprentissage du français exprimés en niveaux de compétences de l'Échelle québécoise dans chaque compétence langagière évaluée ainsi que le suivi des élèves réalisé par les CSS et CS se transmettent par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ;
- L'organisation et l'offre de services sont faites par les centres d'éducation des adultes (ci-après désignés « CEA ») du réseau des CSS et CS relevant du MEQ;
- Les processus administratifs afférents sont effectués par le personnel des CEA, notamment la communication de leur capacité d'accueil de la clientèle de FQ, la saisie des informations relatives aux mouvements d'interruption, aux réinscriptions et aux résultats des évaluations sommatives par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ. La saisie doit être effectuée dans les délais prévus par FQ pour éviter les trop-payés d'allocations versées par le MIFI et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

3. RESPONSABILITÉS DU MIFI

Le **MIFI**, au moyen de FQ, est l'unique point d'accès gouvernemental pour les personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français. FQ a ainsi la responsabilité de gérer et de coordonner l'action gouvernementale en matière d'apprentissage du français. FQ offre ses services aux personnes adultes (non assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP) domiciliées au Québec, incluant les personnes immigrantes, les personnes citoyennes canadiennes de naissance (dont les personnes des Premières Nations et les Inuit ainsi que les anglophones), et les personnes qui envisagent de s'établir au Québec.

Le **MIFI** s'engage à :

- 3.1 Déterminer l'admissibilité de l'élève à l'offre de services en cohérence avec les normes du cadre normatif en vigueur accessible en ligne, à partir du dossier de l'élève qu'il aura créé par l'entremise du portail Quebec.ca;
- 3.2 Lorsque jugé opportun, selon la situation et les besoins exprimés par l'élève et l'offre de services d'apprentissage de l'ensemble des partenaires de services du **MIFI**, inscrire et référer l'élève vers le CEA du CSS ou de la CS signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** qui convient le mieux à l'élève et inscrire ce dernier dans un cours reconnu par le **MIFI**, tout en respectant la capacité maximale d'élèves communiquée préalablement par le CEA;
- 3.3 Recevoir et traiter, dans un délai requis pour assurer le bon fonctionnement de FQ, les demandes de reconnaissance des cours de français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte;

- 3.4 Mettre à la disposition de chaque CEA des **CSS** ou des **CS** signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** un outil pour réaliser la recherche et le suivi des élèves et la communication des données dans les délais exigés par les directives de FQ;
- 3.5 Communiquer au **CSS** ou à la **CS** les renseignements requis sur l'élève conformément aux modalités communes convenues entre FQ et le MEQ;
- 3.6 Mettre gratuitement à la disposition des CEA les manuels *Par ici* et d'autres ressources en format numérique;
- 3.7 Après avoir consulté le MEQ, informer le **CSS** ou la **CS** signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** de toute modification apportée aux annexes de la présente entente, au cadre normatif en vigueur ainsi qu'aux directives, avant qu'elle ne soit effective. Les modifications au cadre normatif en vigueur et aux directives n'entreront en vigueur que lors du calendrier scolaire suivant ou au plus tôt le 1^{er} juillet de chaque année.

4. RESPONSABILITÉS DU CSS OU DE LA CS

- 4.1 Le **CSS** ou la **CS**, à travers ses centres, s'engage à :
 - a. Référer, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte, toute personne souhaitant s'inscrire aux services d'apprentissage du français à FQ par l'entremise du portail Quebec.ca. Au besoin, l'accompagner dans sa demande d'admission aux services.
 - b. Respecter les modalités de classement déterminées par FQ et administrées par le personnel du bureau des évaluations de FQ, conformément au paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte.
 - c. Respecter les cibles d'équivalents temps plein ou budgétaires conformément à leur déclaration de capacité d'accueil tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle.
 - d. Appliquer les directives et processus rattachés aux normes du cadre normatif en vigueur disponibles en ligne sur la plateforme [Références Francisation à https://referencesfrancisation.immigration-quebec.gouv.qc.ca/moodle_ref/course/view.php?id=15845](https://referencesfrancisation.immigration-quebec.gouv.qc.ca/moodle_ref/course/view.php?id=15845) :
 - i. Sur le suivi de l'assiduité des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec :
 - Cours en classe et à distance synchrones,
 - Cours en ligne et à distance asynchrones;
 - ii. Sur la réorientation pédagogique des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec;

- iii. Sur l'harmonisation des pratiques évaluatives dans les services d'apprentissage du français — Cours de français général;
- iv. Sur la reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires qui relèvent du ministère de l'Éducation;
- v. Les processus administratifs afférents, notamment saisir les informations relatives aux mouvements d'interruption, aux réinscriptions, aux résultats des évaluations sommatives par l'entremise des outils mis à sa disposition par FQ;
- vi. Toute autre directive rattachée aux normes du cadre normatif en vigueur qui sera, après consultation du MEQ, appliquée au réseau des CSS et CS et disponible en ligne sur la plateforme *Références Francisation*.

d. Exiger à ses CEA :

- a. qu'ils fassent reconnaître par FQ l'ensemble de leurs cours de français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte et qu'ils fournissent, à la demande de FQ, toute autre information supplémentaire disponible sur les services offerts à la clientèle de FQ;
- b. qu'ils organisent leur reddition de comptes à une fréquence de 10 semaines à temps complet et au terme de 300 heures accumulées de cours à temps partiel;
- c. qu'ils constituent des groupes en suivant l'ordre de la liste des élèves mise à leur disposition par FQ à des fins d'inscription dans les cours;
- d. qu'ils respectent les règles d'assiduité prévues dans les directives de FQ et qu'ils les communiquent aux élèves ;
- e. qu'ils permettent à un élève inscrit de mener à terme son parcours amorcé dans le même lieu d'enseignement (à moins d'une demande de changement de l'élève), information pouvant être vérifiée dans les systèmes de mission de suivi des élèves;
- f. qu'ils veillent à informer leurs étudiants étrangers (lors de rencontres d'accueil, dans la lettre de confirmation d'admission en CEA, etc.) des conséquences en cas de non-respect des conditions de leur statut et de leurs documents d'immigration.

4.2 Le CSS ou la CS doit :

- a. amener les CEA à compléter les outils de reconnaissance des services

d'apprentissage du français de FQ en faisant la demande à reconnaissance.cours.fq@mifi.gouv.qc.ca afin que leurs cours soient reconnus par FQ avant d'être offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte;

- faire appliquer l'obligation qu'aucune inscription d'élèves n'est autorisée dans un cours non reconnu;
- b. offrir, dans ses locaux ou en ligne par son personnel enseignant, la formation, selon les critères de reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation.
- i. L'offre au temps complet doit, nécessairement correspondre à une intensité hebdomadaire de 25 à 30 heures;
 - ii. L'offre au temps partiel doit, nécessairement correspondre à des cours d'une intensité hebdomadaire de 4 à 24 heures.
- c. désigner une personne responsable afin qu'elle assume les responsabilités qui lui sont attribuées dans les directives et fasse le suivi auprès des CEA concernés;
- d. suivre et documenter la progression, l'apprentissage, l'assiduité et le comportement des élèves et transmettre l'information à FQ, selon les modalités et le processus de partage d'information;
- e. évaluer les apprentissages de tous les élèves de FQ après chaque cours de français général à temps complet offert dans le programme d'études Francisation, incluant les personnes qui n'atteignent pas les niveaux de compétence visés à la fin du cours;
- f. communiquer à FQ les résultats des évaluations sommatives en niveaux de compétence de manière distincte dans chacune des compétences langagières évaluées selon l'Échelle toutes les 10 semaines de cours à temps complet et toutes les 300 heures de cours à temps partiel par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ, et ce, tout au long du parcours de l'élève, afin de permettre une reddition de comptes gouvernementale;
- g. ne pas exiger de frais afférents à la clientèle ni pour la scolarité ni pour le matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni pour les services complémentaires, conformément au dernier alinéa de l'article 156.24 de la Charte qui prévoit que les services d'apprentissage offerts par FQ sont fournis gratuitement à la personne qui les reçoit;
- h. recevoir et traiter les plaintes des élèves et du personnel enseignant concernant la logistique, les services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur et les services administratifs reçus;

- i. au besoin, référer les élèves au [formulaire de plainte](#)¹ du **MIFI**;
 - ii. informer par écrit FQ des plaintes reçues et de leur traitement.
- i. recueillir et transmettre à FQ par les moyens technologiques sécurisés qui seront convenus au préalable :
- i. au plus tard trois (3) semaines avant le début de chaque session ou de toute mise à jour, le Formulaire de programmation annuelle des services d'un **CSS** ou d'une **CS** dûment rempli;
 - ii. dès qu'un changement à la programmation en cours d'année ou de session est envisagé, y compris la fermeture d'un cours en cours ou à venir, en informer FQ dans les délais prévus en envoyant un nouveau Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli et en motivant le changement, et attendre l'approbation de FQ avant toute entrée en vigueur de ce changement;
 - iii. à chaque fois que la situation se présente, selon la fréquence et les délais prévus par FQ dans les directives convenues au préalable, les renseignements requis pour le suivi administratif et pédagogique des élèves, plus spécifiquement :
 - les renseignements relatifs à l'assiduité ou au comportement de l'élève;
 - tout changement dans la participation d'un élève aux services d'apprentissage du français (intensité de cours, annulation, abandon/désistement, réorientation pédagogique, départ et non-réinscription, transfert, reclassement, exclusion/suspension);
 - les résultats de fin de cours communiqués en niveaux de compétence de manière distincte dans chacune des compétences évaluées selon l'Échelle québécoise.

Ces données de suivi administratif et pédagogique serviront à la gestion de l'aide financière, lorsque cela s'applique, et à la reddition de comptes gouvernementale sur les services d'apprentissage du français de FQ.

- j. si un CEA ne respecte pas les modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte (annexe A) ainsi que les modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque CEA des **CSS** et des **CS** signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** (annexe B), le **CSS** ou la **CS** s'engage à collaborer avec le **MIFI** et à intervenir auprès du CEA désigné par le **MIFI** pour l'application des mesures prévues dans les règles

¹ Formulaire de plainte : www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration/coordonnees/formuler-une-plainte

de fonctionnement du MEQ et des **CSS** et **CS** afin que les correctifs soient apportés dans un délai de quatre semaines;

- Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du **CSS** ou de la **CS**, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au MEQ pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du **CSS** concerné ou de la **CS** concernée, en mettant ce dernier ou cette dernière en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au **CSS** ou à la **CS** de limiter ou de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au **CSS** ou à la **CS**, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion du **CSS** ou de la **CS** avec le **MIFI** pourra être considérée.
- k. respecter les cibles d'ETP déterminées par le MEQ, avec la collaboration du **MIFI**, conformément à la capacité d'accueil du **CSS** ou de la **CS** telle que déclarée tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle;
- l. être disposé à participer, sur demande, à un comité de travail professionnel **MIFI-CSS** et **CS**.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 5.1 Sous réserve de la clause 5.2, le **MIFI** assure le financement des services offerts par le **CSS** ou la **CS**, précisés à la clause 4 de la présente entente, dans le cadre de l'Entente entre le **MIFI** et le MEQ pour favoriser la francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP.
- 5.2 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

6. CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par l'autre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

7. ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

7.1 Assujettissement

Les **PARTIES** reconnaissent qu'elles sont assujetties à la LAI et à ses règlements.

7.2 Renseignements confidentiels

- a. Les **PARTIES** reconnaissent qu'aux fins de l'exécution de la présente entente, sont confidentiels :
- b. tous les renseignements dont l'accessibilité est assortie d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la loi;
- c. tous les renseignements personnels au sens de la LAI;
- d. tout autre renseignement communiqué ou rendu accessible à une partie ou recueilli par l'une de celles-ci, lorsqu'il est formellement identifié comme confidentiel par l'autre partie.

Notamment, les **PARTIES** s'engagent à :

- e. prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et l'exactitude des renseignements concernant les personnes, et ce, durant tout leur cycle de vie soit de la collecte jusqu'à leur disposition finale;
- f. ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés ces renseignements à d'autres fins que celles prévues dans cette entente;
- g. s'assurer du respect de la LAI par tout autre intervenant, prestataire de services ou partenaire que l'une des **PARTIES** pourrait s'adjoindre aux fins de cette entente.

7.3 Accès à l'information et rectification

Les demandes d'accès aux documents et aux renseignements personnels et les demandes de rectification seront traitées conformément à la LAI.

8. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Les **PARTIES** reconnaissent qu'elles sont assujetties aux règles gouvernementales applicables en matière de sécurité de l'information, notamment celles découlant de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03), de la Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information approuvée par le décret 1514-2021 du 8 décembre 2021 (2021, G.O. II no. 52, 7694) et de la Politique gouvernementale de cybersécurité.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Chaque partie doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt de ses administrateurs et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application

de la présente entente.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, chaque partie doit immédiatement en informer l'autre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente entente, les **PARTIES** tenteront de le régler dans les meilleurs délais par l'entremise des responsables de l'application de l'entente désignés à la clause 15 de la présente entente.

Toute question pour laquelle les responsables de l'application de l'entente ne parviennent pas à un accord doit être soumise à leur supérieur hiérarchique respectif pour consultation et décision. Si ces derniers ne parviennent pas à un accord, la question doit être soumise aux signataires de l'entente ou à leurs successeurs.

11. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Dans le cas où l'une des **PARTIES** décide de résilier l'entente, elle transmet à l'autre **PARTIE** un avis écrit indiquant qu'elle entend résilier l'entente, au moins 30 jours avant la date de résiliation.

La **PARTIE** qui résilie l'entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages et intérêts ou autres compensations à l'autre **PARTIE** ni en exiger de cette dernière.

Une fois qu'un avis de résiliation aura été remis par l'une des **PARTIES**, les **PARTIES** négocieront une stratégie de transition.

12. MODIFICATION DE L'ENTENTE

À l'exception du nom et des coordonnées des représentants désignés à la clause 15 de la présente entente, toute modification de cette dernière devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'avenant, et ce, seulement après consultation du MEQ. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente entente et il en fait partie intégrante.

Si les annexes sont révisées pendant la durée de la présente entente ou si une annexe est ajoutée, la nouvelle version ou la nouvelle annexe y sera jointe pour en faire partie intégrante, sans qu'il soit nécessaire de procéder par addenda.

13. SOUS-TRAITANCE

Le **CSS** ou la **CS** s'engage envers le **MIFI** à obtenir l'autorisation préalable du représentant de celui-ci au regard de toute sous-traitance éventuelle pour la réalisation de la présente entente. L'autorisation du **MIFI** pourra être accompagnée de conditions auxquelles le sous-

traitant devra se soumettre. Le **MIFI** se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre prestataire de services une partie du mandat confié par le **MIFI**. Le recours à une sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

14. VISIBILITÉ ET AFFAIRES PUBLIQUES

Les **PARTIES** s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente selon les modalités prévues au Protocole de visibilité et d'affaires publiques (annexe C).

15. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE ET COMMUNICATIONS

15.1 Les **PARTIES** désignent respectivement les responsables de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise, ainsi que pour tout avis, document ou communication relative à la présente entente.

15.2 Les **PARTIES** conviennent que toutes les communications (avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont présumées avoir été reçues par le destinataire si elles sont acheminées au responsable désigné ci-après par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Représentante ou représentant du MIFI	Représentante ou représentant du CSS
Ghislain Beaudin	Dominic Bertrand
Directeur général	Directeur général
1200, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2X 0C9	1100, boulevard de la Côte-Vertu, Saint- Laurent (Québec) H4L 4V1
ghislain.beaudin@mifi.gouv.qc.ca	dominic.bertrand@cssmb.gouv.qc.ca
	(514) 855-4500

15.3 Tout changement de responsable, ou de ses coordonnées, se fait par la transmission d'un avis écrit à l'autre partie, dans les meilleurs délais, sans qu'il soit nécessaire de modifier l'entente.

16. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MIFI**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

17.1 Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025 et se termine le 30 juin 2026. Elle est reconduite automatiquement, sauf si au moins

une partie manifeste à l'autre partie, au moyen d'un avis transmis au moins 60 jours avant l'échéance de l'entente, le désir de que cette dernière ne soit pas reconduite.

- 17.2 Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente entente, toute clause à caractère permanent, incluant notamment la clause concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES**, après avoir pris connaissance de la présente entente et l'avoir acceptée, ont dûment signé, comme suit :

Pour le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

À : Montréal

LE : 9 juin 2026

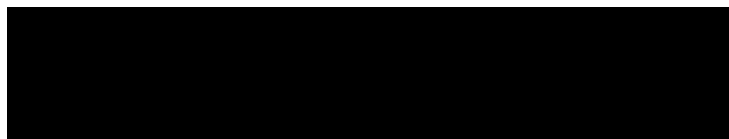
PAR : Ghislain Beaudin

Pour le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys :

À : Montréal

LE : 30 avril 2026

PAR : Dominic Bertrand



ANNEXE A

Modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte de la langue française

- **Modalités d'admissibilité aux services de francisation : le processus d'admission est pris en charge par FQ.**

Le Registraire de FQ prend en charge le traitement des demandes d'admission de l'ensemble de la clientèle. L'admission est déjà une fonction du Registraire actuel du **MIFI**. Lorsqu'il fait sa demande d'admission, le client peut demander les allocations auxquelles il a droit en concordance aux programmes normés en vigueur. Dans la demande d'admission, le client indique le lieu de formation de sa préférence, ainsi que son intérêt pour suivre un cours à distance. Par la suite, le client transmet les documents requis à FQ.

- **Modalités de classement des personnes qui reçoivent des services de francisation : l'approche utilisée dans les réseaux du MIFI et du MEQ est harmonisée et le client passe un seul test de classement pour l'ensemble de l'offre gouvernementale.**

FQ est responsable de déterminer les modalités de classement et d'évaluation des personnes qui reçoivent des services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ détermine les pratiques et outils harmonisés pour l'évaluation à des fins de classement. La réalisation des tests de classement se fait en présentiel ou à distance par le personnel évaluateur de FQ et le personnel des CSS et CS formé à cet effet. Les résultats d'évaluation à des fins de classement exprimés en niveaux de l'Échelle québécoise doivent être communiqués à FQ dans des délais requis (fixés par FQ) pour assurer son bon fonctionnement.

- **Modalités d'aiguillage : le processus d'aiguillage de FQ est centré sur les besoins du client.**

Le client est en mesure d'indiquer l'établissement où il préfère suivre son cours. Il peut indiquer s'il a été accompagné par un partenaire. FQ le considère au moment de l'aiguillage vers un organisme à but non lucratif, un cégep, une université ou un CEA d'un CSS ou d'une CS, en respectant la capacité du partenaire de service choisi. FQ visera à inscrire la personne dans le point de service indiqué, mais pour des considérations d'ordre administratif et pour s'assurer que la capacité des points de service est maximisée, les élèves pourraient parfois être dirigés vers un autre partenaire en matière de services d'apprentissage du français. Des éléments sont considérés comme le délai d'attente ou la proximité géographique par rapport au point de service ciblé.

FQ peut référer certaines catégories de clientèle prioritairement vers le réseau des CSS et des CS ou vers des établissements d'enseignement qui disposent d'expertise particulière pour répondre aux besoins différenciés, notamment des personnes nées au Canada (en particulier pour les cours au temps complet). Le **MEQ** devra proposer des établissements à prioriser pour diriger la clientèle d'expression anglaise.

- **Modalités d'inscription aux services de francisation : le client s'inscrit une seule fois aux services gouvernementaux d'apprentissage du français.**

FQ est responsable de déterminer les modalités d'inscription aux services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ vise à optimiser l'expérience du client en évitant le dédoublement des inscriptions dans les réseaux du **MIFI** et du **MEQ**. Pour le client, l'inscription est faite une seule fois chez le Registraire de FQ, qui assurera le partage d'information avec les points de service des CSS et CS à des fins administratives. Ce partage d'information est balisé préalablement entre le **MIFI** et les CSS et CS.

L'élève qui souhaite suivre un cours dans un CEA ne devra pas s'y déplacer pour présenter des pièces justificatives afin d'assister au cours. Aucuns frais ne doivent être facturés aux élèves référés aux CEA ni pour la scolarité ni pour le matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni pour les services complémentaires.

- **Modalités de suivi et de reddition de comptes : le CEA du CSS ou de la CS partenaire assure la transmission de l'information relative à l'assiduité et aux résultats des évaluations de l'ensemble de la clientèle à FQ.**

Chaque CEA des CSS et CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le MIFI doit envoyer à FQ, selon les délais prévus, l'information relative à l'assiduité et les résultats de la clientèle, exprimés en niveaux de l'Échelle québécoise, par l'entremise de l'outil mis à leur disposition par FQ. Ceci permettra à FQ de gérer adéquatement les allocations et de consolider les résultats d'avancement requis pour la reddition de comptes gouvernementale. Tout délai dans la communication à FQ des informations relatives à la participation de l'élève a des impacts sur le versement de l'aide financière conduisant à des remboursements de montants versés en trop ou d'attente de montants dus.

- **Modalités d'évaluation : le suivi de la progression et de l'évaluation des apprentissages sera harmonisé au MIFI et au MEQ.**

FQ est responsable de déterminer les modalités d'évaluation de l'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte). Le **MIFI** émettra un bulletin pour rendre compte des résultats du parcours d'apprentissage des élèves inscrits chez ses mandataires et du niveau de compétence en français atteint au terme du cours. Ce bulletin indiquera les niveaux de l'Échelle québécoise jugés atteints à la suite de l'évaluation sommative de fin de cours, dans chacune des quatre compétences. Le **MEQ** émet un relevé des apprentissages aux élèves inscrits en CEA dans le réseau des CSS et CS. Ce relevé des apprentissages fait mention des niveaux de compétence en français atteints par l'élève selon l'Échelle québécoise. Le **MIFI** et le **MEQ** poursuivront les travaux en vue d'une harmonisation des outils d'évaluation sommative permettant d'attribuer un niveau de l'Échelle québécoise dans chacune des compétences : compréhension orale, production orale, compréhension écrite et production écrite.

- **Modalités de reddition de comptes : l'entente MIFI-MEQ et les ententes administratives locales MIFI-CSS/CS permettront d'assurer la reddition de comptes attendue par le MIFI et découlant de la Charte.**

FQ est responsable de la reddition de comptes à l'égard des services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ met en place une approche unique pour recueillir des données et des résultats comparables et nécessaires pour une reddition de comptes gouvernementale de la performance des services d'apprentissage du français. Cela implique l'optimisation des outils de FQ, l'application des directives communes et l'établissement des modalités communes en matière d'évaluation des compétences de la clientèle.

ANNEXE B**Modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque centre d'éducation des adultes (CEA) des CSS et des CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le MIFI**

Chaque CEA du CSS ou de la CS signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** doit :

- I. Respecter les cibles d'équivalents temps plein correspondant à sa capacité d'accueil tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle.
 - a) Transmettre à FQ au plus tard trois (3) semaines avant le début de chaque session ou de toute mise à jour, le Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli.
 - b) Dès qu'un changement à la programmation en cours d'année ou de session est envisagé, y compris la fermeture d'un cours en cours ou à venir, en informer FQ dans les délais prévus en envoyant un nouveau Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli et en motivant le changement, et attendre l'approbation de FQ avant toute entrée en vigueur de ce changement.
 - c) Dans le cas où le changement entre en vigueur sans l'approbation de FQ, le **MIFI** en informe le **MEQ** et le CSS ou la CS qui interviendront auprès du CEA selon leurs règles de fonctionnement. En l'absence de correctifs apportés dans un délai de quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie conforme. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** pourra être considérée.
- II. Demander auprès de FQ la reconnaissance de l'ensemble de ses services d'apprentissage du français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte. Selon les critères de reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation, ces services :
 - a) Doivent être offerts à la clientèle gratuitement. Le CEA ne doit exiger ni frais de scolarité, ni frais de matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni frais de services complémentaires à la clientèle, conformément au dernier alinéa de l'article 156.24 de la Charte;
 - b) Doivent avoir pour objectif premier l'apprentissage du français;
 - c) Ne doivent pas être offerts en prérequis ou intégrés dans un programme d'études visant la scolarisation ou l'intégration sociale, ou dans un autre projet de préparation à l'emploi;
 - d) Doivent correspondre :

- i. Pour les cours à temps complet, à une intensité hebdomadaire de 25 à 30 heures;
 - ii. Pour les cours à temps partiel, à une intensité hebdomadaire de 4 à 24 heures.
- III. Référer, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte, toute personne souhaitant s'inscrire aux services d'apprentissage du français à FQ par l'entremise du portail Quebec.ca. Au besoin, l'accompagner dans sa demande d'admission aux services en respectant la réglementation en matière de protection des renseignements personnels (PRP).
- IV. Respecter les modalités de classement déterminées par FQ et administrées par le personnel responsable des évaluations à des fins de classement, conformément au paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte.
- V. Constituer des groupes en suivant l'ordre de la liste des élèves mise à sa disposition par FQ.
- VI. Offrir, dans ses locaux ou à distance, par son personnel enseignant, uniquement les cours de *francisation* reconnus par FQ.
- VII. Appliquer les directives rattachées aux normes du cadre normatif en vigueur, selon la fréquence et les délais prévus par le Registraire du **MIFI** :
 - a) sur le suivi de l'assiduité des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec — Cours en classe et à distance synchrones — Cours en ligne et à distance asynchrones;
 - b) sur la réorientation pédagogique des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec;
 - c) sur l'harmonisation des pratiques évaluatives dans les services d'apprentissage du français — Cours de français général;
 - d) sur la reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation;
 - e) toute autre directive rattachée aux normes du cadre normatif en vigueur qui sera, après consultation du **MEQ**, appliquée à son réseau et ajoutée aux directives du cadre normatif en vigueur disponibles en ligne sur la plateforme Références francisation à https://referencesfrancisation.immigration-quebec.gouv.qc.ca/moodle_ref/course/view.php?id=15845.
 - f) Le **MIFI** fera appel au **MEQ** et au CSS ou à la CS pour intervenir auprès du CEA qui n'appliquerait pas les directives du cadre normatif en vigueur pour qu'il fasse l'objet des mesures prévues dans les règles de fonctionnement des CSS et CS afin que les correctifs soient apportés. Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du **MIFI** et du **MEQ** après quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des

problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale du CSS ou de la CS avec le **MIFI** pourra être considérée.

VIII. Appliquer les processus administratifs afférents aux directives et aux normes du cadre normatif en vigueur, notamment :

- a) suivre et documenter la progression, l'apprentissage, l'assiduité et le comportement des élèves;
- b) saisir, grâce aux outils mis à sa disposition par FQ, dans les délais prévus par le Registraire du MIFI et selon les modalités et processus de partage d'information définis par FQ, les informations relatives aux mouvements d'interruption de formation, aux réinscriptions, aux évaluations sommatives, à chaque fois que la situation se présente :
 - i. Les informations requises pour le suivi administratif et pédagogique des élèves sont, plus spécifiquement :
 - les renseignements relatifs à l'assiduité ou au comportement de l'élève;
 - tout changement dans la participation d'un élève aux services d'apprentissage du français (intensité de cours, annulation, abandon/désistement, réorientation pédagogique, départ et non-réinscription, transfert, reclassement, exclusion/suspension);
 - les résultats de fin de cours communiqués en niveaux de compétence de manière distincte dans chacune des compétences évaluées selon l'Échelle québécoise.
 - ii. Ces données de suivi administratif et pédagogique serviront à la gestion de l'aide financière, lorsque cela s'applique, et à la reddition de comptes gouvernementale sur les services d'apprentissage du français de FQ.
- c) permettre à un élève inscrit dans un CEA d'y mener son parcours à terme, à moins qu'il ne fasse une demande de changement.
- d) informer ses étudiants étrangers (lors de rencontres d'accueil, dans la lettre de confirmation d'admission en CEA, etc.) des conséquences en cas de non-respect des conditions de leur statut et de leurs documents d'immigration.
- e) Le MIFI fera appel au **MEQ** et au CSS ou la CS pour intervenir auprès du CEA qui n'appliquerait pas les processus administratifs afférents aux directives et aux normes du cadre normatif en vigueur afin que des correctifs soient apportés. Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du CSS ou de la CS après quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** pourra être considérée.

- IX. Désigner une personne responsable afin qu'elle assume les responsabilités qui lui sont attribuées dans les directives et fasse le suivi auprès des CEA concernés.
- X. Recevoir et traiter les plaintes des élèves et du personnel enseignant concernant la logistique, les services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur et les services administratifs reçus :
 - iii. au besoin, référer les élèves au [formulaire de plainte](#) du **MIFI**;
 - iv. informer par écrit FQ des plaintes reçues et de leur traitement.

ANNEXE C

Protocole de visibilité et d'affaires publiques

Le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques fait partie intégrante de l'entente signée entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et le CSS ou la CS. Ce protocole a pour but d'établir les modalités de visibilité entre le Ministère et le CSS ou la CS.

OBLIGATIONS DU CSS OU DE LA CS

Le CSS ou la CS s'engage :

- À placer la signature gouvernementale, dans le respect du [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#), et à mentionner de la manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique (y compris les médias sociaux) qu'une contribution financière est accordée par le gouvernement du Québec ;
- À faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le Ministère, **avant leur réalisation finale**, tous les outils de communication et de promotion ⁽¹⁾ qui font mention de la contribution financière du gouvernement du Québec. Le Ministère demande un **délai de cinq jours** ouvrables minimum pour toutes ces approbations avant la diffusion et/ou l'impression de l'outil. Toutefois, le Ministère se réserve le droit de préciser un délai supplémentaire requis selon le type d'outil.
- À faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le Ministère, toute stratégie de communication, plan détaillé de contenu, scénario ou autre, si le CSS ou la CS souhaite réaliser une campagne, produire du matériel audiovisuel, balado, livre, bande dessinée, etc., **avant de commencer la production du dit matériel**. Pour ce faire, un délai minimum de **15 jours ouvrables** est requis par le Ministère et celui-ci se réserve le droit de préciser le délai exact selon le type de projet. Ce matériel est requis uniquement dans le cadre des outils liés à la convention et qui feront mention de la contribution financière du gouvernement du Québec.

Dans le cas où une annonce publique ou une activité publique serait envisagée dans le cadre de l'entente, le CSS ou la CS s'engage :

- À obtenir l'autorisation par la représentante ou le représentant désigné par le Ministère de rendre public le financement de l'entente ;
- À convenir avec le Ministère, le cas échéant, des modalités possibles d'une annonce publique (communiqué conjoint, visite du ministre, point de presse ou autre), et ce, dans un délai de 20 jours ouvrables et à ne produire aucun document lié à l'annonce, tant que les modalités de l'annonce publique n'auront pas été convenues entre les parties.

- À inviter le ministre ou une représentante ou un représentant du Ministère, et ce, dans un **délai de 20 jours ouvrables**, à toutes les activités publiques relatives à l'entente et aux projets qui en découlent.

OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage :

- À fournir au **CSS** ou à la **CS** tous les éléments de communication et de promotion (signature institutionnelle, enrouleur, bannière, exemple de communiqué de presse, etc.) nécessaires à la réalisation du présent protocole de visibilité ;
- À convenir avec le **CSS** ou la **CS** des modalités d'annonce publique de l'entente (communiqué conjoint, visite du ministre, point de presse ou autre) ;
- À fournir au **CSS** ou à la **CS** et à son graphiste toutes les explications relatives au [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#).

(1) Publicités, dépliants, affiches d'activité, tout outil numérique, outils pour annoncer des activités aux personnes immigrantes.

ENTENTE ADMINISTRATIVE LOCALE D'ADHÉSION AUX MODALITÉS
COMMUNES D'OFFRE DE SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS
DANS LE CADRE DE FRANCISATION QUÉBEC

2025-2026

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION

ET

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES TROIS-LACS

ENTENTE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Ghislain Beaudin, directeur général des services de Francisation Québec, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (RLRQ, chapitre M-16.1),

ci-après désigné le « **MIFI** »

ET

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES TROIS-LACS, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 400, Avenue Saint-Charles, Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 6B1, représenté par Madame Chantal Beausoleil, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare,

ci-après désigné le **CSS**

ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** »

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4° et 7° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (RLRQ, chapitre M-16.1), les fonctions du **MIFI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à sélectionner, à titre temporaire ou permanent, des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, notamment par leur intégration au marché du travail, à la société québécoise et à coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes visant notamment l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 4 de cette loi, les fonctions du **MIFI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent également à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses

responsabilités et fonctions, le **MIFI** peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156.23 de la Charte de la langue française (chapitre C-11, ci-après désignée la « Charte »), il est institué, au sein du **MIFI**, une unité administrative appelée « Francisation Québec » (ci-après désignée « FQ »);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 156.24 de cette Charte, FQ conduit et gère l'action gouvernementale en matière de francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après désignée la « LIP »), des personnes qui envisagent de s'établir au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 156.24 de cette Charte, FQ est l'unique point d'accès gouvernemental pour ces personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156.25 de cette Charte, FQ a notamment pour fonction de :

- Coordonner et offrir des services d'apprentissage du français en classe et en ligne;
- Déterminer les modalités d'inscription à ces services, de classement des élèves qui les reçoivent et d'évaluation de l'apprentissage du français ainsi que la reddition de comptes à l'égard de ces services rendus pour le compte de FQ;
- Développer des programmes, du matériel et des outils pédagogiques pour faciliter l'apprentissage du français pour les personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP;
- Développer et mettre en œuvre des programmes visant à donner la possibilité de participer en français à la société québécoise.

ATTENDU QUE le **CSS** offre des cours de français selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français* (ci-après désignée « Échelle québécoise ») et selon les contenus du *Programme-cadre de français pour les personnes immigrantes adultes au Québec* (ci-après désigné « Programme-cadre »), lesquels constituent un référentiel commun au **MIFI** et au **CSS** en matière de francisation des personnes immigrantes adultes scolarisées;

ATTENDU QUE le **CSS** offre des cours de français général à la clientèle scolarisée de FQ selon les contenus du Programme-cadre avec le programme d'études Francisation du ministère de l'Éducation du Québec (ci-après désigné « MEQ »), conformément au Régime pédagogique de la formation générale des adultes (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 9) et de la LIP;

ATTENDU QUE le **CSS** offre des services d'apprentissage du français à la clientèle de FQ peu scolarisée ou peu alphabétisée avec des cours de français développés localement, et à une clientèle de FQ ayant des besoins et profils particuliers ou des objectifs spécifiques d'apprentissage du français;

ATTENDU QUE le **CSS** offre des cours de français qui s'adressent, en plus des personnes immigrantes adultes, aux personnes adultes de citoyenneté canadienne de naissance et domiciliées au Québec;

ATTENDU QUE le **MIFI** met en œuvre un cadre normatif qui vise à soutenir les personnes non assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP, domiciliées au Québec et souhaitant recevoir des services d'apprentissage du français, afin qu'elles puissent s'intégrer à la société québécoise;

ATTENDU QUE l'Office québécois de la langue française suit la fréquentation des cours offerts par les services gouvernementaux d'apprentissage du français, incluant les inscriptions, les niveaux de français atteints et les taux de réussite, conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 160 de la Charte;

ATTENDU QUE le Commissaire à la langue française suit la connaissance, l'apprentissage et l'utilisation du français par les personnes immigrantes, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 190 de la Charte, et peut faire des vérifications et enquêtes sur les programmes de francisation et de conformité prévus par cette même Charte ainsi que les mesures visant à favoriser l'apprentissage du français, conformément au paragraphe 6° de l'article 195 de cette Charte;

ATTENDU QUE conformément au deuxième paragraphe de l'article 156.25 de la Charte, FQ détermine les renseignements nécessaires à la reddition de comptes à l'égard des services d'apprentissage du français, rendus pour le compte de FQ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour la mise en œuvre du cadre normatif en vigueur et la reddition de comptes afférente, y compris auprès de l'Office québécois de la langue française et du Commissaire à la langue française, que, d'une part, le **MIFI** communique au **CSS** certains renseignements personnels et que, d'autre part, le **CSS** recueille et communique au **MIFI** certains renseignements personnels conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après désignée la « LAI »);

ATTENDU QUE le **MIFI** a la responsabilité de l'enveloppe allouée aux services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux services spécialisés d'intégration économique que le Canada offrait aux résidentes et résidents permanents présents au Québec et qu'il appartient au **MIFI** de conclure, avec les différents ministères concernés, des ententes en vue du financement des services fournis par ces ministères ou par les organismes de leur réseau qui permettent d'optimiser l'intégration des personnes immigrantes et la francisation des personnes adultes domiciliées au Québec;

ATTENDU QUE le **MIFI** et le MEQ ont signé l'*Entente pour favoriser l'apprentissage du français des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique 2025-2026*;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la LIP, le **CSS** peut en outre conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes suivantes font partie intégrante de la présente entente :

- Annexe A : Modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte;
- Annexe B : Modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque centre d'éducation des adultes (CEA) des **CSS** et des **CS** signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI**;
- Annexe C : Protocole de visibilité et d'affaires publiques.

Les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent.

En cas de conflit entre l'une des annexes et la présente entente, cette dernière prévaut.

2. OBJETS DE L'ENTENTE

2.1 La présente entente a pour objet d'établir entre les **PARTIES** les conditions requises à l'accompagnement de la clientèle des services d'apprentissage du français de bout en bout dans les étapes allant de l'identification des besoins à la fin du parcours d'apprentissage.

Les ententes administratives locales d'adhésion aux modalités communes d'offre de services d'apprentissage du français dans le cadre de FQ, entre le **MIFI** et les **CSS** ou les **CS**, visent à soutenir les personnes admissibles aux services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur dans leur demande et leur accès aux services afin de favoriser leur pleine participation, en français langue commune, à la vie collective de la société québécoise. Elles visent à encadrer l'offre par les **CSS** ou les **CS** des services d'apprentissage du français, selon les modalités présentées en annexe A.

Elles déclinent au niveau des **CSS** ou des **CS** les modalités convenues entre le **MIFI** et le MEQ dans le cadre de leur Entente pour favoriser la francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP. Le transfert de crédits convenu entre le **MIFI** et le MEQ permet à ce dernier de financer, par le biais des règles budgétaires annuelles de fonctionnement des **CSS** et des **CS** en concertation avec le **MIFI**, les services de francisation offerts à temps partiel et à temps complet dans le réseau des **CSS** et **CS** du MEQ. Ces services doivent découler du Programme-cadre ou d'autres programmes de francisation offerts à la clientèle de FQ, et être des cours de français reconnus par le **MIFI** comme équivalents aux services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur.

2.2 À ces fins, conformément aux modalités prévues en annexe A, la présente entente vise plus spécifiquement à déterminer le rôle et les responsabilités des **PARTIES** relativement aux processus et directives suivants :

- Les demandes d'admission aux services de FQ se font par l'entremise du portail Quebec.ca, unique point d'accès gouvernemental pour la personne admissible aux services d'apprentissage du français, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte;
- Le classement des personnes qui reçoivent les services est effectué par FQ ou à la demande de FQ avec l'accord du CSS concerné ou de la CS concernée, par du personnel des CSS et CS qui a été formé à cet effet;
- La reddition de comptes, c'est-à-dire les résultats des évaluations de l'apprentissage du français exprimés en niveaux de compétences de l'Échelle québécoise dans chaque compétence langagière évaluée ainsi que le suivi des élèves réalisé par les CSS et CS se transmettent par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ;
- L'organisation et l'offre de services sont faites par les centres d'éducation des adultes (ci-après désignés « CEA ») du réseau des CSS et CS relevant du MEQ;
- Les processus administratifs afférents sont effectués par le personnel des CEA, notamment la communication de leur capacité d'accueil de la clientèle de FQ, la saisie des informations relatives aux mouvements d'interruption, aux réinscriptions et aux résultats des évaluations sommatives par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ. La saisie doit être effectuée dans les délais prévus par FQ pour éviter les trop-payés d'allocations versées par le MIFI et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

3. RESPONSABILITÉS DU MIFI

Le **MIFI**, au moyen de FQ, est l'unique point d'accès gouvernemental pour les personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français. FQ a ainsi la responsabilité de gérer et de coordonner l'action gouvernementale en matière d'apprentissage du français. FQ offre ses services aux personnes adultes (non assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP) domiciliées au Québec, incluant les personnes immigrantes, les personnes citoyennes canadiennes de naissance (dont les personnes des Premières Nations et les Inuit ainsi que les anglophones), et les personnes qui envisagent de s'établir au Québec.

Le **MIFI** s'engage à :

- 3.1 Déterminer l'admissibilité de l'élève à l'offre de services en cohérence avec les normes du cadre normatif en vigueur accessible en ligne, à partir du dossier de l'élève qu'il aura créé par l'entremise du portail Quebec.ca;
- 3.2 Lorsque jugé opportun, selon la situation et les besoins exprimés par l'élève et l'offre de services d'apprentissage de l'ensemble des partenaires de services du **MIFI**, inscrire et référer l'élève vers le CEA du CSS ou de la CS signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** qui convient le mieux à l'élève et inscrire ce dernier dans un cours reconnu par le **MIFI**, tout en respectant la capacité maximale d'élèves communiquée préalablement par le CEA;
- 3.3 Recevoir et traiter, dans un délai requis pour assurer le bon fonctionnement de FQ, les demandes de reconnaissance des cours de français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte;

- 3.4 Mettre à la disposition de chaque CEA des **CSS** ou des **CS** signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** un outil pour réaliser la recherche et le suivi des élèves et la communication des données dans les délais exigés par les directives de FQ;
- 3.5 Communiquer au **CSS** ou à la **CS** les renseignements requis sur l'élève conformément aux modalités communes convenues entre FQ et le MEQ;
- 3.6 Mettre gratuitement à la disposition des CEA les manuels *Par ici* et d'autres ressources en format numérique;
- 3.7 Après avoir consulté le MEQ, informer le **CSS** ou la **CS** signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** de toute modification apportée aux annexes de la présente entente, au cadre normatif en vigueur ainsi qu'aux directives, avant qu'elle ne soit effective. Les modifications au cadre normatif en vigueur et aux directives n'entreront en vigueur que lors du calendrier scolaire suivant ou au plus tôt le 1^{er} juillet de chaque année.

4. RESPONSABILITÉS DU CSS OU DE LA CS

- 4.1 Le **CSS** ou la **CS**, à travers ses centres, s'engage à :
 - a. Référer, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte, toute personne souhaitant s'inscrire aux services d'apprentissage du français à FQ par l'entremise du portail Quebec.ca. Au besoin, l'accompagner dans sa demande d'admission aux services.
 - b. Respecter les modalités de classement déterminées par FQ et administrées par le personnel du bureau des évaluations de FQ, conformément au paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte.
 - c. Respecter les cibles d'équivalents temps plein ou budgétaires conformément à leur déclaration de capacité d'accueil tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle.
 - d. Appliquer les directives et processus rattachés aux normes du cadre normatif en vigueur disponibles en ligne sur la plateforme [Références Francisation à https://referencesfrancisation.immigration-quebec.gouv.qc.ca/moodle_ref/course/view.php?id=15845](https://referencesfrancisation.immigration-quebec.gouv.qc.ca/moodle_ref/course/view.php?id=15845) :
 - i. Sur le suivi de l'assiduité des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec :
 - Cours en classe et à distance synchrones,
 - Cours en ligne et à distance asynchrones;
 - ii. Sur la réorientation pédagogique des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec;

- iii. Sur l'harmonisation des pratiques évaluatives dans les services d'apprentissage du français — Cours de français général;
- iv. Sur la reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires qui relèvent du ministère de l'Éducation;
- v. Les processus administratifs afférents, notamment saisir les informations relatives aux mouvements d'interruption, aux réinscriptions, aux résultats des évaluations sommatives par l'entremise des outils mis à sa disposition par FQ;
- vi. Toute autre directive rattachée aux normes du cadre normatif en vigueur qui sera, après consultation du MEQ, appliquée au réseau des CSS et CS et disponible en ligne sur la plateforme *Références Francisation*.

d. Exiger à ses CEA :

- a. qu'ils fassent reconnaître par FQ l'ensemble de leurs cours de français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte et qu'ils fournissent, à la demande de FQ, toute autre information supplémentaire disponible sur les services offerts à la clientèle de FQ;
- b. qu'ils organisent leur reddition de comptes à une fréquence de 10 semaines à temps complet et au terme de 300 heures accumulées de cours à temps partiel;
- c. qu'ils constituent des groupes en suivant l'ordre de la liste des élèves mise à leur disposition par FQ à des fins d'inscription dans les cours;
- d. qu'ils respectent les règles d'assiduité prévues dans les directives de FQ et qu'ils les communiquent aux élèves ;
- e. qu'ils permettent à un élève inscrit de mener à terme son parcours amorcé dans le même lieu d'enseignement (à moins d'une demande de changement de l'élève), information pouvant être vérifiée dans les systèmes de mission de suivi des élèves;
- f. qu'ils veillent à informer leurs étudiants étrangers (lors de rencontres d'accueil, dans la lettre de confirmation d'admission en CEA, etc.) des conséquences en cas de non-respect des conditions de leur statut et de leurs documents d'immigration.

4.2 Le CSS ou la CS doit :

- a. amener les CEA à compléter les outils de reconnaissance des services

d'apprentissage du français de FQ en faisant la demande à reconnaissance.cours.fq@mifi.gouv.qc.ca afin que leurs cours soient reconnus par FQ avant d'être offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte;

- faire appliquer l'obligation qu'aucune inscription d'élèves n'est autorisée dans un cours non reconnu;
- b. offrir, dans ses locaux ou en ligne par son personnel enseignant, la formation, selon les critères de reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation.
 - i. L'offre au temps complet doit, nécessairement correspondre à une intensité hebdomadaire de 25 à 30 heures;
 - ii. L'offre au temps partiel doit, nécessairement correspondre à des cours d'une intensité hebdomadaire de 4 à 24 heures.
- c. désigner une personne responsable afin qu'elle assume les responsabilités qui lui sont attribuées dans les directives et fasse le suivi auprès des CEA concernés;
- d. suivre et documenter la progression, l'apprentissage, l'assiduité et le comportement des élèves et transmettre l'information à FQ, selon les modalités et le processus de partage d'information;
- e. évaluer les apprentissages de tous les élèves de FQ après chaque cours de français général à temps complet offert dans le programme d'études Francisation, incluant les personnes qui n'atteignent pas les niveaux de compétence visés à la fin du cours;
- f. communiquer à FQ les résultats des évaluations sommatives en niveaux de compétence de manière distincte dans chacune des compétences langagières évaluées selon l'Échelle toutes les 10 semaines de cours à temps complet et toutes les 300 heures de cours à temps partiel par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ, et ce, tout au long du parcours de l'élève, afin de permettre une reddition de comptes gouvernementale;
- g. ne pas exiger de frais afférents à la clientèle ni pour la scolarité ni pour le matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni pour les services complémentaires, conformément au dernier alinéa de l'article 156.24 de la Charte qui prévoit que les services d'apprentissage offerts par FQ sont fournis gratuitement à la personne qui les reçoit;
- h. recevoir et traiter les plaintes des élèves et du personnel enseignant concernant la logistique, les services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur et les services administratifs reçus;

- i. au besoin, référer les élèves au [formulaire de plainte](#)¹ du **MIFI**;
 - ii. informer par écrit FQ des plaintes reçues et de leur traitement.
- i. recueillir et transmettre à FQ par les moyens technologiques sécurisés qui seront convenus au préalable :
 - i. au plus tard trois (3) semaines avant le début de chaque session ou de toute mise à jour, le Formulaire de programmation annuelle des services d'un **CSS** ou d'une **CS** dûment rempli;
 - ii. dès qu'un changement à la programmation en cours d'année ou de session est envisagé, y compris la fermeture d'un cours en cours ou à venir, en informer FQ dans les délais prévus en envoyant un nouveau Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli et en motivant le changement, et attendre l'approbation de FQ avant toute entrée en vigueur de ce changement;
 - iii. à chaque fois que la situation se présente, selon la fréquence et les délais prévus par FQ dans les directives convenues au préalable, les renseignements requis pour le suivi administratif et pédagogique des élèves, plus spécifiquement :
 - les renseignements relatifs à l'assiduité ou au comportement de l'élève;
 - tout changement dans la participation d'un élève aux services d'apprentissage du français (intensité de cours, annulation, abandon/désistement, réorientation pédagogique, départ et non-réinscription, transfert, reclassement, exclusion/suspension);
 - les résultats de fin de cours communiqués en niveaux de compétence de manière distincte dans chacune des compétences évaluées selon l'Échelle québécoise.

Ces données de suivi administratif et pédagogique serviront à la gestion de l'aide financière, lorsque cela s'applique, et à la reddition de comptes gouvernementale sur les services d'apprentissage du français de FQ.

- j. si un CEA ne respecte pas les modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte (annexe A) ainsi que les modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque CEA des **CSS** et des **CS** signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** (annexe B), le **CSS** ou la **CS** s'engage à collaborer avec le **MIFI** et à intervenir auprès du CEA désigné par le **MIFI** pour l'application des mesures prévues dans les règles

¹ Formulaire de plainte : www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration/coordonnees/formuler-une-plainte

de fonctionnement du MEQ et des **CSS** et **CS** afin que les correctifs soient apportés dans un délai de quatre semaines;

- Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du **CSS** ou de la **CS**, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au MEQ pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du **CSS** concerné ou de la **CS** concernée, en mettant ce dernier ou cette dernière en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au **CSS** ou à la **CS** de limiter ou de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au **CSS** ou à la **CS**, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion du **CSS** ou de la **CS** avec le **MIFI** pourra être considérée.
- k. respecter les cibles d'ETP déterminées par le MEQ, avec la collaboration du **MIFI**, conformément à la capacité d'accueil du **CSS** ou de la **CS** telle que déclarée tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle;
- l. être disposé à participer, sur demande, à un comité de travail professionnel **MIFI-CSS** et **CS**.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 5.1 Sous réserve de la clause 5.2, le **MIFI** assure le financement des services offerts par le **CSS** ou la **CS**, précisés à la clause 4 de la présente entente, dans le cadre de l'Entente entre le **MIFI** et le MEQ pour favoriser la francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP.
- 5.2 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

6. CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par l'autre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

7. ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

7.1 Assujettissement

Les **PARTIES** reconnaissent qu'elles sont assujetties à la LAI et à ses règlements.

7.2 Renseignements confidentiels

- a. Les **PARTIES** reconnaissent qu'aux fins de l'exécution de la présente entente, sont confidentiels :
- b. tous les renseignements dont l'accessibilité est assortie d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la loi;
- c. tous les renseignements personnels au sens de la LAI;
- d. tout autre renseignement communiqué ou rendu accessible à une partie ou recueilli par l'une de celles-ci, lorsqu'il est formellement identifié comme confidentiel par l'autre partie.

Notamment, les **PARTIES** s'engagent à :

- e. prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et l'exactitude des renseignements concernant les personnes, et ce, durant tout leur cycle de vie soit de la collecte jusqu'à leur disposition finale;
- f. ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés ces renseignements à d'autres fins que celles prévues dans cette entente;
- g. s'assurer du respect de la LAI par tout autre intervenant, prestataire de services ou partenaire que l'une des **PARTIES** pourrait s'adjoindre aux fins de cette entente.

7.3 Accès à l'information et rectification

Les demandes d'accès aux documents et aux renseignements personnels et les demandes de rectification seront traitées conformément à la LAI.

8. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Les **PARTIES** reconnaissent qu'elles sont assujetties aux règles gouvernementales applicables en matière de sécurité de l'information, notamment celles découlant de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03), de la Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information approuvée par le décret 1514-2021 du 8 décembre 2021 (2021, G.O. II no. 52, 7694) et de la Politique gouvernementale de cybersécurité.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Chaque partie doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt de ses administrateurs et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application

de la présente entente.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, chaque partie doit immédiatement en informer l'autre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente entente, les **PARTIES** tenteront de le régler dans les meilleurs délais par l'entremise des responsables de l'application de l'entente désignés à la clause 15 de la présente entente.

Toute question pour laquelle les responsables de l'application de l'entente ne parviennent pas à un accord doit être soumise à leur supérieur hiérarchique respectif pour consultation et décision. Si ces derniers ne parviennent pas à un accord, la question doit être soumise aux signataires de l'entente ou à leurs successeurs.

11. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Dans le cas où l'une des **PARTIES** décide de résilier l'entente, elle transmet à l'autre **PARTIE** un avis écrit indiquant qu'elle entend résilier l'entente, au moins 30 jours avant la date de résiliation.

La **PARTIE** qui résilie l'entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages et intérêts ou autres compensations à l'autre **PARTIE** ni en exiger de cette dernière.

Une fois qu'un avis de résiliation aura été remis par l'une des **PARTIES**, les **PARTIES** négocieront une stratégie de transition.

12. MODIFICATION DE L'ENTENTE

À l'exception du nom et des coordonnées des représentants désignés à la clause 15 de la présente entente, toute modification de cette dernière devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'avenant, et ce, seulement après consultation du MEQ. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente entente et il en fait partie intégrante.

Si les annexes sont révisées pendant la durée de la présente entente ou si une annexe est ajoutée, la nouvelle version ou la nouvelle annexe y sera jointe pour en faire partie intégrante, sans qu'il soit nécessaire de procéder par addenda.

13. SOUS-TRAITANCE

Le **CSS** ou la **CS** s'engage envers le **MIFI** à obtenir l'autorisation préalable du représentant de celui-ci au regard de toute sous-traitance éventuelle pour la réalisation de la présente entente. L'autorisation du **MIFI** pourra être accompagnée de conditions auxquelles le sous-

traitant devra se soumettre. Le **MIFI** se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre prestataire de services une partie du mandat confié par le **MIFI**. Le recours à une sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

14. VISIBILITÉ ET AFFAIRES PUBLIQUES

Les **PARTIES** s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente selon les modalités prévues au Protocole de visibilité et d'affaires publiques (annexe C).

15. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE ET COMMUNICATIONS

15.1 Les **PARTIES** désignent respectivement les responsables de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise, ainsi que pour tout avis, document ou communication relative à la présente entente.

15.2 Les **PARTIES** conviennent que toutes les communications (avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont présumées avoir été reçues par le destinataire si elles sont acheminées au responsable désigné ci-après par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Représentante ou représentant du MIFI	Représentante ou représentant du CSS
Ghislain Beaudin	Chantal Beausoleil
Directeur général	Directrice générale
1200, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2X 0C9	400, Avenue Saint-Charles, Vaudreuil- Dorion (Québec) J7V 6B1
ghislain.beaudin@mifi.gouv.qc.ca	chantal.beausoleil@csstl.gouv.qc.ca
	(514) 477-7000

15.3 Tout changement de responsable, ou de ses coordonnées, se fait par la transmission d'un avis écrit à l'autre partie, dans les meilleurs délais, sans qu'il soit nécessaire de modifier l'entente.

16. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MIFI**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

17.1 Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025 et se termine le 30 juin 2026. Elle est reconduite automatiquement, sauf si au moins

une partie manifeste à l'autre partie, au moyen d'un avis transmis au moins 60 jours avant l'échéance de l'entente, le désir de que cette dernière ne soit pas reconduite.

- 17.2 Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente entente, toute clause à caractère permanent, incluant notamment la clause concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels.

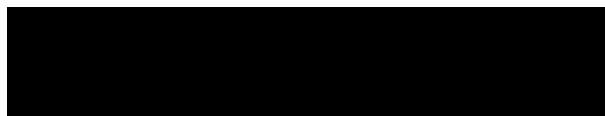
EN FOI DE QUOI, les **PARTIES**, après avoir pris connaissance de la présente entente et l'avoir acceptée, ont dûment signé, comme suit :

Pour le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

À : Montréal

LE : 31 octobre 2025

PAR : _____

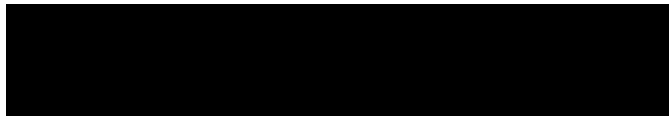


Pour le Centre de services scolaire des Trois-Lacs :

À : Vaudreuil-Dorion

LE : 30 octobre 2025

PAR : _____



ANNEXE A

Modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte de la langue française

- **Modalités d'admissibilité aux services de francisation : le processus d'admission est pris en charge par FQ.**

Le Registraire de FQ prend en charge le traitement des demandes d'admission de l'ensemble de la clientèle. L'admission est déjà une fonction du Registraire actuel du **MIFI**. Lorsqu'il fait sa demande d'admission, le client peut demander les allocations auxquelles il a droit en concordance aux programmes normés en vigueur. Dans la demande d'admission, le client indique le lieu de formation de sa préférence, ainsi que son intérêt pour suivre un cours à distance. Par la suite, le client transmet les documents requis à FQ.

- **Modalités de classement des personnes qui reçoivent des services de francisation : l'approche utilisée dans les réseaux du MIFI et du MEQ est harmonisée et le client passe un seul test de classement pour l'ensemble de l'offre gouvernementale.**

FQ est responsable de déterminer les modalités de classement et d'évaluation des personnes qui reçoivent des services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ détermine les pratiques et outils harmonisés pour l'évaluation à des fins de classement. La réalisation des tests de classement se fait en présentiel ou à distance par le personnel évaluateur de FQ et le personnel des CSS et CS formé à cet effet. Les résultats d'évaluation à des fins de classement exprimés en niveaux de l'Échelle québécoise doivent être communiqués à FQ dans des délais requis (fixés par FQ) pour assurer son bon fonctionnement.

- **Modalités d'aiguillage : le processus d'aiguillage de FQ est centré sur les besoins du client.**

Le client est en mesure d'indiquer l'établissement où il préfère suivre son cours. Il peut indiquer s'il a été accompagné par un partenaire. FQ le considère au moment de l'aiguillage vers un organisme à but non lucratif, un cégep, une université ou un CEA d'un CSS ou d'une CS, en respectant la capacité du partenaire de service choisi. FQ visera à inscrire la personne dans le point de service indiqué, mais pour des considérations d'ordre administratif et pour s'assurer que la capacité des points de service est maximisée, les élèves pourraient parfois être dirigés vers un autre partenaire en matière de services d'apprentissage du français. Des éléments sont considérés comme le délai d'attente ou la proximité géographique par rapport au point de service ciblé.

FQ peut référer certaines catégories de clientèle prioritairement vers le réseau des CSS et des CS ou vers des établissements d'enseignement qui disposent d'expertise particulière pour répondre aux besoins différenciés, notamment des personnes nées au Canada (en particulier pour les cours au temps complet). Le **MEQ** devra proposer des établissements à prioriser pour diriger la clientèle d'expression anglaise.

- **Modalités d'inscription aux services de francisation : le client s'inscrit une seule fois aux services gouvernementaux d'apprentissage du français.**

FQ est responsable de déterminer les modalités d'inscription aux services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ vise à optimiser l'expérience du client en évitant le dédoublement des inscriptions dans les réseaux du **MIFI** et du **MEQ**. Pour le client, l'inscription est faite une seule fois chez le Registraire de FQ, qui assurera le partage d'information avec les points de service des CSS et CS à des fins administratives. Ce partage d'information est balisé préalablement entre le **MIFI** et les CSS et CS.

L'élève qui souhaite suivre un cours dans un CEA ne devra pas s'y déplacer pour présenter des pièces justificatives afin d'assister au cours. Aucuns frais ne doivent être facturés aux élèves référés aux CEA ni pour la scolarité ni pour le matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni pour les services complémentaires.

- **Modalités de suivi et de reddition de comptes : le CEA du CSS ou de la CS partenaire assure la transmission de l'information relative à l'assiduité et aux résultats des évaluations de l'ensemble de la clientèle à FQ.**

Chaque CEA des CSS et CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le MIFI doit envoyer à FQ, selon les délais prévus, l'information relative à l'assiduité et les résultats de la clientèle, exprimés en niveaux de l'Échelle québécoise, par l'entremise de l'outil mis à leur disposition par FQ. Ceci permettra à FQ de gérer adéquatement les allocations et de consolider les résultats d'avancement requis pour la reddition de comptes gouvernementale. Tout délai dans la communication à FQ des informations relatives à la participation de l'élève a des impacts sur le versement de l'aide financière conduisant à des remboursements de montants versés en trop ou d'attente de montants dus.

- **Modalités d'évaluation : le suivi de la progression et de l'évaluation des apprentissages sera harmonisé au MIFI et au MEQ.**

FQ est responsable de déterminer les modalités d'évaluation de l'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte). Le **MIFI** émettra un bulletin pour rendre compte des résultats du parcours d'apprentissage des élèves inscrits chez ses mandataires et du niveau de compétence en français atteint au terme du cours. Ce bulletin indiquera les niveaux de l'Échelle québécoise jugés atteints à la suite de l'évaluation sommative de fin de cours, dans chacune des quatre compétences. Le **MEQ** émet un relevé des apprentissages aux élèves inscrits en CEA dans le réseau des CSS et CS. Ce relevé des apprentissages fait mention des niveaux de compétence en français atteints par l'élève selon l'Échelle québécoise. Le **MIFI** et le **MEQ** poursuivront les travaux en vue d'une harmonisation des outils d'évaluation sommative permettant d'attribuer un niveau de l'Échelle québécoise dans chacune des compétences : compréhension orale, production orale, compréhension écrite et production écrite.

- **Modalités de reddition de comptes : l'entente MIFI-MEQ et les ententes administratives locales MIFI-CSS/CS permettront d'assurer la reddition de comptes attendue par le MIFI et découlant de la Charte.**

FQ est responsable de la reddition de comptes à l'égard des services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ met en place une approche unique pour recueillir des données et des résultats comparables et nécessaires pour une reddition de comptes gouvernementale de la performance des services d'apprentissage du français. Cela implique l'optimisation des outils de FQ, l'application des directives communes et l'établissement des modalités communes en matière d'évaluation des compétences de la clientèle.

ANNEXE B**Modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque centre d'éducation des adultes (CEA) des CSS et des CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le MIFI**

Chaque CEA du CSS ou de la CS signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** doit :

- I. Respecter les cibles d'équivalents temps plein correspondant à sa capacité d'accueil tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle.
 - a) Transmettre à FQ au plus tard trois (3) semaines avant le début de chaque session ou de toute mise à jour, le Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli.
 - b) Dès qu'un changement à la programmation en cours d'année ou de session est envisagé, y compris la fermeture d'un cours en cours ou à venir, en informer FQ dans les délais prévus en envoyant un nouveau Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli et en motivant le changement, et attendre l'approbation de FQ avant toute entrée en vigueur de ce changement.
 - c) Dans le cas où le changement entre en vigueur sans l'approbation de FQ, le **MIFI** en informe le **MEQ** et le CSS ou la CS qui interviendront auprès du CEA selon leurs règles de fonctionnement. En l'absence de correctifs apportés dans un délai de quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie conforme. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** pourra être considérée.
- II. Demander auprès de FQ la reconnaissance de l'ensemble de ses services d'apprentissage du français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte. Selon les critères de reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation, ces services :
 - a) Doivent être offerts à la clientèle gratuitement. Le CEA ne doit exiger ni frais de scolarité, ni frais de matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni frais de services complémentaires à la clientèle, conformément au dernier alinéa de l'article 156.24 de la Charte;
 - b) Doivent avoir pour objectif premier l'apprentissage du français;
 - c) Ne doivent pas être offerts en prérequis ou intégrés dans un programme d'études visant la scolarisation ou l'intégration sociale, ou dans un autre projet de préparation à l'emploi;
 - d) Doivent correspondre :

- i. Pour les cours à temps complet, à une intensité hebdomadaire de 25 à 30 heures;
 - ii. Pour les cours à temps partiel, à une intensité hebdomadaire de 4 à 24 heures.
- III. Référer, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte, toute personne souhaitant s'inscrire aux services d'apprentissage du français à FQ par l'entremise du portail Quebec.ca. Au besoin, l'accompagner dans sa demande d'admission aux services en respectant la réglementation en matière de protection des renseignements personnels (PRP).
- IV. Respecter les modalités de classement déterminées par FQ et administrées par le personnel responsable des évaluations à des fins de classement, conformément au paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte.
- V. Constituer des groupes en suivant l'ordre de la liste des élèves mise à sa disposition par FQ.
- VI. Offrir, dans ses locaux ou à distance, par son personnel enseignant, uniquement les cours de *francisation* reconnus par FQ.
- VII. Appliquer les directives rattachées aux normes du cadre normatif en vigueur, selon la fréquence et les délais prévus par le Registraire du **MIFI** :
 - a) sur le suivi de l'assiduité des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec — Cours en classe et à distance synchrones — Cours en ligne et à distance asynchrones;
 - b) sur la réorientation pédagogique des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec;
 - c) sur l'harmonisation des pratiques évaluatives dans les services d'apprentissage du français — Cours de français général;
 - d) sur la reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation;
 - e) toute autre directive rattachée aux normes du cadre normatif en vigueur qui sera, après consultation du **MEQ**, appliquée à son réseau et ajoutée aux directives du cadre normatif en vigueur disponibles en ligne sur la plateforme Références francisation à https://referencesfrancisation.immigration-quebec.gouv.qc.ca/moodle_ref/course/view.php?id=15845.
 - f) Le **MIFI** fera appel au **MEQ** et au CSS ou à la CS pour intervenir auprès du CEA qui n'appliquerait pas les directives du cadre normatif en vigueur pour qu'il fasse l'objet des mesures prévues dans les règles de fonctionnement des CSS et CS afin que les correctifs soient apportés. Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du **MIFI** et du **MEQ** après quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des

problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale du CSS ou de la CS avec le **MIFI** pourra être considérée.

VIII. Appliquer les processus administratifs afférents aux directives et aux normes du cadre normatif en vigueur, notamment :

- a) suivre et documenter la progression, l'apprentissage, l'assiduité et le comportement des élèves;
- b) saisir, grâce aux outils mis à sa disposition par FQ, dans les délais prévus par le Registraire du MIFI et selon les modalités et processus de partage d'information définis par FQ, les informations relatives aux mouvements d'interruption de formation, aux réinscriptions, aux évaluations sommatives, à chaque fois que la situation se présente :
 - i. Les informations requises pour le suivi administratif et pédagogique des élèves sont, plus spécifiquement :
 - les renseignements relatifs à l'assiduité ou au comportement de l'élève;
 - tout changement dans la participation d'un élève aux services d'apprentissage du français (intensité de cours, annulation, abandon/désistement, réorientation pédagogique, départ et non-réinscription, transfert, reclassement, exclusion/suspension);
 - les résultats de fin de cours communiqués en niveaux de compétence de manière distincte dans chacune des compétences évaluées selon l'Échelle québécoise.
 - ii. Ces données de suivi administratif et pédagogique serviront à la gestion de l'aide financière, lorsque cela s'applique, et à la reddition de comptes gouvernementale sur les services d'apprentissage du français de FQ.
- c) permettre à un élève inscrit dans un CEA d'y mener son parcours à terme, à moins qu'il ne fasse une demande de changement.
- d) informer ses étudiants étrangers (lors de rencontres d'accueil, dans la lettre de confirmation d'admission en CEA, etc.) des conséquences en cas de non-respect des conditions de leur statut et de leurs documents d'immigration.
- e) Le MIFI fera appel au **MEQ** et au CSS ou la CS pour intervenir auprès du CEA qui n'appliquerait pas les processus administratifs afférents aux directives et aux normes du cadre normatif en vigueur afin que des correctifs soient apportés. Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du CSS ou de la CS après quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** pourra être considérée.

- IX. Désigner une personne responsable afin qu'elle assume les responsabilités qui lui sont attribuées dans les directives et fasse le suivi auprès des CEA concernés.
- X. Recevoir et traiter les plaintes des élèves et du personnel enseignant concernant la logistique, les services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur et les services administratifs reçus :
 - iii. au besoin, référer les élèves au [formulaire de plainte](#) du **MIFI**;
 - iv. informer par écrit FQ des plaintes reçues et de leur traitement.

ANNEXE C

Protocole de visibilité et d'affaires publiques

Le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques fait partie intégrante de l'entente signée entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et le **CSS** ou la **CS**. Ce protocole a pour but d'établir les modalités de visibilité entre le Ministère et le **CSS** ou la **CS**.

OBLIGATIONS DU CSS OU DE LA CS

Le **CSS** ou la **CS** s'engage :

- À placer la signature gouvernementale, dans le respect du [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#), et à mentionner de la manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique (y compris les médias sociaux) qu'une contribution financière est accordée par le gouvernement du Québec ;
- À faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le Ministère, **avant leur réalisation finale**, tous les outils de communication et de promotion ⁽¹⁾ qui font mention de la contribution financière du gouvernement du Québec. Le Ministère demande un **délai de cinq jours** ouvrables minimum pour toutes ces approbations avant la diffusion et/ou l'impression de l'outil. Toutefois, le Ministère se réserve le droit de préciser un délai supplémentaire requis selon le type d'outil.
- À faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le Ministère, toute stratégie de communication, plan détaillé de contenu, scénario ou autre, si le **CSS** ou la **CS** souhaite réaliser une campagne, produire du matériel audiovisuel, balado, livre, bande dessinée, etc., **avant de commencer la production du dit matériel**. Pour ce faire, un délai minimum de **15 jours ouvrables** est requis par le Ministère et celui-ci se réserve le droit de préciser le délai exact selon le type de projet. Ce matériel est requis uniquement dans le cadre des outils liés à la convention et qui feront mention de la contribution financière du gouvernement du Québec.

Dans le cas où une annonce publique ou une activité publique serait envisagée dans le cadre de l'entente, le **CSS** ou la **CS** s'engage :

- À obtenir l'autorisation par la représentante ou le représentant désigné par le Ministère de rendre public le financement de l'entente ;
- À convenir avec le Ministère, le cas échéant, des modalités possibles d'une annonce publique (communiqué conjoint, visite du ministre, point de presse ou autre), et ce, dans un délai de 20 jours ouvrables et à ne produire aucun document lié à l'annonce, tant que les modalités de l'annonce publique n'auront pas été convenues entre les parties.

- À inviter le ministre ou une représentante ou un représentant du Ministère, et ce, dans un **délai de 20 jours ouvrables**, à toutes les activités publiques relatives à l'entente et aux projets qui en découlent.

OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage :

- À fournir au **CSS** ou à la **CS** tous les éléments de communication et de promotion (signature institutionnelle, enrouleur, bannière, exemple de communiqué de presse, etc.) nécessaires à la réalisation du présent protocole de visibilité ;
 - À convenir avec le **CSS** ou la **CS** des modalités d'annonce publique de l'entente (communiqué conjoint, visite du ministre, point de presse ou autre) ;
 - À fournir au **CSS** ou à la **CS** et à son graphiste toutes les explications relatives au [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#).
- (1) Publicités, dépliants, affiches d'activité, tout outil numérique, outils pour annoncer des activités aux personnes immigrantes.

ENTENTE ADMINISTRATIVE LOCALE D'ADHÉSION AUX MODALITÉS
COMMUNES D'OFFRE DE SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS
DANS LE CADRE DE FRANCISATION QUÉBEC

2025-2026

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION

ET

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES

ENTENTE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Ghislain Beaudin, directeur général des services de Francisation Québec, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (RLRQ, chapitre M-16.1),

ci-après désigné le « **MIFI** »

ET

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 643, avenue du Cénacle, Québec (Québec) G1E 1B3, représenté par Madame Marie-Claude Assellin, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare,

ci-après désigné le **CSS**

ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** »

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4° et 7° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (RLRQ, chapitre M-16.1), les fonctions du **MIFI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à sélectionner, à titre temporaire ou permanent, des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, notamment par leur intégration au marché du travail, à la société québécoise et à coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes visant notamment l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 4 de cette loi, les fonctions du **MIFI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent également à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses

responsabilités et fonctions, le **MIFI** peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156.23 de la Charte de la langue française (chapitre C-11, ci-après désignée la « Charte »), il est institué, au sein du **MIFI**, une unité administrative appelée « Francisation Québec » (ci-après désignée « FQ »);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 156.24 de cette Charte, FQ conduit et gère l'action gouvernementale en matière de francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après désignée la « LIP »), des personnes qui envisagent de s'établir au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 156.24 de cette Charte, FQ est l'unique point d'accès gouvernemental pour ces personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156.25 de cette Charte, FQ a notamment pour fonction de :

- Coordonner et offrir des services d'apprentissage du français en classe et en ligne;
- Déterminer les modalités d'inscription à ces services, de classement des élèves qui les reçoivent et d'évaluation de l'apprentissage du français ainsi que la reddition de comptes à l'égard de ces services rendus pour le compte de FQ;
- Développer des programmes, du matériel et des outils pédagogiques pour faciliter l'apprentissage du français pour les personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP;
- Développer et mettre en œuvre des programmes visant à donner la possibilité de participer en français à la société québécoise.

ATTENDU QUE le **CSS** offre des cours de français selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français* (ci-après désignée « Échelle québécoise ») et selon les contenus du *Programme-cadre de français pour les personnes immigrantes adultes au Québec* (ci-après désigné « Programme-cadre »), lesquels constituent un référentiel commun au **MIFI** et au **CSS** en matière de francisation des personnes immigrantes adultes scolarisées;

ATTENDU QUE le **CSS** offre des cours de français général à la clientèle scolarisée de FQ selon les contenus du Programme-cadre avec le programme d'études Francisation du ministère de l'Éducation du Québec (ci-après désigné « MEQ »), conformément au Régime pédagogique de la formation générale des adultes (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 9) et de la LIP;

ATTENDU QUE le **CSS** offre des services d'apprentissage du français à la clientèle de FQ peu scolarisée ou peu alphabétisée avec des cours de français développés localement, et à une clientèle de FQ ayant des besoins et profils particuliers ou des objectifs spécifiques d'apprentissage du français;

ATTENDU QUE le **CSS** offre des cours de français qui s'adressent, en plus des personnes immigrantes adultes, aux personnes adultes de citoyenneté canadienne de naissance et domiciliées au Québec;

ATTENDU QUE le **MIFI** met en œuvre un cadre normatif qui vise à soutenir les personnes non assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP, domiciliées au Québec et souhaitant recevoir des services d'apprentissage du français, afin qu'elles puissent s'intégrer à la société québécoise;

ATTENDU QUE l'Office québécois de la langue française suit la fréquentation des cours offerts par les services gouvernementaux d'apprentissage du français, incluant les inscriptions, les niveaux de français atteints et les taux de réussite, conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 160 de la Charte;

ATTENDU QUE le Commissaire à la langue française suit la connaissance, l'apprentissage et l'utilisation du français par les personnes immigrantes, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 190 de la Charte, et peut faire des vérifications et enquêtes sur les programmes de francisation et de conformité prévus par cette même Charte ainsi que les mesures visant à favoriser l'apprentissage du français, conformément au paragraphe 6° de l'article 195 de cette Charte;

ATTENDU QUE conformément au deuxième paragraphe de l'article 156.25 de la Charte, FQ détermine les renseignements nécessaires à la reddition de comptes à l'égard des services d'apprentissage du français, rendus pour le compte de FQ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour la mise en œuvre du cadre normatif en vigueur et la reddition de comptes afférente, y compris auprès de l'Office québécois de la langue française et du Commissaire à la langue française, que, d'une part, le **MIFI** communique au **CSS** certains renseignements personnels et que, d'autre part, le **CSS** recueille et communique au **MIFI** certains renseignements personnels conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après désignée la « LAI »);

ATTENDU QUE le **MIFI** a la responsabilité de l'enveloppe allouée aux services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux services spécialisés d'intégration économique que le Canada offrait aux résidentes et résidents permanents présents au Québec et qu'il appartient au **MIFI** de conclure, avec les différents ministères concernés, des ententes en vue du financement des services fournis par ces ministères ou par les organismes de leur réseau qui permettent d'optimiser l'intégration des personnes immigrantes et la francisation des personnes adultes domiciliées au Québec;

ATTENDU QUE le **MIFI** et le MEQ ont signé l'*Entente pour favoriser l'apprentissage du français des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique 2025-2026*;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la LIP, le **CSS** peut en outre conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes suivantes font partie intégrante de la présente entente :

- Annexe A : Modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte;
- Annexe B : Modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque centre d'éducation des adultes (CEA) des **CSS** et des **CS** signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI**;
- Annexe C : Protocole de visibilité et d'affaires publiques.

Les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent.

En cas de conflit entre l'une des annexes et la présente entente, cette dernière prévaut.

2. OBJETS DE L'ENTENTE

2.1 La présente entente a pour objet d'établir entre les **PARTIES** les conditions requises à l'accompagnement de la clientèle des services d'apprentissage du français de bout en bout dans les étapes allant de l'identification des besoins à la fin du parcours d'apprentissage.

Les ententes administratives locales d'adhésion aux modalités communes d'offre de services d'apprentissage du français dans le cadre de FQ, entre le **MIFI** et les **CSS** ou les **CS**, visent à soutenir les personnes admissibles aux services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur dans leur demande et leur accès aux services afin de favoriser leur pleine participation, en français langue commune, à la vie collective de la société québécoise. Elles visent à encadrer l'offre par les **CSS** ou les **CS** des services d'apprentissage du français, selon les modalités présentées en annexe A.

Elles déclinent au niveau des **CSS** ou des **CS** les modalités convenues entre le **MIFI** et le MEQ dans le cadre de leur Entente pour favoriser la francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP. Le transfert de crédits convenu entre le **MIFI** et le MEQ permet à ce dernier de financer, par le biais des règles budgétaires annuelles de fonctionnement des **CSS** et des **CS** en concertation avec le **MIFI**, les services de francisation offerts à temps partiel et à temps complet dans le réseau des **CSS** et **CS** du MEQ. Ces services doivent découler du Programme-cadre ou d'autres programmes de francisation offerts à la clientèle de FQ, et être des cours de français reconnus par le **MIFI** comme équivalents aux services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur.

2.2 À ces fins, conformément aux modalités prévues en annexe A, la présente entente vise plus spécifiquement à déterminer le rôle et les responsabilités des **PARTIES** relativement aux processus et directives suivants :

- Les demandes d'admission aux services de FQ se font par l'entremise du portail Quebec.ca, unique point d'accès gouvernemental pour la personne admissible aux services d'apprentissage du français, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte;
- Le classement des personnes qui reçoivent les services est effectué par FQ ou à la demande de FQ avec l'accord du CSS concerné ou de la CS concernée, par du personnel des CSS et CS qui a été formé à cet effet;
- La reddition de comptes, c'est-à-dire les résultats des évaluations de l'apprentissage du français exprimés en niveaux de compétences de l'Échelle québécoise dans chaque compétence langagière évaluée ainsi que le suivi des élèves réalisé par les CSS et CS se transmettent par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ;
- L'organisation et l'offre de services sont faites par les centres d'éducation des adultes (ci-après désignés « CEA ») du réseau des CSS et CS relevant du MEQ;
- Les processus administratifs afférents sont effectués par le personnel des CEA, notamment la communication de leur capacité d'accueil de la clientèle de FQ, la saisie des informations relatives aux mouvements d'interruption, aux réinscriptions et aux résultats des évaluations sommatives par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ. La saisie doit être effectuée dans les délais prévus par FQ pour éviter les trop-payés d'allocations versées par le MIFI et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

3. RESPONSABILITÉS DU MIFI

Le **MIFI**, au moyen de FQ, est l'unique point d'accès gouvernemental pour les personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français. FQ a ainsi la responsabilité de gérer et de coordonner l'action gouvernementale en matière d'apprentissage du français. FQ offre ses services aux personnes adultes (non assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP) domiciliées au Québec, incluant les personnes immigrantes, les personnes citoyennes canadiennes de naissance (dont les personnes des Premières Nations et les Inuit ainsi que les anglophones), et les personnes qui envisagent de s'établir au Québec.

Le **MIFI** s'engage à :

- 3.1 Déterminer l'admissibilité de l'élève à l'offre de services en cohérence avec les normes du cadre normatif en vigueur accessible en ligne, à partir du dossier de l'élève qu'il aura créé par l'entremise du portail Quebec.ca;
- 3.2 Lorsque jugé opportun, selon la situation et les besoins exprimés par l'élève et l'offre de services d'apprentissage de l'ensemble des partenaires de services du **MIFI**, inscrire et référer l'élève vers le CEA du CSS ou de la CS signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** qui convient le mieux à l'élève et inscrire ce dernier dans un cours reconnu par le **MIFI**, tout en respectant la capacité maximale d'élèves communiquée préalablement par le CEA;
- 3.3 Recevoir et traiter, dans un délai requis pour assurer le bon fonctionnement de FQ, les demandes de reconnaissance des cours de français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte;

- 3.4 Mettre à la disposition de chaque CEA des **CSS** ou des **CS** signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** un outil pour réaliser la recherche et le suivi des élèves et la communication des données dans les délais exigés par les directives de FQ;
- 3.5 Communiquer au **CSS** ou à la **CS** les renseignements requis sur l'élève conformément aux modalités communes convenues entre FQ et le MEQ;
- 3.6 Mettre gratuitement à la disposition des CEA les manuels *Par ici* et d'autres ressources en format numérique;
- 3.7 Après avoir consulté le MEQ, informer le **CSS** ou la **CS** signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** de toute modification apportée aux annexes de la présente entente, au cadre normatif en vigueur ainsi qu'aux directives, avant qu'elle ne soit effective. Les modifications au cadre normatif en vigueur et aux directives n'entreront en vigueur que lors du calendrier scolaire suivant ou au plus tôt le 1^{er} juillet de chaque année.

4. RESPONSABILITÉS DU CSS OU DE LA CS

- 4.1 Le **CSS** ou la **CS**, à travers ses centres, s'engage à :
 - a. Référer, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte, toute personne souhaitant s'inscrire aux services d'apprentissage du français à FQ par l'entremise du portail Quebec.ca. Au besoin, l'accompagner dans sa demande d'admission aux services.
 - b. Respecter les modalités de classement déterminées par FQ et administrées par le personnel du bureau des évaluations de FQ, conformément au paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte.
 - c. Respecter les cibles d'équivalents temps plein ou budgétaires conformément à leur déclaration de capacité d'accueil tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle.
 - d. Appliquer les directives et processus rattachés aux normes du cadre normatif en vigueur disponibles en ligne sur la plateforme [Références Francisation à https://referencesfrancisation.immigration-quebec.gouv.qc.ca/moodle_ref/course/view.php?id=15845](https://referencesfrancisation.immigration-quebec.gouv.qc.ca/moodle_ref/course/view.php?id=15845) :
 - i. Sur le suivi de l'assiduité des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec :
 - Cours en classe et à distance synchrones,
 - Cours en ligne et à distance asynchrones;
 - ii. Sur la réorientation pédagogique des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec;

- iii. Sur l'harmonisation des pratiques évaluatives dans les services d'apprentissage du français — Cours de français général;
- iv. Sur la reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires qui relèvent du ministère de l'Éducation;
- v. Les processus administratifs afférents, notamment saisir les informations relatives aux mouvements d'interruption, aux réinscriptions, aux résultats des évaluations sommatives par l'entremise des outils mis à sa disposition par FQ;
- vi. Toute autre directive rattachée aux normes du cadre normatif en vigueur qui sera, après consultation du MEQ, appliquée au réseau des CSS et CS et disponible en ligne sur la plateforme *Références Francisation*.

d. Exiger à ses CEA :

- a. qu'ils fassent reconnaître par FQ l'ensemble de leurs cours de français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte et qu'ils fournissent, à la demande de FQ, toute autre information supplémentaire disponible sur les services offerts à la clientèle de FQ;
- b. qu'ils organisent leur reddition de comptes à une fréquence de 10 semaines à temps complet et au terme de 300 heures accumulées de cours à temps partiel;
- c. qu'ils constituent des groupes en suivant l'ordre de la liste des élèves mise à leur disposition par FQ à des fins d'inscription dans les cours;
- d. qu'ils respectent les règles d'assiduité prévues dans les directives de FQ et qu'ils les communiquent aux élèves ;
- e. qu'ils permettent à un élève inscrit de mener à terme son parcours amorcé dans le même lieu d'enseignement (à moins d'une demande de changement de l'élève), information pouvant être vérifiée dans les systèmes de mission de suivi des élèves;
- f. qu'ils veillent à informer leurs étudiants étrangers (lors de rencontres d'accueil, dans la lettre de confirmation d'admission en CEA, etc.) des conséquences en cas de non-respect des conditions de leur statut et de leurs documents d'immigration.

4.2 Le CSS ou la CS doit :

- a. amener les CEA à compléter les outils de reconnaissance des services

d'apprentissage du français de FQ en faisant la demande à reconnaissance.cours.fq@mifi.gouv.qc.ca afin que leurs cours soient reconnus par FQ avant d'être offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte;

- faire appliquer l'obligation qu'aucune inscription d'élèves n'est autorisée dans un cours non reconnu;
- b. offrir, dans ses locaux ou en ligne par son personnel enseignant, la formation, selon les critères de reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation.
- i. L'offre au temps complet doit, nécessairement correspondre à une intensité hebdomadaire de 25 à 30 heures;
 - ii. L'offre au temps partiel doit, nécessairement correspondre à des cours d'une intensité hebdomadaire de 4 à 24 heures.
- c. désigner une personne responsable afin qu'elle assume les responsabilités qui lui sont attribuées dans les directives et fasse le suivi auprès des CEA concernés;
- d. suivre et documenter la progression, l'apprentissage, l'assiduité et le comportement des élèves et transmettre l'information à FQ, selon les modalités et le processus de partage d'information;
- e. évaluer les apprentissages de tous les élèves de FQ après chaque cours de français général à temps complet offert dans le programme d'études Francisation, incluant les personnes qui n'atteignent pas les niveaux de compétence visés à la fin du cours;
- f. communiquer à FQ les résultats des évaluations sommatives en niveaux de compétence de manière distincte dans chacune des compétences langagières évaluées selon l'Échelle toutes les 10 semaines de cours à temps complet et toutes les 300 heures de cours à temps partiel par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ, et ce, tout au long du parcours de l'élève, afin de permettre une reddition de comptes gouvernementale;
- g. ne pas exiger de frais afférents à la clientèle ni pour la scolarité ni pour le matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni pour les services complémentaires, conformément au dernier alinéa de l'article 156.24 de la Charte qui prévoit que les services d'apprentissage offerts par FQ sont fournis gratuitement à la personne qui les reçoit;
- h. recevoir et traiter les plaintes des élèves et du personnel enseignant concernant la logistique, les services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur et les services administratifs reçus;

- i. au besoin, référer les élèves au [formulaire de plainte](#)¹ du **MIFI**;
 - ii. informer par écrit FQ des plaintes reçues et de leur traitement.
- i. recueillir et transmettre à FQ par les moyens technologiques sécurisés qui seront convenus au préalable :
 - i. au plus tard trois (3) semaines avant le début de chaque session ou de toute mise à jour, le Formulaire de programmation annuelle des services d'un **CSS** ou d'une **CS** dûment rempli;
 - ii. dès qu'un changement à la programmation en cours d'année ou de session est envisagé, y compris la fermeture d'un cours en cours ou à venir, en informer FQ dans les délais prévus en envoyant un nouveau Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli et en motivant le changement, et attendre l'approbation de FQ avant toute entrée en vigueur de ce changement;
 - iii. à chaque fois que la situation se présente, selon la fréquence et les délais prévus par FQ dans les directives convenues au préalable, les renseignements requis pour le suivi administratif et pédagogique des élèves, plus spécifiquement :
 - les renseignements relatifs à l'assiduité ou au comportement de l'élève;
 - tout changement dans la participation d'un élève aux services d'apprentissage du français (intensité de cours, annulation, abandon/désistement, réorientation pédagogique, départ et non-réinscription, transfert, reclassement, exclusion/suspension);
 - les résultats de fin de cours communiqués en niveaux de compétence de manière distincte dans chacune des compétences évaluées selon l'Échelle québécoise.

Ces données de suivi administratif et pédagogique serviront à la gestion de l'aide financière, lorsque cela s'applique, et à la reddition de comptes gouvernementale sur les services d'apprentissage du français de FQ.

- j. si un CEA ne respecte pas les modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte (annexe A) ainsi que les modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque CEA des **CSS** et des **CS** signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** (annexe B), le **CSS** ou la **CS** s'engage à collaborer avec le **MIFI** et à intervenir auprès du CEA désigné par le **MIFI** pour l'application des mesures prévues dans les règles

¹ Formulaire de plainte : www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration/coordonnees/formuler-une-plainte

de fonctionnement du MEQ et des **CSS** et **CS** afin que les correctifs soient apportés dans un délai de quatre semaines;

- Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du **CSS** ou de la **CS**, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au MEQ pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du **CSS** concerné ou de la **CS** concernée, en mettant ce dernier ou cette dernière en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au **CSS** ou à la **CS** de limiter ou de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au **CSS** ou à la **CS**, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion du **CSS** ou de la **CS** avec le **MIFI** pourra être considérée.
- k. respecter les cibles d'ETP déterminées par le MEQ, avec la collaboration du **MIFI**, conformément à la capacité d'accueil du **CSS** ou de la **CS** telle que déclarée tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle;
- l. être disposé à participer, sur demande, à un comité de travail professionnel **MIFI-CSS** et **CS**.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 5.1 Sous réserve de la clause 5.2, le **MIFI** assure le financement des services offerts par le **CSS** ou la **CS**, précisés à la clause 4 de la présente entente, dans le cadre de l'Entente entre le **MIFI** et le MEQ pour favoriser la francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP.
- 5.2 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

6. CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par l'autre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

7. ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

7.1 Assujettissement

Les **PARTIES** reconnaissent qu'elles sont assujetties à la LAI et à ses règlements.

7.2 Renseignements confidentiels

- a. Les **PARTIES** reconnaissent qu'aux fins de l'exécution de la présente entente, sont confidentiels :
- b. tous les renseignements dont l'accessibilité est assortie d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la loi;
- c. tous les renseignements personnels au sens de la LAI;
- d. tout autre renseignement communiqué ou rendu accessible à une partie ou recueilli par l'une de celles-ci, lorsqu'il est formellement identifié comme confidentiel par l'autre partie.

Notamment, les **PARTIES** s'engagent à :

- e. prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et l'exactitude des renseignements concernant les personnes, et ce, durant tout leur cycle de vie soit de la collecte jusqu'à leur disposition finale;
- f. ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés ces renseignements à d'autres fins que celles prévues dans cette entente;
- g. s'assurer du respect de la LAI par tout autre intervenant, prestataire de services ou partenaire que l'une des **PARTIES** pourrait s'adjoindre aux fins de cette entente.

7.3 Accès à l'information et rectification

Les demandes d'accès aux documents et aux renseignements personnels et les demandes de rectification seront traitées conformément à la LAI.

8. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Les **PARTIES** reconnaissent qu'elles sont assujetties aux règles gouvernementales applicables en matière de sécurité de l'information, notamment celles découlant de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03), de la Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information approuvée par le décret 1514-2021 du 8 décembre 2021 (2021, G.O. II no. 52, 7694) et de la Politique gouvernementale de cybersécurité.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Chaque partie doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt de ses administrateurs et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application

de la présente entente.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, chaque partie doit immédiatement en informer l'autre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente entente, les **PARTIES** tenteront de le régler dans les meilleurs délais par l'entremise des responsables de l'application de l'entente désignés à la clause 15 de la présente entente.

Toute question pour laquelle les responsables de l'application de l'entente ne parviennent pas à un accord doit être soumise à leur supérieur hiérarchique respectif pour consultation et décision. Si ces derniers ne parviennent pas à un accord, la question doit être soumise aux signataires de l'entente ou à leurs successeurs.

11. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Dans le cas où l'une des **PARTIES** décide de résilier l'entente, elle transmet à l'autre **PARTIE** un avis écrit indiquant qu'elle entend résilier l'entente, au moins 30 jours avant la date de résiliation.

La **PARTIE** qui résilie l'entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages et intérêts ou autres compensations à l'autre **PARTIE** ni en exiger de cette dernière.

Une fois qu'un avis de résiliation aura été remis par l'une des **PARTIES**, les **PARTIES** négocieront une stratégie de transition.

12. MODIFICATION DE L'ENTENTE

À l'exception du nom et des coordonnées des représentants désignés à la clause 15 de la présente entente, toute modification de cette dernière devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'avenant, et ce, seulement après consultation du MEQ. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente entente et il en fait partie intégrante.

Si les annexes sont révisées pendant la durée de la présente entente ou si une annexe est ajoutée, la nouvelle version ou la nouvelle annexe y sera jointe pour en faire partie intégrante, sans qu'il soit nécessaire de procéder par addenda.

13. SOUS-TRAITANCE

Le **CSS** ou la **CS** s'engage envers le **MIFI** à obtenir l'autorisation préalable du représentant de celui-ci au regard de toute sous-traitance éventuelle pour la réalisation de la présente entente. L'autorisation du **MIFI** pourra être accompagnée de conditions auxquelles le sous-

traitant devra se soumettre. Le **MIFI** se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre prestataire de services une partie du mandat confié par le **MIFI**. Le recours à une sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

14. VISIBILITÉ ET AFFAIRES PUBLIQUES

Les **PARTIES** s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente selon les modalités prévues au Protocole de visibilité et d'affaires publiques (annexe C).

15. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE ET COMMUNICATIONS

15.1 Les **PARTIES** désignent respectivement les responsables de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise, ainsi que pour tout avis, document ou communication relative à la présente entente.

15.2 Les **PARTIES** conviennent que toutes les communications (avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont présumées avoir été reçues par le destinataire si elles sont acheminées au responsable désigné ci-après par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Représentante ou représentant du MIFI	Représentante ou représentant du CSS
Ghislain Beaudin	Marie-Claude Asselin
Directeur général	Directrice générale
1200, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2X 0C9	643, avenue du Cénacle, Québec (Québec) G1E 1B3
ghislain.beaudin@mifi.gouv.qc.ca	marie-claude.asselin@cssps.gouv.qc.ca
	(514) 380-8899

15.3 Tout changement de responsable, ou de ses coordonnées, se fait par la transmission d'un avis écrit à l'autre partie, dans les meilleurs délais, sans qu'il soit nécessaire de modifier l'entente.

16. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MIFI**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

17.1 Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025 et se termine le 30 juin 2026. Elle est reconduite automatiquement, sauf si au moins

une partie manifeste à l'autre partie, au moyen d'un avis transmis au moins 60 jours avant l'échéance de l'entente, le désir de que cette dernière ne soit pas reconduite.

- 17.2 Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente entente, toute clause à caractère permanent, incluant notamment la clause concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels.

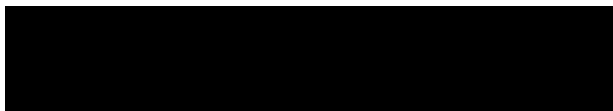
EN FOI DE QUOI, les **PARTIES**, après avoir pris connaissance de la présente entente et l'avoir acceptée, ont dûment signé, comme suit :

Pour le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

À : Montréal

LE : 26 janvier 2026

PAR : _____

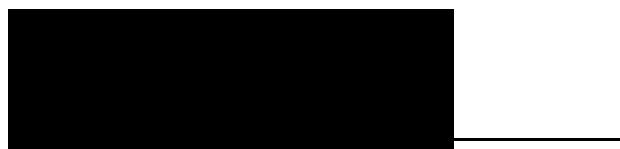


Pour le Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries :

À : Québec

LE : 16 janvier 2026

PAR : Marie-Claude Asselin



ANNEXE A

Modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte de la langue française

- **Modalités d'admissibilité aux services de francisation : le processus d'admission est pris en charge par FQ.**

Le Registraire de FQ prend en charge le traitement des demandes d'admission de l'ensemble de la clientèle. L'admission est déjà une fonction du Registraire actuel du **MIFI**. Lorsqu'il fait sa demande d'admission, le client peut demander les allocations auxquelles il a droit en concordance aux programmes normés en vigueur. Dans la demande d'admission, le client indique le lieu de formation de sa préférence, ainsi que son intérêt pour suivre un cours à distance. Par la suite, le client transmet les documents requis à FQ.

- **Modalités de classement des personnes qui reçoivent des services de francisation : l'approche utilisée dans les réseaux du MIFI et du MEQ est harmonisée et le client passe un seul test de classement pour l'ensemble de l'offre gouvernementale.**

FQ est responsable de déterminer les modalités de classement et d'évaluation des personnes qui reçoivent des services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ détermine les pratiques et outils harmonisés pour l'évaluation à des fins de classement. La réalisation des tests de classement se fait en présentiel ou à distance par le personnel évaluateur de FQ et le personnel des CSS et CS formé à cet effet. Les résultats d'évaluation à des fins de classement exprimés en niveaux de l'Échelle québécoise doivent être communiqués à FQ dans des délais requis (fixés par FQ) pour assurer son bon fonctionnement.

- **Modalités d'aiguillage : le processus d'aiguillage de FQ est centré sur les besoins du client.**

Le client est en mesure d'indiquer l'établissement où il préfère suivre son cours. Il peut indiquer s'il a été accompagné par un partenaire. FQ le considère au moment de l'aiguillage vers un organisme à but non lucratif, un cégep, une université ou un CEA d'un CSS ou d'une CS, en respectant la capacité du partenaire de service choisi. FQ visera à inscrire la personne dans le point de service indiqué, mais pour des considérations d'ordre administratif et pour s'assurer que la capacité des points de service est maximisée, les élèves pourraient parfois être dirigés vers un autre partenaire en matière de services d'apprentissage du français. Des éléments sont considérés comme le délai d'attente ou la proximité géographique par rapport au point de service ciblé.

FQ peut référer certaines catégories de clientèle prioritairement vers le réseau des CSS et des CS ou vers des établissements d'enseignement qui disposent d'expertise particulière pour répondre aux besoins différenciés, notamment des personnes nées au Canada (en particulier pour les cours au temps complet). Le **MEQ** devra proposer des établissements à prioriser pour diriger la clientèle d'expression anglaise.

- **Modalités d'inscription aux services de francisation : le client s'inscrit une seule fois aux services gouvernementaux d'apprentissage du français.**

FQ est responsable de déterminer les modalités d'inscription aux services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ vise à optimiser l'expérience du client en évitant le dédoublement des inscriptions dans les réseaux du **MIFI** et du **MEQ**. Pour le client, l'inscription est faite une seule fois chez le Registraire de FQ, qui assurera le partage d'information avec les points de service des CSS et CS à des fins administratives. Ce partage d'information est balisé préalablement entre le **MIFI** et les CSS et CS.

L'élève qui souhaite suivre un cours dans un CEA ne devra pas s'y déplacer pour présenter des pièces justificatives afin d'assister au cours. Aucuns frais ne doivent être facturés aux élèves référés aux CEA ni pour la scolarité ni pour le matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni pour les services complémentaires.

- **Modalités de suivi et de reddition de comptes : le CEA du CSS ou de la CS partenaire assure la transmission de l'information relative à l'assiduité et aux résultats des évaluations de l'ensemble de la clientèle à FQ.**

Chaque CEA des CSS et CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le MIFI doit envoyer à FQ, selon les délais prévus, l'information relative à l'assiduité et les résultats de la clientèle, exprimés en niveaux de l'Échelle québécoise, par l'entremise de l'outil mis à leur disposition par FQ. Ceci permettra à FQ de gérer adéquatement les allocations et de consolider les résultats d'avancement requis pour la reddition de comptes gouvernementale. Tout délai dans la communication à FQ des informations relatives à la participation de l'élève a des impacts sur le versement de l'aide financière conduisant à des remboursements de montants versés en trop ou d'attente de montants dus.

- **Modalités d'évaluation : le suivi de la progression et de l'évaluation des apprentissages sera harmonisé au MIFI et au MEQ.**

FQ est responsable de déterminer les modalités d'évaluation de l'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte). Le **MIFI** émettra un bulletin pour rendre compte des résultats du parcours d'apprentissage des élèves inscrits chez ses mandataires et du niveau de compétence en français atteint au terme du cours. Ce bulletin indiquera les niveaux de l'Échelle québécoise jugés atteints à la suite de l'évaluation sommative de fin de cours, dans chacune des quatre compétences. Le **MEQ** émet un relevé des apprentissages aux élèves inscrits en CEA dans le réseau des CSS et CS. Ce relevé des apprentissages fait mention des niveaux de compétence en français atteints par l'élève selon l'Échelle québécoise. Le **MIFI** et le **MEQ** poursuivront les travaux en vue d'une harmonisation des outils d'évaluation sommative permettant d'attribuer un niveau de l'Échelle québécoise dans chacune des compétences : compréhension orale, production orale, compréhension écrite et production écrite.

- **Modalités de reddition de comptes : l'entente MIFI-MEQ et les ententes administratives locales MIFI-CSS/CS permettront d'assurer la reddition de comptes attendue par le MIFI et découlant de la Charte.**

FQ est responsable de la reddition de comptes à l'égard des services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ met en place une approche unique pour recueillir des données et des résultats comparables et nécessaires pour une reddition de comptes gouvernementale de la performance des services d'apprentissage du français. Cela implique l'optimisation des outils de FQ, l'application des directives communes et l'établissement des modalités communes en matière d'évaluation des compétences de la clientèle.

ANNEXE B**Modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque centre d'éducation des adultes (CEA) des CSS et des CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le MIFI**

Chaque CEA du CSS ou de la CS signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** doit :

- I. Respecter les cibles d'équivalents temps plein correspondant à sa capacité d'accueil tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle.
 - a) Transmettre à FQ au plus tard trois (3) semaines avant le début de chaque session ou de toute mise à jour, le Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli.
 - b) Dès qu'un changement à la programmation en cours d'année ou de session est envisagé, y compris la fermeture d'un cours en cours ou à venir, en informer FQ dans les délais prévus en envoyant un nouveau Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli et en motivant le changement, et attendre l'approbation de FQ avant toute entrée en vigueur de ce changement.
 - c) Dans le cas où le changement entre en vigueur sans l'approbation de FQ, le **MIFI** en informe le **MEQ** et le CSS ou la CS qui interviendront auprès du CEA selon leurs règles de fonctionnement. En l'absence de correctifs apportés dans un délai de quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie conforme. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** pourra être considérée.
- II. Demander auprès de FQ la reconnaissance de l'ensemble de ses services d'apprentissage du français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte. Selon les critères de reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation, ces services :
 - a) Doivent être offerts à la clientèle gratuitement. Le CEA ne doit exiger ni frais de scolarité, ni frais de matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni frais de services complémentaires à la clientèle, conformément au dernier alinéa de l'article 156.24 de la Charte;
 - b) Doivent avoir pour objectif premier l'apprentissage du français;
 - c) Ne doivent pas être offerts en prérequis ou intégrés dans un programme d'études visant la scolarisation ou l'intégration sociale, ou dans un autre projet de préparation à l'emploi;
 - d) Doivent correspondre :

- i. Pour les cours à temps complet, à une intensité hebdomadaire de 25 à 30 heures;
 - ii. Pour les cours à temps partiel, à une intensité hebdomadaire de 4 à 24 heures.
- III. Référer, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte, toute personne souhaitant s'inscrire aux services d'apprentissage du français à FQ par l'entremise du portail Quebec.ca. Au besoin, l'accompagner dans sa demande d'admission aux services en respectant la réglementation en matière de protection des renseignements personnels (PRP).
- IV. Respecter les modalités de classement déterminées par FQ et administrées par le personnel responsable des évaluations à des fins de classement, conformément au paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte.
- V. Constituer des groupes en suivant l'ordre de la liste des élèves mise à sa disposition par FQ.
- VI. Offrir, dans ses locaux ou à distance, par son personnel enseignant, uniquement les cours de *francisation* reconnus par FQ.
- VII. Appliquer les directives rattachées aux normes du cadre normatif en vigueur, selon la fréquence et les délais prévus par le Registraire du **MIFI** :
 - a) sur le suivi de l'assiduité des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec — Cours en classe et à distance synchrones — Cours en ligne et à distance asynchrones;
 - b) sur la réorientation pédagogique des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec;
 - c) sur l'harmonisation des pratiques évaluatives dans les services d'apprentissage du français — Cours de français général;
 - d) sur la reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation;
 - e) toute autre directive rattachée aux normes du cadre normatif en vigueur qui sera, après consultation du **MEQ**, appliquée à son réseau et ajoutée aux directives du cadre normatif en vigueur disponibles en ligne sur la plateforme Références francisation à https://referencesfrancisation.immigration-quebec.gouv.qc.ca/moodle_ref/course/view.php?id=15845.
 - f) Le **MIFI** fera appel au **MEQ** et au CSS ou à la CS pour intervenir auprès du CEA qui n'appliquerait pas les directives du cadre normatif en vigueur pour qu'il fasse l'objet des mesures prévues dans les règles de fonctionnement des CSS et CS afin que les correctifs soient apportés. Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du **MIFI** et du **MEQ** après quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des

problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale du CSS ou de la CS avec le **MIFI** pourra être considérée.

VIII. Appliquer les processus administratifs afférents aux directives et aux normes du cadre normatif en vigueur, notamment :

- a) suivre et documenter la progression, l'apprentissage, l'assiduité et le comportement des élèves;
- b) saisir, grâce aux outils mis à sa disposition par FQ, dans les délais prévus par le Registraire du MIFI et selon les modalités et processus de partage d'information définis par FQ, les informations relatives aux mouvements d'interruption de formation, aux réinscriptions, aux évaluations sommatives, à chaque fois que la situation se présente :
 - i. Les informations requises pour le suivi administratif et pédagogique des élèves sont, plus spécifiquement :
 - les renseignements relatifs à l'assiduité ou au comportement de l'élève;
 - tout changement dans la participation d'un élève aux services d'apprentissage du français (intensité de cours, annulation, abandon/désistement, réorientation pédagogique, départ et non-réinscription, transfert, reclassement, exclusion/suspension);
 - les résultats de fin de cours communiqués en niveaux de compétence de manière distincte dans chacune des compétences évaluées selon l'Échelle québécoise.
 - ii. Ces données de suivi administratif et pédagogique serviront à la gestion de l'aide financière, lorsque cela s'applique, et à la reddition de comptes gouvernementale sur les services d'apprentissage du français de FQ.
- c) permettre à un élève inscrit dans un CEA d'y mener son parcours à terme, à moins qu'il ne fasse une demande de changement.
- d) informer ses étudiants étrangers (lors de rencontres d'accueil, dans la lettre de confirmation d'admission en CEA, etc.) des conséquences en cas de non-respect des conditions de leur statut et de leurs documents d'immigration.
- e) Le MIFI fera appel au **MEQ** et au CSS ou la CS pour intervenir auprès du CEA qui n'appliquerait pas les processus administratifs afférents aux directives et aux normes du cadre normatif en vigueur afin que des correctifs soient apportés. Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du CSS ou de la CS après quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** pourra être considérée.

- IX. Désigner une personne responsable afin qu'elle assume les responsabilités qui lui sont attribuées dans les directives et fasse le suivi auprès des CEA concernés.
- X. Recevoir et traiter les plaintes des élèves et du personnel enseignant concernant la logistique, les services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur et les services administratifs reçus :
 - iii. au besoin, référer les élèves au [formulaire de plainte](#) du MIFI;
 - iv. informer par écrit FQ des plaintes reçues et de leur traitement.

ANNEXE C

Protocole de visibilité et d'affaires publiques

Le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques fait partie intégrante de l'entente signée entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et le CSS ou la CS. Ce protocole a pour but d'établir les modalités de visibilité entre le Ministère et le CSS ou la CS.

OBLIGATIONS DU CSS OU DE LA CS

Le CSS ou la CS s'engage :

- À placer la signature gouvernementale, dans le respect du [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#), et à mentionner de la manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique (y compris les médias sociaux) qu'une contribution financière est accordée par le gouvernement du Québec ;
- À faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le Ministère, **avant leur réalisation finale**, tous les outils de communication et de promotion ⁽¹⁾ qui font mention de la contribution financière du gouvernement du Québec. Le Ministère demande un **délai de cinq jours** ouvrables minimum pour toutes ces approbations avant la diffusion et/ou l'impression de l'outil. Toutefois, le Ministère se réserve le droit de préciser un délai supplémentaire requis selon le type d'outil.
- À faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le Ministère, toute stratégie de communication, plan détaillé de contenu, scénario ou autre, si le CSS ou la CS souhaite réaliser une campagne, produire du matériel audiovisuel, balado, livre, bande dessinée, etc., **avant de commencer la production du dit matériel**. Pour ce faire, un délai minimum de **15 jours ouvrables** est requis par le Ministère et celui-ci se réserve le droit de préciser le délai exact selon le type de projet. Ce matériel est requis uniquement dans le cadre des outils liés à la convention et qui feront mention de la contribution financière du gouvernement du Québec.

Dans le cas où une annonce publique ou une activité publique serait envisagée dans le cadre de l'entente, le CSS ou la CS s'engage :

- À obtenir l'autorisation par la représentante ou le représentant désigné par le Ministère de rendre public le financement de l'entente ;
- À convenir avec le Ministère, le cas échéant, des modalités possibles d'une annonce publique (communiqué conjoint, visite du ministre, point de presse ou autre), et ce, dans un délai de 20 jours ouvrables et à ne produire aucun document lié à l'annonce, tant que les modalités de l'annonce publique n'auront pas été convenues entre les parties.

- À inviter le ministre ou une représentante ou un représentant du Ministère, et ce, dans un **délai de 20 jours ouvrables**, à toutes les activités publiques relatives à l'entente et aux projets qui en découlent.

OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage :

- À fournir au **CSS** ou à la **CS** tous les éléments de communication et de promotion (signature institutionnelle, enrouleur, bannière, exemple de communiqué de presse, etc.) nécessaires à la réalisation du présent protocole de visibilité ;
- À convenir avec le **CSS** ou la **CS** des modalités d'annonce publique de l'entente (communiqué conjoint, visite du ministre, point de presse ou autre) ;
- À fournir au **CSS** ou à la **CS** et à son graphiste toutes les explications relatives au [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#).

(1) Publicités, dépliants, affiches d'activité, tout outil numérique, outils pour annoncer des activités aux personnes immigrantes.

ENTENTE ADMINISTRATIVE LOCALE D'ADHÉSION AUX MODALITÉS
COMMUNES D'OFFRE DE SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS
DANS LE CADRE DE FRANCISATION QUÉBEC

2025-2026

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION

ET

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LAVAL

ENTENTE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Ghislain Beaudin, directeur général des services de Francisation Québec, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (RLRQ, chapitre M-16.1),

ci-après désigné le « **MIFI** »

ET

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LAVAL, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 955, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval (Québec) H7S 1M5, représenté par Monsieur Yves Michel Volcy, directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

ci-après désigné le **CSS**

ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** »

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4° et 7° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (RLRQ, chapitre M-16.1), les fonctions du **MIFI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à sélectionner, à titre temporaire ou permanent, des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, notamment par leur intégration au marché du travail, à la société québécoise et à coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes visant notamment l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 4 de cette loi, les fonctions du **MIFI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent également à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le **MIFI** peut notamment conclure des ententes avec toute personne,

association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156.23 de la Charte de la langue française (chapitre C-11, ci-après désignée la « Charte »), il est institué, au sein du **MIFI**, une unité administrative appelée « Francisation Québec » (ci-après désignée « FQ »);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 156.24 de cette Charte, FQ conduit et gère l'action gouvernementale en matière de francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après désignée la « LIP »), des personnes qui envisagent de s'établir au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 156.24 de cette Charte, FQ est l'unique point d'accès gouvernemental pour ces personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156.25 de cette Charte, FQ a notamment pour fonction de :

- Coordonner et offrir des services d'apprentissage du français en classe et en ligne;
- Déterminer les modalités d'inscription à ces services, de classement des élèves qui les reçoivent et d'évaluation de l'apprentissage du français ainsi que la reddition de comptes à l'égard de ces services rendus pour le compte de FQ;
- Développer des programmes, du matériel et des outils pédagogiques pour faciliter l'apprentissage du français pour les personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP;
- Développer et mettre en œuvre des programmes visant à donner la possibilité de participer en français à la société québécoise.

ATTENDU QUE le **CSS** offre des cours de français selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français* (ci-après désignée « Échelle québécoise ») et selon les contenus du *Programme-cadre de français pour les personnes immigrantes adultes au Québec* (ci-après désigné « Programme-cadre »), lesquels constituent un référentiel commun au **MIFI** et au **CSS** en matière de francisation des personnes immigrantes adultes scolarisées;

ATTENDU QUE le **CSS** offre des cours de français général à la clientèle scolarisée de FQ selon les contenus du Programme-cadre avec le programme d'études Francisation du ministère de l'Éducation du Québec (ci-après désigné « MEQ »), conformément au Régime pédagogique de la formation générale des adultes (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 9) et de la LIP;

ATTENDU QUE le **CSS** offre des services d'apprentissage du français à la clientèle de FQ peu scolarisée ou peu alphabétisée avec des cours de français développés localement, et à une clientèle de FQ ayant des besoins et profils particuliers ou des objectifs spécifiques d'apprentissage du français;

ATTENDU QUE le **CSS** offre des cours de français qui s'adressent, en plus des personnes

immigrantes adultes, aux personnes adultes de citoyenneté canadienne de naissance et domiciliées au Québec;

ATTENDU QUE le **MIFI** met en œuvre un cadre normatif qui vise à soutenir les personnes non assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP, domiciliées au Québec et souhaitant recevoir des services d'apprentissage du français, afin qu'elles puissent s'intégrer à la société québécoise;

ATTENDU QUE l'Office québécois de la langue française suit la fréquentation des cours offerts par les services gouvernementaux d'apprentissage du français, incluant les inscriptions, les niveaux de français atteints et les taux de réussite, conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 160 de la Charte;

ATTENDU QUE le Commissaire à la langue française suit la connaissance, l'apprentissage et l'utilisation du français par les personnes immigrantes, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 190 de la Charte, et peut faire des vérifications et enquêtes sur les programmes de francisation et de conformité prévus par cette même Charte ainsi que les mesures visant à favoriser l'apprentissage du français, conformément au paragraphe 6° de l'article 195 de cette Charte;

ATTENDU QUE conformément au deuxième paragraphe de l'article 156.25 de la Charte, FQ détermine les renseignements nécessaires à la reddition de comptes à l'égard des services d'apprentissage du français, rendus pour le compte de FQ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour la mise en œuvre du cadre normatif en vigueur et la reddition de comptes afférente, y compris auprès de l'Office québécois de la langue française et du Commissaire à la langue française, que, d'une part, le **MIFI** communique au **CSS** certains renseignements personnels et que, d'autre part, le **CSS** recueille et communique au **MIFI** certains renseignements personnels conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après désignée la « LAI »);

ATTENDU QUE le **MIFI** a la responsabilité de l'enveloppe allouée aux services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux services spécialisés d'intégration économique que le Canada offrait aux résidentes et résidents permanents présents au Québec et qu'il appartient au **MIFI** de conclure, avec les différents ministères concernés, des ententes en vue du financement des services fournis par ces ministères ou par les organismes de leur réseau qui permettent d'optimiser l'intégration des personnes immigrantes et la francisation des personnes adultes domiciliées au Québec;

ATTENDU QUE le **MIFI** et le MEQ ont signé l'*Entente pour favoriser l'apprentissage du français des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique 2025-2026*;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la LIP, le **CSS** peut en outre conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes suivantes font partie intégrante de la présente entente :

- Annexe A : Modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte;
- Annexe B : Modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque centre d'éducation des adultes (CEA) des **CSS** et des **CS** signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI**;
- Annexe C : Protocole de visibilité et d'affaires publiques.

Les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent.

En cas de conflit entre l'une des annexes et la présente entente, cette dernière prévaut.

2. OBJETS DE L'ENTENTE

2.1 La présente entente a pour objet d'établir entre les **PARTIES** les conditions requises à l'accompagnement de la clientèle des services d'apprentissage du français de bout en bout dans les étapes allant de l'identification des besoins à la fin du parcours d'apprentissage.

Les ententes administratives locales d'adhésion aux modalités communes d'offre de services d'apprentissage du français dans le cadre de FQ, entre le **MIFI** et les **CSS** ou les **CS**, visent à soutenir les personnes admissibles aux services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur dans leur demande et leur accès aux services afin de favoriser leur pleine participation, en français langue commune, à la vie collective de la société québécoise. Elles visent à encadrer l'offre par les **CSS** ou les **CS** des services d'apprentissage du français, selon les modalités présentées en annexe A.

Elles déclinent au niveau des **CSS** ou des **CS** les modalités convenues entre le **MIFI** et le MEQ dans le cadre de leur Entente pour favoriser la francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP. Le transfert de crédits convenu entre le **MIFI** et le MEQ permet à ce dernier de financer, par le biais des règles budgétaires annuelles de fonctionnement des **CSS** et des **CS** en concertation avec le **MIFI**, les services de francisation offerts à temps partiel et à temps complet dans le réseau des **CSS** et **CS** du MEQ. Ces services doivent découler du Programme-cadre ou d'autres programmes de francisation offerts à la clientèle de FQ, et être des cours de français reconnus par le **MIFI** comme équivalents aux services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur.

2.2 À ces fins, conformément aux modalités prévues en annexe A, la présente entente vise plus spécifiquement à déterminer le rôle et les responsabilités des **PARTIES** relativement aux processus et directives suivants :

- Les demandes d'admission aux services de FQ se font par l'entremise du portail Quebec.ca,

unique point d'accès gouvernemental pour la personne admissible aux services d'apprentissage du français, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte;

- Le classement des personnes qui reçoivent les services est effectué par FQ ou à la demande de FQ avec l'accord du **CSS** concerné ou de la **CS** concernée, par du personnel des **CSS** et **CS** qui a été formé à cet effet;
- La reddition de comptes, c'est-à-dire les résultats des évaluations de l'apprentissage du français exprimés en niveaux de compétences de l'Échelle québécoise dans chaque compétence langagière évaluée ainsi que le suivi des élèves réalisé par les **CSS** et **CS** se transmettent par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ;
- L'organisation et l'offre de services sont faites par les centres d'éducation des adultes (ci-après désignés « CEA ») du réseau des **CSS** et **CS** relevant du MEQ;
- Les processus administratifs afférents sont effectués par le personnel des CEA, notamment la communication de leur capacité d'accueil de la clientèle de FQ, la saisie des informations relatives aux mouvements d'interruption, aux réinscriptions et aux résultats des évaluations sommatives par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ. La saisie doit être effectuée dans les délais prévus par FQ pour éviter les trop-payés d'allocations versées par le **MIFI** et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

3. RESPONSABILITÉS DU MIFI

Le **MIFI**, au moyen de FQ, est l'unique point d'accès gouvernemental pour les personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français. FQ a ainsi la responsabilité de gérer et de coordonner l'action gouvernementale en matière d'apprentissage du français. FQ offre ses services aux personnes adultes (non assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP) domiciliées au Québec, incluant les personnes immigrantes, les personnes citoyennes canadiennes de naissance (dont les personnes des Premières Nations et les Inuit ainsi que les anglophones), et les personnes qui envisagent de s'établir au Québec.

Le **MIFI** s'engage à :

- 3.1 Déterminer l'admissibilité de l'élève à l'offre de services en cohérence avec les normes du cadre normatif en vigueur accessible en ligne, à partir du dossier de l'élève qu'il aura créé par l'entremise du portail Quebec.ca;
- 3.2 Lorsque jugé opportun, selon la situation et les besoins exprimés par l'élève et l'offre de services d'apprentissage de l'ensemble des partenaires de services du **MIFI**, inscrire et référer l'élève vers le CEA du **CSS** ou de la **CS** signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** qui convient le mieux à l'élève et inscrire ce dernier dans un cours reconnu par le **MIFI**, tout en respectant la capacité maximale d'élèves communiquée préalablement par le CEA;
- 3.3 Recevoir et traiter, dans un délai requis pour assurer le bon fonctionnement de FQ, les demandes de reconnaissance des cours de français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte;

- 3.4 Mettre à la disposition de chaque CEA des **CSS** ou des **CS** signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** un outil pour réaliser la recherche et le suivi des élèves et la communication des données dans les délais exigés par les directives de FQ;
- 3.5 Communiquer au **CSS** ou à la **CS** les renseignements requis sur l'élève conformément aux modalités communes convenues entre FQ et le MEQ;
- 3.6 Mettre gratuitement à la disposition des CEA les manuels *Par ici* et d'autres ressources en format numérique;
- 3.7 Après avoir consulté le MEQ, informer le **CSS** ou la **CS** signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** de toute modification apportée aux annexes de la présente entente, au cadre normatif en vigueur ainsi qu'aux directives, avant qu'elle ne soit effective. Les modifications au cadre normatif en vigueur et aux directives n'entreront en vigueur que lors du calendrier scolaire suivant ou au plus tôt le 1^{er} juillet de chaque année.

4. RESPONSABILITÉS DU CSS OU DE LA CS

- 4.1 Le **CSS** ou la **CS**, à travers ses centres, s'engage à :
 - a. Référer, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte, toute personne souhaitant s'inscrire aux services d'apprentissage du français à FQ par l'entremise du portail Quebec.ca. Au besoin, l'accompagner dans sa demande d'admission aux services.
 - b. Respecter les modalités de classement déterminées par FQ et administrées par le personnel du bureau des évaluations de FQ, conformément au paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte.
 - c. Respecter les cibles d'équivalents temps plein ou budgétaires conformément à leur déclaration de capacité d'accueil tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle.
 - d. Appliquer les directives et processus rattachés aux normes du cadre normatif en vigueur disponibles en ligne sur la plateforme [Références Francisation à https://referencesfrancisation.immigration-quebec.gouv.qc.ca/moodle_ref/course/view.php?id=15845](https://referencesfrancisation.immigration-quebec.gouv.qc.ca/moodle_ref/course/view.php?id=15845) :
 - i. Sur le suivi de l'assiduité des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec :
 - Cours en classe et à distance synchrones,
 - Cours en ligne et à distance asynchrones;
 - ii. Sur la réorientation pédagogique des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec;

- iii. Sur l'harmonisation des pratiques évaluatives dans les services d'apprentissage du français — Cours de français général;
- iv. Sur la reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires qui relèvent du ministère de l'Éducation;
- v. Les processus administratifs afférents, notamment saisir les informations relatives aux mouvements d'interruption, aux réinscriptions, aux résultats des évaluations sommatives par l'entremise des outils mis à sa disposition par FQ;
- vi. Toute autre directive rattachée aux normes du cadre normatif en vigueur qui sera, après consultation du MEQ, appliquée au réseau des CSS et CS et disponible en ligne sur la plateforme *Références Francisation*.

d. Exiger à ses CEA :

- a. qu'ils fassent reconnaître par FQ l'ensemble de leurs cours de français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte et qu'ils fournissent, à la demande de FQ, toute autre information supplémentaire disponible sur les services offerts à la clientèle de FQ;
- b. qu'ils organisent leur reddition de comptes à une fréquence de 10 semaines à temps complet et au terme de 300 heures accumulées de cours à temps partiel;
- c. qu'ils constituent des groupes en suivant l'ordre de la liste des élèves mise à leur disposition par FQ à des fins d'inscription dans les cours;
- d. qu'ils respectent les règles d'assiduité prévues dans les directives de FQ et qu'ils les communiquent aux élèves ;
- e. qu'ils permettent à un élève inscrit de mener à terme son parcours amorcé dans le même lieu d'enseignement (à moins d'une demande de changement de l'élève), information pouvant être vérifiée dans les systèmes de mission de suivi des élèves;
- f. qu'ils veillent à informer leurs étudiants étrangers (lors de rencontres d'accueil, dans la lettre de confirmation d'admission en CEA, etc.) des conséquences en cas de non-respect des conditions de leur statut et de leurs documents d'immigration.

4.2 Le CSS ou la CS doit :

- a. amener les CEA à compléter les outils de reconnaissance des services

d'apprentissage du français de FQ en faisant la demande à reconnaissance.cours.fq@mifi.gouv.qc.ca afin que leurs cours soient reconnus par FQ avant d'être offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte;

- faire appliquer l'obligation qu'aucune inscription d'élèves n'est autorisée dans un cours non reconnu;
- b. offrir, dans ses locaux ou en ligne par son personnel enseignant, la formation, selon les critères de reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation.
 - i. L'offre au temps complet doit, nécessairement correspondre à une intensité hebdomadaire de 25 à 30 heures;
 - ii. L'offre au temps partiel doit, nécessairement correspondre à des cours d'une intensité hebdomadaire de 4 à 24 heures.
- c. désigner une personne responsable afin qu'elle assume les responsabilités qui lui sont attribuées dans les directives et fasse le suivi auprès des CEA concernés;
- d. suivre et documenter la progression, l'apprentissage, l'assiduité et le comportement des élèves et transmettre l'information à FQ, selon les modalités et le processus de partage d'information;
- e. évaluer les apprentissages de tous les élèves de FQ après chaque cours de français général à temps complet offert dans le programme d'études Francisation, incluant les personnes qui n'atteignent pas les niveaux de compétence visés à la fin du cours;
- f. communiquer à FQ les résultats des évaluations sommatives en niveaux de compétence de manière distincte dans chacune des compétences langagières évaluées selon l'Échelle toutes les 10 semaines de cours à temps complet et toutes les 300 heures de cours à temps partiel par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ, et ce, tout au long du parcours de l'élève, afin de permettre une reddition de comptes gouvernementale;
- g. ne pas exiger de frais afférents à la clientèle ni pour la scolarité ni pour le matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni pour les services complémentaires, conformément au dernier alinéa de l'article 156.24 de la Charte qui prévoit que les services d'apprentissage offerts par FQ sont fournis gratuitement à la personne qui les reçoit;
- h. recevoir et traiter les plaintes des élèves et du personnel enseignant concernant la logistique, les services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur et les services administratifs reçus;

- i. au besoin, référer les élèves au [formulaire de plainte](#)¹ du **MIFI**;
 - ii. informer par écrit FQ des plaintes reçues et de leur traitement.
- i. recueillir et transmettre à FQ par les moyens technologiques sécurisés qui seront convenus au préalable :
 - i. au plus tard trois (3) semaines avant le début de chaque session ou de toute mise à jour, le Formulaire de programmation annuelle des services d'un **CSS** ou d'une **CS** dûment rempli;
 - ii. dès qu'un changement à la programmation en cours d'année ou de session est envisagé, y compris la fermeture d'un cours en cours ou à venir, en informer FQ dans les délais prévus en envoyant un nouveau Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli et en motivant le changement, et attendre l'approbation de FQ avant toute entrée en vigueur de ce changement;
 - iii. à chaque fois que la situation se présente, selon la fréquence et les délais prévus par FQ dans les directives convenues au préalable, les renseignements requis pour le suivi administratif et pédagogique des élèves, plus spécifiquement :
 - les renseignements relatifs à l'assiduité ou au comportement de l'élève;
 - tout changement dans la participation d'un élève aux services d'apprentissage du français (intensité de cours, annulation, abandon/désistement, réorientation pédagogique, départ et non-réinscription, transfert, reclassement, exclusion/suspension);
 - les résultats de fin de cours communiqués en niveaux de compétence de manière distincte dans chacune des compétences évaluées selon l'Échelle québécoise.

Ces données de suivi administratif et pédagogique serviront à la gestion de l'aide financière, lorsque cela s'applique, et à la reddition de comptes gouvernementale sur les services d'apprentissage du français de FQ.

- j. si un CEA ne respecte pas les modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte (annexe A) ainsi que les modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque CEA des **CSS** et des **CS** signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** (annexe B), le **CSS** ou la **CS** s'engage à collaborer avec le **MIFI** et à intervenir auprès du CEA désigné par le **MIFI** pour l'application des mesures prévues dans les règles

¹ Formulaire de plainte : www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration/coordonnees/formuler-une-plainte

de fonctionnement du MEQ et des **CSS** et **CS** afin que les correctifs soient apportés dans un délai de quatre semaines;

- Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du **CSS** ou de la **CS**, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au MEQ pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du **CSS** concerné ou de la **CS** concernée, en mettant ce dernier ou cette dernière en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au **CSS** ou à la **CS** de limiter ou de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au **CSS** ou à la **CS**, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion du **CSS** ou de la **CS** avec le **MIFI** pourra être considérée.
- k. respecter les cibles d'ETP déterminées par le MEQ, avec la collaboration du **MIFI**, conformément à la capacité d'accueil du **CSS** ou de la **CS** telle que déclarée tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle;
- l. être disposé à participer, sur demande, à un comité de travail professionnel **MIFI-CSS** et **CS**.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 5.1 Sous réserve de la clause 5.2, le **MIFI** assure le financement des services offerts par le **CSS** ou la **CS**, précisés à la clause 4 de la présente entente, dans le cadre de l'Entente entre le **MIFI** et le MEQ pour favoriser la francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP.
- 5.2 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

6. CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par l'autre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

7. ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

7.1 Assujettissement

Les **PARTIES** reconnaissent qu'elles sont assujetties à la LAI et à ses règlements.

7.2 Renseignements confidentiels

- a. Les **PARTIES** reconnaissent qu'aux fins de l'exécution de la présente entente, sont confidentiels :
- b. tous les renseignements dont l'accessibilité est assortie d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la loi;
- c. tous les renseignements personnels au sens de la LAI;
- d. tout autre renseignement communiqué ou rendu accessible à une partie ou recueilli par l'une de celles-ci, lorsqu'il est formellement identifié comme confidentiel par l'autre partie.

Notamment, les **PARTIES** s'engagent à :

- e. prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et l'exactitude des renseignements concernant les personnes, et ce, durant tout leur cycle de vie soit de la collecte jusqu'à leur disposition finale;
- f. ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés ces renseignements à d'autres fins que celles prévues dans cette entente;
- g. s'assurer du respect de la LAI par tout autre intervenant, prestataire de services ou partenaire que l'une des **PARTIES** pourrait s'adjoindre aux fins de cette entente.

7.3 Accès à l'information et rectification

Les demandes d'accès aux documents et aux renseignements personnels et les demandes de rectification seront traitées conformément à la LAI.

8. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Les **PARTIES** reconnaissent qu'elles sont assujetties aux règles gouvernementales applicables en matière de sécurité de l'information, notamment celles découlant de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03), de la Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information approuvée par le décret 1514-2021 du 8 décembre 2021 (2021, G.O. II no. 52, 7694) et de la Politique gouvernementale de cybersécurité.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Chaque partie doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt de ses administrateurs et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application

de la présente entente.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, chaque partie doit immédiatement en informer l'autre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente entente, les **PARTIES** tenteront de le régler dans les meilleurs délais par l'entremise des responsables de l'application de l'entente désignés à la clause 15 de la présente entente.

Toute question pour laquelle les responsables de l'application de l'entente ne parviennent pas à un accord doit être soumise à leur supérieur hiérarchique respectif pour consultation et décision. Si ces derniers ne parviennent pas à un accord, la question doit être soumise aux signataires de l'entente ou à leurs successeurs.

11. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Dans le cas où l'une des **PARTIES** décide de résilier l'entente, elle transmet à l'autre **PARTIE** un avis écrit indiquant qu'elle entend résilier l'entente, au moins 30 jours avant la date de résiliation.

La **PARTIE** qui résilie l'entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages et intérêts ou autres compensations à l'autre **PARTIE** ni en exiger de cette dernière.

Une fois qu'un avis de résiliation aura été remis par l'une des **PARTIES**, les **PARTIES** négocieront une stratégie de transition.

12. MODIFICATION DE L'ENTENTE

À l'exception du nom et des coordonnées des représentants désignés à la clause 15 de la présente entente, toute modification de cette dernière devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'avenant, et ce, seulement après consultation du MEQ. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente entente et il en fait partie intégrante.

Si les annexes sont révisées pendant la durée de la présente entente ou si une annexe est ajoutée, la nouvelle version ou la nouvelle annexe y sera jointe pour en faire partie intégrante, sans qu'il soit nécessaire de procéder par addenda.

13. SOUS-TRAITANCE

Le **CSS** ou la **CS** s'engage envers le **MIFI** à obtenir l'autorisation préalable du représentant de celui-ci au regard de toute sous-traitance éventuelle pour la réalisation de la présente entente. L'autorisation du **MIFI** pourra être accompagnée de conditions auxquelles le sous-

traitant devra se soumettre. Le **MIFI** se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre prestataire de services une partie du mandat confié par le **MIFI**. Le recours à une sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

14. VISIBILITÉ ET AFFAIRES PUBLIQUES

Les **PARTIES** s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente selon les modalités prévues au Protocole de visibilité et d'affaires publiques (annexe C).

15. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE ET COMMUNICATIONS

15.1 Les **PARTIES** désignent respectivement les responsables de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise, ainsi que pour tout avis, document ou communication relative à la présente entente.

15.2 Les **PARTIES** conviennent que toutes les communications (avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont présumées avoir été reçues par le destinataire si elles sont acheminées au responsable désigné ci-après par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Représentante ou représentant du MIFI	Représentante ou représentant du CSS
Ghislain Beaudin	Yves Michel Volcy
Directeur général	Directeur général
1200, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2X 0C9	955, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval (Québec) H7S 1M5
ghislain.beaudin@mifi.gouv.qc.ca	ymvolcy@csslaval.gouv.qc.ca
	(450) 662-7000

15.3 Tout changement de responsable, ou de ses coordonnées, se fait par la transmission d'un avis écrit à l'autre partie, dans les meilleurs délais, sans qu'il soit nécessaire de modifier l'entente.

16. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MIFI**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

17.1 Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025 et se termine le 30 juin 2026. Elle est reconduite automatiquement, sauf si au moins

une partie manifeste à l'autre partie, au moyen d'un avis transmis au moins 60 jours avant l'échéance de l'entente, le désir de que cette dernière ne soit pas reconduite.

- 17.2 Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente entente, toute clause à caractère permanent, incluant notamment la clause concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES**, après avoir pris connaissance de la présente entente et l'avoir acceptée, ont dûment signé, comme suit :

Pour le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

À : Montréal

LE : 27 octobre 2025

PAR : Ghislain Beaudin

Pour le Centre de services scolaire de Laval :

À : Laval

LE : 24 octobre 2025

PAR : Yves Michel Volcy

ANNEXE A

Modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte de la langue française

- **Modalités d'admissibilité aux services de francisation : le processus d'admission est pris en charge par FQ.**

Le Registraire de FQ prend en charge le traitement des demandes d'admission de l'ensemble de la clientèle. L'admission est déjà une fonction du Registraire actuel du **MIFI**. Lorsqu'il fait sa demande d'admission, le client peut demander les allocations auxquelles il a droit en concordance aux programmes normés en vigueur. Dans la demande d'admission, le client indique le lieu de formation de sa préférence, ainsi que son intérêt pour suivre un cours à distance. Par la suite, le client transmet les documents requis à FQ.

- **Modalités de classement des personnes qui reçoivent des services de francisation : l'approche utilisée dans les réseaux du MIFI et du MEQ est harmonisée et le client passe un seul test de classement pour l'ensemble de l'offre gouvernementale.**

FQ est responsable de déterminer les modalités de classement et d'évaluation des personnes qui reçoivent des services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ détermine les pratiques et outils harmonisés pour l'évaluation à des fins de classement. La réalisation des tests de classement se fait en présentiel ou à distance par le personnel évaluateur de FQ et le personnel des CSS et CS formé à cet effet. Les résultats d'évaluation à des fins de classement exprimés en niveaux de l'Échelle québécoise doivent être communiqués à FQ dans des délais requis (fixés par FQ) pour assurer son bon fonctionnement.

- **Modalités d'aiguillage : le processus d'aiguillage de FQ est centré sur les besoins du client.**

Le client est en mesure d'indiquer l'établissement où il préfère suivre son cours. Il peut indiquer s'il a été accompagné par un partenaire. FQ le considère au moment de l'aiguillage vers un organisme à but non lucratif, un cégep, une université ou un CEA d'un CSS ou d'une CS, en respectant la capacité du partenaire de service choisi. FQ visera à inscrire la personne dans le point de service indiqué, mais pour des considérations d'ordre administratif et pour s'assurer que la capacité des points de service est maximisée, les élèves pourraient parfois être dirigés vers un autre partenaire en matière de services d'apprentissage du français. Des éléments sont considérés comme le délai d'attente ou la proximité géographique par rapport au point de service ciblé.

FQ peut référer certaines catégories de clientèle prioritairement vers le réseau des CSS et des CS ou vers des établissements d'enseignement qui disposent d'expertise particulière pour répondre aux besoins différenciés, notamment des personnes nées au Canada (en particulier pour les cours au temps complet). Le **MEQ** devra proposer des établissements à prioriser pour diriger la clientèle d'expression anglaise.

- **Modalités d'inscription aux services de francisation : le client s'inscrit une seule fois aux services gouvernementaux d'apprentissage du français.**

FQ est responsable de déterminer les modalités d'inscription aux services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ vise à optimiser l'expérience du client en évitant le dédoublement des inscriptions dans les réseaux du **MIFI** et du **MEQ**. Pour le client, l'inscription est faite une seule fois chez le Registraire de FQ, qui assurera le partage d'information avec les points de service des CSS et CS à des fins administratives. Ce partage d'information est balisé préalablement entre le **MIFI** et les CSS et CS.

L'élève qui souhaite suivre un cours dans un CEA ne devra pas s'y déplacer pour présenter des pièces justificatives afin d'assister au cours. Aucuns frais ne doivent être facturés aux élèves référés aux CEA ni pour la scolarité ni pour le matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni pour les services complémentaires.

- **Modalités de suivi et de reddition de comptes : le CEA du CSS ou de la CS partenaire assure la transmission de l'information relative à l'assiduité et aux résultats des évaluations de l'ensemble de la clientèle à FQ.**

Chaque CEA des CSS et CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le MIFI doit envoyer à FQ, selon les délais prévus, l'information relative à l'assiduité et les résultats de la clientèle, exprimés en niveaux de l'Échelle québécoise, par l'entremise de l'outil mis à leur disposition par FQ. Ceci permettra à FQ de gérer adéquatement les allocations et de consolider les résultats d'avancement requis pour la reddition de comptes gouvernementale. Tout délai dans la communication à FQ des informations relatives à la participation de l'élève a des impacts sur le versement de l'aide financière conduisant à des remboursements de montants versés en trop ou d'attente de montants dus.

- **Modalités d'évaluation : le suivi de la progression et de l'évaluation des apprentissages sera harmonisé au MIFI et au MEQ.**

FQ est responsable de déterminer les modalités d'évaluation de l'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte). Le **MIFI** émettra un bulletin pour rendre compte des résultats du parcours d'apprentissage des élèves inscrits chez ses mandataires et du niveau de compétence en français atteint au terme du cours. Ce bulletin indiquera les niveaux de l'Échelle québécoise jugés atteints à la suite de l'évaluation sommative de fin de cours, dans chacune des quatre compétences. Le **MEQ** émet un relevé des apprentissages aux élèves inscrits en CEA dans le réseau des CSS et CS. Ce relevé des apprentissages fait mention des niveaux de compétence en français atteints par l'élève selon l'Échelle québécoise. Le **MIFI** et le **MEQ** poursuivront les travaux en vue d'une harmonisation des outils d'évaluation sommative permettant d'attribuer un niveau de l'Échelle québécoise dans chacune des compétences : compréhension orale, production orale, compréhension écrite et production écrite.

- **Modalités de reddition de comptes : l'entente MIFI-MEQ et les ententes administratives locales MIFI-CSS/CS permettront d'assurer la reddition de comptes attendue par le MIFI et découlant de la Charte.**

FQ est responsable de la reddition de comptes à l'égard des services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ met en place une approche unique pour recueillir des données et des résultats comparables et nécessaires pour une reddition de comptes gouvernementale de la performance des services d'apprentissage du français. Cela implique l'optimisation des outils de FQ, l'application des directives communes et l'établissement des modalités communes en matière d'évaluation des compétences de la clientèle.

ANNEXE B**Modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque centre d'éducation des adultes (CEA) des CSS et des CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le MIFI**

Chaque CEA du CSS ou de la CS signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** doit :

- I. Respecter les cibles d'équivalents temps plein correspondant à sa capacité d'accueil tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle.
 - a) Transmettre à FQ au plus tard trois (3) semaines avant le début de chaque session ou de toute mise à jour, le Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli.
 - b) Dès qu'un changement à la programmation en cours d'année ou de session est envisagé, y compris la fermeture d'un cours en cours ou à venir, en informer FQ dans les délais prévus en envoyant un nouveau Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli et en motivant le changement, et attendre l'approbation de FQ avant toute entrée en vigueur de ce changement.
 - c) Dans le cas où le changement entre en vigueur sans l'approbation de FQ, le **MIFI** en informe le **MEQ** et le CSS ou la CS qui interviendront auprès du CEA selon leurs règles de fonctionnement. En l'absence de correctifs apportés dans un délai de quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie conforme. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** pourra être considérée.
- II. Demander auprès de FQ la reconnaissance de l'ensemble de ses services d'apprentissage du français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte. Selon les critères de reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation, ces services :
 - a) Doivent être offerts à la clientèle gratuitement. Le CEA ne doit exiger ni frais de scolarité, ni frais de matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni frais de services complémentaires à la clientèle, conformément au dernier alinéa de l'article 156.24 de la Charte;
 - b) Doivent avoir pour objectif premier l'apprentissage du français;
 - c) Ne doivent pas être offerts en prérequis ou intégrés dans un programme d'études visant la scolarisation ou l'intégration sociale, ou dans un autre projet de préparation à l'emploi;
 - d) Doivent correspondre :

- i. Pour les cours à temps complet, à une intensité hebdomadaire de 25 à 30 heures;
 - ii. Pour les cours à temps partiel, à une intensité hebdomadaire de 4 à 24 heures.
- III. Référer, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte, toute personne souhaitant s'inscrire aux services d'apprentissage du français à FQ par l'entremise du portail Quebec.ca. Au besoin, l'accompagner dans sa demande d'admission aux services en respectant la réglementation en matière de protection des renseignements personnels (PRP).
- IV. Respecter les modalités de classement déterminées par FQ et administrées par le personnel responsable des évaluations à des fins de classement, conformément au paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte.
- V. Constituer des groupes en suivant l'ordre de la liste des élèves mise à sa disposition par FQ.
- VI. Offrir, dans ses locaux ou à distance, par son personnel enseignant, uniquement les cours de *francisation* reconnus par FQ.
- VII. Appliquer les directives rattachées aux normes du cadre normatif en vigueur, selon la fréquence et les délais prévus par le Registraire du **MIFI** :
 - a) sur le suivi de l'assiduité des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec — Cours en classe et à distance synchrones — Cours en ligne et à distance asynchrones;
 - b) sur la réorientation pédagogique des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec;
 - c) sur l'harmonisation des pratiques évaluatives dans les services d'apprentissage du français — Cours de français général;
 - d) sur la reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation;
 - e) toute autre directive rattachée aux normes du cadre normatif en vigueur qui sera, après consultation du **MEQ**, appliquée à son réseau et ajoutée aux directives du cadre normatif en vigueur disponibles en ligne sur la plateforme Références francisation à https://referencesfrancisation.immigration-quebec.gouv.qc.ca/moodle_ref/course/view.php?id=15845.
 - f) Le **MIFI** fera appel au **MEQ** et au CSS ou à la CS pour intervenir auprès du CEA qui n'appliquerait pas les directives du cadre normatif en vigueur pour qu'il fasse l'objet des mesures prévues dans les règles de fonctionnement des CSS et CS afin que les correctifs soient apportés. Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du **MIFI** et du **MEQ** après quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des

problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale du CSS ou de la CS avec le **MIFI** pourra être considérée.

VIII. Appliquer les processus administratifs afférents aux directives et aux normes du cadre normatif en vigueur, notamment :

- a) suivre et documenter la progression, l'apprentissage, l'assiduité et le comportement des élèves;
- b) saisir, grâce aux outils mis à sa disposition par FQ, dans les délais prévus par le Registraire du MIFI et selon les modalités et processus de partage d'information définis par FQ, les informations relatives aux mouvements d'interruption de formation, aux réinscriptions, aux évaluations sommatives, à chaque fois que la situation se présente :
 - i. Les informations requises pour le suivi administratif et pédagogique des élèves sont, plus spécifiquement :
 - les renseignements relatifs à l'assiduité ou au comportement de l'élève;
 - tout changement dans la participation d'un élève aux services d'apprentissage du français (intensité de cours, annulation, abandon/désistement, réorientation pédagogique, départ et non-réinscription, transfert, reclassement, exclusion/suspension);
 - les résultats de fin de cours communiqués en niveaux de compétence de manière distincte dans chacune des compétences évaluées selon l'Échelle québécoise.
 - ii. Ces données de suivi administratif et pédagogique serviront à la gestion de l'aide financière, lorsque cela s'applique, et à la reddition de comptes gouvernementale sur les services d'apprentissage du français de FQ.
- c) permettre à un élève inscrit dans un CEA d'y mener son parcours à terme, à moins qu'il ne fasse une demande de changement.
- d) informer ses étudiants étrangers (lors de rencontres d'accueil, dans la lettre de confirmation d'admission en CEA, etc.) des conséquences en cas de non-respect des conditions de leur statut et de leurs documents d'immigration.
- e) Le MIFI fera appel au **MEQ** et au CSS ou la CS pour intervenir auprès du CEA qui n'appliquerait pas les processus administratifs afférents aux directives et aux normes du cadre normatif en vigueur afin que des correctifs soient apportés. Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du CSS ou de la CS après quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** pourra être considérée.

- IX. Désigner une personne responsable afin qu'elle assume les responsabilités qui lui sont attribuées dans les directives et fasse le suivi auprès des CEA concernés.
- X. Recevoir et traiter les plaintes des élèves et du personnel enseignant concernant la logistique, les services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur et les services administratifs reçus :
 - iii. au besoin, référer les élèves au [formulaire de plainte](#) du MIFI;
 - iv. informer par écrit FQ des plaintes reçues et de leur traitement.

ANNEXE C

Protocole de visibilité et d'affaires publiques

Le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques fait partie intégrante de l'entente signée entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et le CSS ou la CS. Ce protocole a pour but d'établir les modalités de visibilité entre le Ministère et le CSS ou la CS.

OBLIGATIONS DU CSS OU DE LA CS

Le CSS ou la CS s'engage :

- À placer la signature gouvernementale, dans le respect du [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#), et à mentionner de la manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique (y compris les médias sociaux) qu'une contribution financière est accordée par le gouvernement du Québec ;
- À faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le Ministère, **avant leur réalisation finale**, tous les outils de communication et de promotion ⁽¹⁾ qui font mention de la contribution financière du gouvernement du Québec. Le Ministère demande un **délai de cinq jours** ouvrables minimum pour toutes ces approbations avant la diffusion et/ou l'impression de l'outil. Toutefois, le Ministère se réserve le droit de préciser un délai supplémentaire requis selon le type d'outil.
- À faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le Ministère, toute stratégie de communication, plan détaillé de contenu, scénario ou autre, si le CSS ou la CS souhaite réaliser une campagne, produire du matériel audiovisuel, balado, livre, bande dessinée, etc., **avant de commencer la production du dit matériel**. Pour ce faire, un délai minimum de **15 jours ouvrables** est requis par le Ministère et celui-ci se réserve le droit de préciser le délai exact selon le type de projet. Ce matériel est requis uniquement dans le cadre des outils liés à la convention et qui feront mention de la contribution financière du gouvernement du Québec.

Dans le cas où une annonce publique ou une activité publique serait envisagée dans le cadre de l'entente, le CSS ou la CS s'engage :

- À obtenir l'autorisation par la représentante ou le représentant désigné par le Ministère de rendre public le financement de l'entente ;
- À convenir avec le Ministère, le cas échéant, des modalités possibles d'une annonce publique (communiqué conjoint, visite du ministre, point de presse ou autre), et ce, dans un délai de 20 jours ouvrables et à ne produire aucun document lié à l'annonce, tant que les modalités de l'annonce publique n'auront pas été convenues entre les parties.

- À inviter le ministre ou une représentante ou un représentant du Ministère, et ce, dans un **délai de 20 jours ouvrables**, à toutes les activités publiques relatives à l'entente et aux projets qui en découlent.

OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage :

- À fournir au **CSS** ou à la **CS** tous les éléments de communication et de promotion (signature institutionnelle, enrouleur, bannière, exemple de communiqué de presse, etc.) nécessaires à la réalisation du présent protocole de visibilité ;
 - À convenir avec le **CSS** ou la **CS** des modalités d'annonce publique de l'entente (communiqué conjoint, visite du ministre, point de presse ou autre) ;
 - À fournir au **CSS** ou à la **CS** et à son graphiste toutes les explications relatives au [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#).
- (1) Publicités, dépliants, affiches d'activité, tout outil numérique, outils pour annoncer des activités aux personnes immigrantes.

ENTENTE ADMINISTRATIVE LOCALE D'ADHÉSION AUX MODALITÉS
COMMUNES D'OFFRE DE SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS
DANS LE CADRE DE FRANCISATION QUÉBEC

2025-2026

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION

ET

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CAPITALE

ENTENTE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Ghislain Beaudin, directeur général des services de Francisation Québec, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (RLRQ, chapitre M-16.1),

ci-après désigné le « **MIFI** »

ET

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CAPITALE, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1900, rue Côté, Québec (Québec) G1N 3Y5, représenté par Madame Mireille Dion, directrice générale par intérim, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare,

ci-après désigné le **CSS**

ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** »

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4° et 7° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (RLRQ, chapitre M-16.1), les fonctions du **MIFI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à sélectionner, à titre temporaire ou permanent, des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, notamment par leur intégration au marché du travail, à la société québécoise et à coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes visant notamment l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 4 de cette loi, les fonctions du **MIFI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent également à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le **MIFI** peut notamment conclure des ententes avec toute personne,

association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156.23 de la Charte de la langue française (chapitre C-11, ci-après désignée la « Charte »), il est institué, au sein du **MIFI**, une unité administrative appelée « Francisation Québec » (ci-après désignée « FQ »);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 156.24 de cette Charte, FQ conduit et gère l'action gouvernementale en matière de francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après désignée la « LIP »), des personnes qui envisagent de s'établir au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 156.24 de cette Charte, FQ est l'unique point d'accès gouvernemental pour ces personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156.25 de cette Charte, FQ a notamment pour fonction de :

- Coordonner et offrir des services d'apprentissage du français en classe et en ligne;
- Déterminer les modalités d'inscription à ces services, de classement des élèves qui les reçoivent et d'évaluation de l'apprentissage du français ainsi que la reddition de comptes à l'égard de ces services rendus pour le compte de FQ;
- Développer des programmes, du matériel et des outils pédagogiques pour faciliter l'apprentissage du français pour les personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP;
- Développer et mettre en œuvre des programmes visant à donner la possibilité de participer en français à la société québécoise.

ATTENDU QUE le CSS offre des cours de français selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français* (ci-après désignée « Échelle québécoise ») et selon les contenus du *Programme-cadre de français pour les personnes immigrantes adultes au Québec* (ci-après désigné « Programme-cadre »), lesquels constituent un référentiel commun au **MIFI** et au **CSS** en matière de francisation des personnes immigrantes adultes scolarisées;

ATTENDU QUE le CSS offre des cours de français général à la clientèle scolarisée de FQ selon les contenus du Programme-cadre avec le programme d'études Francisation du ministère de l'Éducation du Québec (ci-après désigné « MEQ »), conformément au Régime pédagogique de la formation générale des adultes (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 9) et de la LIP;

ATTENDU QUE le CSS offre des services d'apprentissage du français à la clientèle de FQ peu scolarisée ou peu alphabétisée avec des cours de français développés localement, et à une clientèle de FQ ayant des besoins et profils particuliers ou des objectifs spécifiques d'apprentissage du français;

ATTENDU QUE le CSS offre des cours de français qui s'adressent, en plus des personnes

immigrantes adultes, aux personnes adultes de citoyenneté canadienne de naissance et domiciliées au Québec;

ATTENDU QUE le MIFI met en œuvre un cadre normatif qui vise à soutenir les personnes non assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP, domiciliées au Québec et souhaitant recevoir des services d'apprentissage du français, afin qu'elles puissent s'intégrer à la société québécoise;

ATTENDU QUE l'Office québécois de la langue française suit la fréquentation des cours offerts par les services gouvernementaux d'apprentissage du français, incluant les inscriptions, les niveaux de français atteints et les taux de réussite, conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 160 de la Charte;

ATTENDU QUE le Commissaire à la langue française suit la connaissance, l'apprentissage et l'utilisation du français par les personnes immigrantes, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 190 de la Charte, et peut faire des vérifications et enquêtes sur les programmes de francisation et de conformité prévus par cette même Charte ainsi que les mesures visant à favoriser l'apprentissage du français, conformément au paragraphe 6° de l'article 195 de cette Charte;

ATTENDU QUE conformément au deuxième paragraphe de l'article 156.25 de la Charte, FQ détermine les renseignements nécessaires à la reddition de comptes à l'égard des services d'apprentissage du français, rendus pour le compte de FQ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour la mise en œuvre du cadre normatif en vigueur et la reddition de comptes afférente, y compris auprès de l'Office québécois de la langue française et du Commissaire à la langue française, que, d'une part, le MIFI communique au CSS certains renseignements personnels et que, d'autre part, le CSS recueille et communique au MIFI certains renseignements personnels conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après désignée la « LAI »);

ATTENDU QUE le MIFI a la responsabilité de l'enveloppe allouée aux services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux services spécialisés d'intégration économique que le Canada offrait aux résidentes et résidents permanents présents au Québec et qu'il appartient au MIFI de conclure, avec les différents ministères concernés, des ententes en vue du financement des services fournis par ces ministères ou par les organismes de leur réseau qui permettent d'optimiser l'intégration des personnes immigrantes et la francisation des personnes adultes domiciliées au Québec;

ATTENDU QUE le MIFI et le MEQ ont signé l'*Entente pour favoriser l'apprentissage du français des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique 2025-2026*;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la LIP, le CSS peut en outre conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes suivantes font partie intégrante de la présente entente :

- Annexe A : Modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte;
- Annexe B : Modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque centre d'éducation des adultes (CEA) des **CSS** et des **CS** signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI**;
- Annexe C : Protocole de visibilité et d'affaires publiques.

Les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent.

En cas de conflit entre l'une des annexes et la présente entente, cette dernière prévaudra.

2. OBJETS DE L'ENTENTE

2.1 La présente entente a pour objet d'établir entre les **PARTIES** les conditions requises à l'accompagnement de la clientèle des services d'apprentissage du français de bout en bout dans les étapes allant de l'identification des besoins à la fin du parcours d'apprentissage.

Les ententes administratives locales d'adhésion aux modalités communes d'offre de services d'apprentissage du français dans le cadre de FQ, entre le **MIFI** et les **CSS** ou les **CS**, visent à soutenir les personnes admissibles aux services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur dans leur demande et leur accès aux services afin de favoriser leur pleine participation, en français langue commune, à la vie collective de la société québécoise. Elles visent à encadrer l'offre par les **CSS** ou les **CS** des services d'apprentissage du français, selon les modalités présentées en annexe A.

Elles déclinent au niveau des **CSS** ou des **CS** les modalités convenues entre le **MIFI** et le MEQ dans le cadre de leur Entente pour favoriser la francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP. Le transfert de crédits convenu entre le **MIFI** et le MEQ permet à ce dernier de financer, par le biais des règles budgétaires annuelles de fonctionnement des **CSS** et des **CS** en concertation avec le **MIFI**, les services de francisation offerts à temps partiel et à temps complet dans le réseau des **CSS** et **CS** du MEQ. Ces services doivent découler du Programme-cadre ou d'autres programmes de francisation offerts à la clientèle de FQ, et être des cours de français reconnus par le **MIFI** comme équivalents aux services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur.

2.2 À ces fins, conformément aux modalités prévues en annexe A, la présente entente vise plus spécifiquement à déterminer le rôle et les responsabilités des **PARTIES** relativement aux processus et directives suivants :

- Les demandes d'admission aux services de FQ se font par l'entremise du portail Quebec.ca,

unique point d'accès gouvernemental pour la personne admissible aux services d'apprentissage du français, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte;

- Le classement des personnes qui reçoivent les services est effectué par FQ ou à la demande de FQ avec l'accord du CSS concerné ou de la CS concernée, par du personnel des CSS et CS qui a été formé à cet effet;
- La reddition de comptes, c'est-à-dire les résultats des évaluations de l'apprentissage du français exprimés en niveaux de compétences de l'Échelle québécoise dans chaque compétence langagière évaluée ainsi que le suivi des élèves réalisé par les CSS et CS se transmettent par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ;
- L'organisation et l'offre de services sont faites par les centres d'éducation des adultes (ci-après désignés « CEA ») du réseau des CSS et CS relevant du MEQ;
- Les processus administratifs afférents sont effectués par le personnel des CEA, notamment la communication de leur capacité d'accueil de la clientèle de FQ, la saisie des informations relatives aux mouvements d'interruption, aux réinscriptions et aux résultats des évaluations sommatives par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ. La saisie doit être effectuée dans les délais prévus par FQ pour éviter les trop-payés d'allocations versées par le MIFI et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

3. RESPONSABILITÉS DU MIFI

Le MIFI, au moyen de FQ, est l'unique point d'accès gouvernemental pour les personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français. FQ a ainsi la responsabilité de gérer et de coordonner l'action gouvernementale en matière d'apprentissage du français. FQ offre ses services aux personnes adultes (non assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP) domiciliées au Québec, incluant les personnes immigrantes, les personnes citoyennes canadiennes de naissance (dont les personnes des Premières Nations et les Inuit ainsi que les anglophones), et les personnes qui envisagent de s'établir au Québec.

Le MIFI s'engage à :

- 3.1 Déterminer l'admissibilité de l'élève à l'offre de services en cohérence avec les normes du cadre normatif en vigueur accessible en ligne, à partir du dossier de l'élève qu'il aura créé par l'entremise du portail Quebec.ca;
- 3.2 Lorsque jugé opportun, selon la situation et les besoins exprimés par l'élève et l'offre de services d'apprentissage de l'ensemble des partenaires de services du MIFI, inscrire et référer l'élève vers le CEA du CSS ou de la CS signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le MIFI qui convient le mieux à l'élève et inscrire ce dernier dans un cours reconnu par le MIFI, tout en respectant la capacité maximale d'élèves communiquée préalablement par le CEA;
- 3.3 Recevoir et traiter, dans un délai requis pour assurer le bon fonctionnement de FQ, les demandes de reconnaissance des cours de français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte;

- 3.4 Mettre à la disposition de chaque CEA des **CSS** ou des **CS** signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** un outil pour réaliser la recherche et le suivi des élèves et la communication des données dans les délais exigés par les directives de FQ;
- 3.5 Communiquer au **CSS** ou à la **CS** les renseignements requis sur l'élève conformément aux modalités communes convenues entre FQ et le MEQ;
- 3.6 Mettre gratuitement à la disposition des CEA les manuels *Par ici* et d'autres ressources en format numérique;
- 3.7 Après avoir consulté le MEQ, informer le **CSS** ou la **CS** signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** de toute modification apportée aux annexes de la présente entente, au cadre normatif en vigueur ainsi qu'aux directives, avant qu'elle ne soit effective. Les modifications au cadre normatif en vigueur et aux directives n'entreront en vigueur que lors du calendrier scolaire suivant ou au plus tôt le 1^{er} juillet de chaque année.

4. RESPONSABILITÉS DU CSS OU DE LA CS

- 4.1 Le **CSS** ou la **CS**, à travers ses centres, s'engage à :
 - a. Référer, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte, toute personne souhaitant s'inscrire aux services d'apprentissage du français à FQ par l'entremise du portail Quebec.ca. Au besoin, l'accompagner dans sa demande d'admission aux services.
 - b. Respecter les modalités de classement déterminées par FQ et administrées par le personnel du bureau des évaluations de FQ, conformément au paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte.
 - c. Respecter les cibles d'équivalents temps plein ou budgétaires conformément à leur déclaration de capacité d'accueil tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle.
 - d. Appliquer les directives et processus rattachés aux normes du cadre normatif en vigueur disponibles en ligne sur la plateforme Références Francisation à https://referencesfrancisation.immigration-quebec.gouv.qc.ca/moodle_ref/course/view.php?id=15845 :
 - i. Sur le suivi de l'assiduité des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec :
 - Cours en classe et à distance synchrones,
 - Cours en ligne et à distance asynchrones;
 - ii. Sur la réorientation pédagogique des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec;

- iii. Sur l'harmonisation des pratiques évaluatives dans les services d'apprentissage du français — Cours de français général;
 - iv. Sur la reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires qui relèvent du ministère de l'Éducation;
 - v. Les processus administratifs afférents, notamment saisir les informations relatives aux mouvements d'interruption, aux réinscriptions, aux résultats des évaluations sommatives par l'entremise des outils mis à sa disposition par FQ;
 - vi. Toute autre directive rattachée aux normes du cadre normatif en vigueur qui sera, après consultation du MEQ, appliquée au réseau des CSS et CS et disponible en ligne sur la plateforme *Références Francisation*.
- d. Exiger à ses CEA :
- a. qu'ils fassent reconnaître par FQ l'ensemble de leurs cours de français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte et qu'ils fournissent, à la demande de FQ, toute autre information supplémentaire disponible sur les services offerts à la clientèle de FQ;
 - b. qu'ils organisent leur reddition de comptes à une fréquence de 10 semaines à temps complet et au terme de 300 heures accumulées de cours à temps partiel;
 - c. qu'ils constituent des groupes en suivant l'ordre de la liste des élèves mise à leur disposition par FQ à des fins d'inscription dans les cours;
 - d. qu'ils respectent les règles d'assiduité prévues dans les directives de FQ et qu'ils les communiquent aux élèves ;
 - e. qu'ils permettent à un élève inscrit de mener à terme son parcours amorcé dans le même lieu d'enseignement (à moins d'une demande de changement de l'élève), information pouvant être vérifiée dans les systèmes de mission de suivi des élèves;
 - f. qu'ils veillent à informer leurs étudiants étrangers (lors de rencontres d'accueil, dans la lettre de confirmation d'admission en CEA, etc.) des conséquences en cas de non-respect des conditions de leur statut et de leurs documents d'immigration.

4.2 Le CSS ou la CS doit :

- a. amener les CEA à compléter les outils de reconnaissance des services

d'apprentissage du français de FQ en faisant la demande à reconnaissance.cours.fq@mifi.gouv.qc.ca afin que leurs cours soient reconnus par FQ avant d'être offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte;

- faire appliquer l'obligation qu'aucune inscription d'élèves n'est autorisée dans un cours non reconnu;
- b. offrir, dans ses locaux ou en ligne par son personnel enseignant, la formation, selon les critères de reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation.
- i. L'offre au temps complet doit, nécessairement correspondre à une intensité hebdomadaire de 25 à 30 heures;
 - ii. L'offre au temps partiel doit, nécessairement correspondre à des cours d'une intensité hebdomadaire de 4 à 24 heures.
- c. désigner une personne responsable afin qu'elle assume les responsabilités qui lui sont attribuées dans les directives et fasse le suivi auprès des CEA concernés;
- d. suivre et documenter la progression, l'apprentissage, l'assiduité et le comportement des élèves et transmettre l'information à FQ, selon les modalités et le processus de partage d'information;
- e. évaluer les apprentissages de tous les élèves de FQ après chaque cours de français général à temps complet offert dans le programme d'études Francisation, incluant les personnes qui n'atteignent pas les niveaux de compétence visés à la fin du cours;
- f. communiquer à FQ les résultats des évaluations sommatives en niveaux de compétence de manière distincte dans chacune des compétences langagières évaluées selon l'Échelle toutes les 10 semaines de cours à temps complet et toutes les 300 heures de cours à temps partiel par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ, et ce, tout au long du parcours de l'élève, afin de permettre une reddition de comptes gouvernementale;
- g. ne pas exiger de frais afférents à la clientèle ni pour la scolarité ni pour le matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni pour les services complémentaires, conformément au dernier alinéa de l'article 156.24 de la Charte qui prévoit que les services d'apprentissage offerts par FQ sont fournis gratuitement à la personne qui les reçoit;
- h. recevoir et traiter les plaintes des élèves et du personnel enseignant concernant la logistique, les services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur et les services administratifs reçus;

- i. au besoin, référer les élèves au formulaire de plainte¹ du **MIFI**;
 - ii. informer par écrit FQ des plaintes reçues et de leur traitement.
- i. recueillir et transmettre à FQ par les moyens technologiques sécurisés qui seront convenus au préalable :
- i. au plus tard trois (3) semaines avant le début de chaque session ou de toute mise à jour, le Formulaire de programmation annuelle des services d'un CSS ou d'une CS dûment rempli;
 - ii. dès qu'un changement à la programmation en cours d'année ou de session est envisagé, y compris la fermeture d'un cours en cours ou à venir, en informer FQ dans les délais prévus en envoyant un nouveau Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli et en motivant le changement, et attendre l'approbation de FQ avant toute entrée en vigueur de ce changement;
 - iii. à chaque fois que la situation se présente, selon la fréquence et les délais prévus par FQ dans les directives convenues au préalable, les renseignements requis pour le suivi administratif et pédagogique des élèves, plus spécifiquement :
 - les renseignements relatifs à l'assiduité ou au comportement de l'élève;
 - tout changement dans la participation d'un élève aux services d'apprentissage du français (intensité de cours, annulation, abandon/désistement, réorientation pédagogique, départ et non-réinscription, transfert, reclassement, exclusion/suspension);
 - les résultats de fin de cours communiqués en niveaux de compétence de manière distincte dans chacune des compétences évaluées selon l'Échelle québécoise.

Ces données de suivi administratif et pédagogique serviront à la gestion de l'aide financière, lorsque cela s'applique, et à la reddition de comptes gouvernementale sur les services d'apprentissage du français de FQ.

- j. si un CEA ne respecte pas les modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte (annexe A) ainsi que les modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque CEA des CSS et des CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** (annexe B), le CSS ou la CS s'engage à collaborer avec le **MIFI** et à intervenir auprès du CEA désigné par le **MIFI** pour l'application des mesures prévues dans les règles

¹ Formulaire de plainte : www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration/coordonnees/formuler-une-plainte

de fonctionnement du MEQ et des CSS et CS afin que les correctifs soient apportés dans un délai de quatre semaines;

- Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du CSS ou de la CS, le MIFI rédige et envoie un rapport au MEQ pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en mettant ce dernier ou cette dernière en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de limiter ou de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion du CSS ou de la CS avec le MIFI pourra être considérée.
- k. respecter les cibles d'ETP déterminées par le MEQ, avec la collaboration du MIFI, conformément à la capacité d'accueil du CSS ou de la CS telle que déclarée tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle;
- l. être disposé à participer, sur demande, à un comité de travail professionnel MIFI-CSS et CS.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 5.1 Sous réserve de la clause 5.2, le MIFI assure le financement des services offerts par le CSS ou la CS, précisés à la clause 4 de la présente entente, dans le cadre de l'Entente entre le MIFI et le MEQ pour favoriser la francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP.
- 5.2 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

6. CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par l'autre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

7. ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

7.1 Assujettissement

Les **PARTIES** reconnaissent qu'elles sont assujetties à la LAI et à ses règlements.

7.2 Renseignements confidentiels

- a. Les **PARTIES** reconnaissent qu'aux fins de l'exécution de la présente entente, sont confidentiels :
- b. tous les renseignements dont l'accessibilité est assortie d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la loi;
- c. tous les renseignements personnels au sens de la LAI;
- d. tout autre renseignement communiqué ou rendu accessible à une partie ou recueilli par l'une de celles-ci, lorsqu'il est formellement identifié comme confidentiel par l'autre partie.

Notamment, les **PARTIES** s'engagent à :

- e. prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et l'exactitude des renseignements concernant les personnes, et ce, durant tout leur cycle de vie soit de la collecte jusqu'à leur disposition finale;
- f. ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés ces renseignements à d'autres fins que celles prévues dans cette entente;
- g. s'assurer du respect de la LAI par tout autre intervenant, prestataire de services ou partenaire que l'une des **PARTIES** pourrait s'adjoindre aux fins de cette entente.

7.3 Accès à l'information et rectification

Les demandes d'accès aux documents et aux renseignements personnels et les demandes de rectification seront traitées conformément à la LAI.

8. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Les **PARTIES** reconnaissent qu'elles sont assujetties aux règles gouvernementales applicables en matière de sécurité de l'information, notamment celles découlant de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03), de la Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information approuvée par le décret 1514-2021 du 8 décembre 2021 (2021, G.O. II no. 52, 7694) et de la Politique gouvernementale de cybersécurité.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Chaque partie doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt de ses administrateurs et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application

de la présente entente.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, chaque partie doit immédiatement en informer l'autre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente entente, les **PARTIES** tenteront de le régler dans les meilleurs délais par l'entremise des responsables de l'application de l'entente désignés à la clause 15 de la présente entente.

Toute question pour laquelle les responsables de l'application de l'entente ne parviennent pas à un accord doit être soumise à leur supérieur hiérarchique respectif pour consultation et décision. Si ces derniers ne parviennent pas à un accord, la question doit être soumise aux signataires de l'entente ou à leurs successeurs.

11. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Dans le cas où l'une des **PARTIES** décide de résilier l'entente, elle transmet à l'autre **PARTIE** un avis écrit indiquant qu'elle entend résilier l'entente, au moins 30 jours avant la date de résiliation.

La **PARTIE** qui résilie l'entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages et intérêts ou autres compensations à l'autre **PARTIE** ni en exiger de cette dernière.

Une fois qu'un avis de résiliation aura été remis par l'une des **PARTIES**, les **PARTIES** négocieront une stratégie de transition.

12. MODIFICATION DE L'ENTENTE

À l'exception du nom et des coordonnées des représentants désignés à la clause 15 de la présente entente, toute modification de cette dernière devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'avenant, et ce, seulement après consultation du MEQ. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente entente et il en fait partie intégrante.

Si les annexes sont révisées pendant la durée de la présente entente ou si une annexe est ajoutée, la nouvelle version ou la nouvelle annexe y sera jointe pour en faire partie intégrante, sans qu'il soit nécessaire de procéder par addenda.

13. SOUS-TRAITANCE

Le CSS ou la CS s'engage envers le MIFI à obtenir l'autorisation préalable du représentant de celui-ci au regard de toute sous-traitance éventuelle pour la réalisation de la présente entente. L'autorisation du MIFI pourra être accompagnée de conditions auxquelles le sous-

traitant devra se soumettre. Le **MIFI** se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre prestataire de services une partie du mandat confié par le **MIFI**. Le recours à une sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

14. VISIBILITÉ ET AFFAIRES PUBLIQUES

Les **PARTIES** s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente selon les modalités prévues au Protocole de visibilité et d'affaires publiques (annexe C).

15. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE ET COMMUNICATIONS

15.1 Les **PARTIES** désignent respectivement les responsables de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise, ainsi que pour tout avis, document ou communication relative à la présente entente.

15.2 Les **PARTIES** conviennent que toutes les communications (avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont présumées avoir été reçues par le destinataire si elles sont acheminées au responsable désigné ci-après par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Représentante ou représentant du MIFI	Représentante ou représentant du CSS
Ghislain Beaudin	Mireille Dion
Directeur général	Directrice générale par intérim
1200, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2X 0C9	1900, rue Côté, Québec (Québec) G1N 3Y5
ghislain.beaudin@mifi.gouv.qc.ca	mireille.dion@cssc.gouv.qc.ca
	(418) 686-4040

15.3 Tout changement de responsable, ou de ses coordonnées, se fait par la transmission d'un avis écrit à l'autre partie, dans les meilleurs délais, sans qu'il soit nécessaire de modifier l'entente.

16. CESSIION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MIFI**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

17.1 Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025 et se termine le 30 juin 2026. Elle est reconduite automatiquement, sauf si au moins

une partie manifeste à l'autre partie, au moyen d'un avis transmis au moins 60 jours avant l'échéance de l'entente, le désir de que cette dernière ne soit pas reconduite.

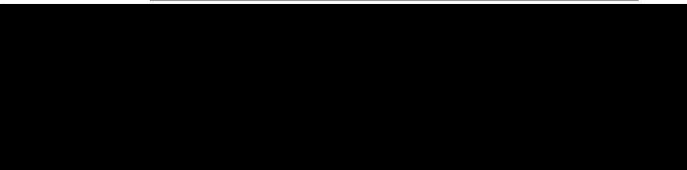
- 17.2 Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente entente, toute clause à caractère permanent, incluant notamment la clause concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES**, après avoir pris connaissance de la présente entente et l'avoir acceptée, ont dûment signé, comme suit :

Pour le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

À : Québec

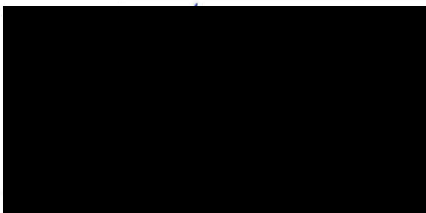
LE : 25 septembre 2025

PAR : 


Pour le Centre de services scolaire de la Capitale :

À : Quebec

LE : 25 sept 2025

PAR : 


ANNEXE A

Modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte de la langue française

- **Modalités d'admissibilité aux services de francisation : le processus d'admission est pris en charge par FQ.**

Le Registraire de FQ prend en charge le traitement des demandes d'admission de l'ensemble de la clientèle. L'admission est déjà une fonction du Registraire actuel du MIFI. Lorsqu'il fait sa demande d'admission, le client peut demander les allocations auxquelles il a droit en concordance aux programmes normés en vigueur. Dans la demande d'admission, le client indique le lieu de formation de sa préférence, ainsi que son intérêt pour suivre un cours à distance. Par la suite, le client transmet les documents requis à FQ.

- **Modalités de classement des personnes qui reçoivent des services de francisation : l'approche utilisée dans les réseaux du MIFI et du MEQ est harmonisée et le client passe un seul test de classement pour l'ensemble de l'offre gouvernementale.**

FQ est responsable de déterminer les modalités de classement et d'évaluation des personnes qui reçoivent des services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ détermine les pratiques et outils harmonisés pour l'évaluation à des fins de classement. La réalisation des tests de classement se fait en présentiel ou à distance par le personnel évaluateur de FQ et le personnel des CSS et CS formé à cet effet. Les résultats d'évaluation à des fins de classement exprimés en niveaux de l'Échelle québécoise doivent être communiqués à FQ dans des délais requis (fixés par FQ) pour assurer son bon fonctionnement.

- **Modalités d'aiguillage : le processus d'aiguillage de FQ est centré sur les besoins du client.**

Le client est en mesure d'indiquer l'établissement où il préfère suivre son cours. Il peut indiquer s'il a été accompagné par un partenaire. FQ le considère au moment de l'aiguillage vers un organisme à but non lucratif, un cégep, une université ou un CEA d'un CSS ou d'une CS, en respectant la capacité du partenaire de service choisi. FQ visera à inscrire la personne dans le point de service indiqué, mais pour des considérations d'ordre administratif et pour s'assurer que la capacité des points de service est maximisée, les élèves pourraient parfois être dirigés vers un autre partenaire en matière de services d'apprentissage du français. Des éléments sont considérés comme le délai d'attente ou la proximité géographique par rapport au point de service ciblé.

FQ peut référer certaines catégories de clientèle prioritairement vers le réseau des CSS et des CS ou vers des établissements d'enseignement qui disposent d'expertise particulière pour répondre aux besoins différenciés, notamment des personnes nées au Canada (en particulier pour les cours au temps complet). Le MEQ devra proposer des établissements à prioriser pour diriger la clientèle d'expression anglaise.

- **Modalités d'inscription aux services de francisation : le client s'inscrit une seule fois aux services gouvernementaux d'apprentissage du français.**

FQ est responsable de déterminer les modalités d'inscription aux services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ vise à optimiser l'expérience du client en évitant le dédoublement des inscriptions dans les réseaux du MIFI et du MEQ. Pour le client, l'inscription est faite une seule fois chez le Registraire de FQ, qui assurera le partage d'information avec les points de service des CSS et CS à des fins administratives. Ce partage d'information est balisé préalablement entre le MIFI et les CSS et CS.

L'élève qui souhaite suivre un cours dans un CEA ne devra pas s'y déplacer pour présenter des pièces justificatives afin d'assister au cours. Aucuns frais ne doivent être facturés aux élèves référés aux CEA ni pour la scolarité ni pour le matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni pour les services complémentaires.

- **Modalités de suivi et de reddition de comptes : le CEA du CSS ou de la CS partenaire assure la transmission de l'information relative à l'assiduité et aux résultats des évaluations de l'ensemble de la clientèle à FQ.**

Chaque CEA des CSS et CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le MIFI doit envoyer à FQ, selon les délais prévus, l'information relative à l'assiduité et les résultats de la clientèle, exprimés en niveaux de l'Échelle québécoise, par l'entremise de l'outil mis à leur disposition par FQ. Ceci permettra à FQ de gérer adéquatement les allocations et de consolider les résultats d'avancement requis pour la reddition de comptes gouvernementale. Tout délai dans la communication à FQ des informations relatives à la participation de l'élève a des impacts sur le versement de l'aide financière conduisant à des remboursements de montants versés en trop ou d'attente de montants dus.

- **Modalités d'évaluation : le suivi de la progression et de l'évaluation des apprentissages sera harmonisé au MIFI et au MEQ.**

FQ est responsable de déterminer les modalités d'évaluation de l'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte). Le MIFI émettra un bulletin pour rendre compte des résultats du parcours d'apprentissage des élèves inscrits chez ses mandataires et du niveau de compétence en français atteint au terme du cours. Ce bulletin indiquera les niveaux de l'Échelle québécoise jugés atteints à la suite de l'évaluation sommative de fin de cours, dans chacune des quatre compétences. Le MEQ émet un relevé des apprentissages aux élèves inscrits en CEA dans le réseau des CSS et CS. Ce relevé des apprentissages fait mention des niveaux de compétence en français atteints par l'élève selon l'Échelle québécoise. Le MIFI et le MEQ poursuivront les travaux en vue d'une harmonisation des outils d'évaluation sommative permettant d'attribuer un niveau de l'Échelle québécoise dans chacune des compétences : compréhension orale, production orale, compréhension écrite et production écrite.

- **Modalités de reddition de comptes : l'entente MIFI-MEQ et les ententes administratives locales MIFI-CSS/CS permettront d'assurer la reddition de comptes attendue par le MIFI et découlant de la Charte.**

FQ est responsable de la reddition de comptes à l'égard des services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ met en place une approche unique pour recueillir des données et des résultats comparables et nécessaires pour une reddition de comptes gouvernementale de la performance des services d'apprentissage du français. Cela implique l'optimisation des outils de FQ, l'application des directives communes et l'établissement des modalités communes en matière d'évaluation des compétences de la clientèle.

ANNEXE B

Modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque centre d'éducation des adultes (CEA) des CSS et des CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le MIFI

Chaque CEA du CSS ou de la CS signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** doit :

- I. Respecter les cibles d'équivalents temps plein correspondant à sa capacité d'accueil tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle.
 - a) Transmettre à FQ au plus tard trois (3) semaines avant le début de chaque session ou de toute mise à jour, le Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli.
 - b) Dès qu'un changement à la programmation en cours d'année ou de session est envisagé, y compris la fermeture d'un cours en cours ou à venir, en informer FQ dans les délais prévus en envoyant un nouveau Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli et en motivant le changement, et attendre l'approbation de FQ avant toute entrée en vigueur de ce changement.
 - c) Dans le cas où le changement entre en vigueur sans l'approbation de FQ, le **MIFI** en informe le **MEQ** et le CSS ou la CS qui interviendront auprès du CEA selon leurs règles de fonctionnement. En l'absence de correctifs apportés dans un délai de quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie conforme. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** pourra être considérée.
- II. Demander auprès de FQ la reconnaissance de l'ensemble de ses services d'apprentissage du français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte. Selon les critères de reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation, ces services :
 - a) Doivent être offerts à la clientèle gratuitement. Le CEA ne doit exiger ni frais de scolarité, ni frais de matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni frais de services complémentaires à la clientèle, conformément au dernier alinéa de l'article 156.24 de la Charte;
 - b) Doivent avoir pour objectif premier l'apprentissage du français;
 - c) Ne doivent pas être offerts en prérequis ou intégrés dans un programme d'études visant la scolarisation ou l'intégration sociale, ou dans un autre projet de préparation à l'emploi;
 - d) Doivent correspondre :

- i. Pour les cours à temps complet, à une intensité hebdomadaire de 25 à 30 heures;
 - ii. Pour les cours à temps partiel, à une intensité hebdomadaire de 4 à 24 heures.
- III. Référer, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte, toute personne souhaitant s'inscrire aux services d'apprentissage du français à FQ par l'entremise du portail Quebec.ca. Au besoin, l'accompagner dans sa demande d'admission aux services en respectant la réglementation en matière de protection des renseignements personnels (PRP).
- IV. Respecter les modalités de classement déterminées par FQ et administrées par le personnel responsable des évaluations à des fins de classement, conformément au paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte.
- V. Constituer des groupes en suivant l'ordre de la liste des élèves mise à sa disposition par FQ.
- VI. Offrir, dans ses locaux ou à distance, par son personnel enseignant, uniquement les cours de *francisation* reconnus par FQ.
- VII. Appliquer les directives rattachées aux normes du cadre normatif en vigueur, selon la fréquence et les délais prévus par le Registraire du **MIFI** :
 - a) sur le suivi de l'assiduité des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec — Cours en classe et à distance synchrones — Cours en ligne et à distance asynchrones;
 - b) sur la réorientation pédagogique des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec;
 - c) sur l'harmonisation des pratiques évaluatives dans les services d'apprentissage du français — Cours de français général;
 - d) sur la reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation;
 - e) toute autre directive rattachée aux normes du cadre normatif en vigueur qui sera, après consultation du **MEQ**, appliquée à son réseau et ajoutée aux directives du cadre normatif en vigueur disponibles en ligne sur la plateforme Références francisation à https://referencesfrancisation.immigration-quebec.gouv.qc.ca/moodle_ref/course/view.php?id=15845.
 - f) Le **MIFI** fera appel au **MEQ** et au CSS ou à la CS pour intervenir auprès du CEA qui n'appliquerait pas les directives du cadre normatif en vigueur pour qu'il fasse l'objet des mesures prévues dans les règles de fonctionnement des CSS et CS afin que les correctifs soient apportés. Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du **MIFI** et du **MEQ** après quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des

problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale du CSS ou de la CS avec le **MIFI** pourra être considérée.

VIII. Appliquer les processus administratifs afférents aux directives et aux normes du cadre normatif en vigueur, notamment :

- a) suivre et documenter la progression, l'apprentissage, l'assiduité et le comportement des élèves;
- b) saisir, grâce aux outils mis à sa disposition par FQ, dans les délais prévus par le Registraire du MIFI et selon les modalités et processus de partage d'information définis par FQ, les informations relatives aux mouvements d'interruption de formation, aux réinscriptions, aux évaluations sommatives, à chaque fois que la situation se présente :
 - i. Les informations requises pour le suivi administratif et pédagogique des élèves sont, plus spécifiquement :
 - les renseignements relatifs à l'assiduité ou au comportement de l'élève;
 - tout changement dans la participation d'un élève aux services d'apprentissage du français (intensité de cours, annulation, abandon/désistement, réorientation pédagogique, départ et non-réinscription, transfert, reclassement, exclusion/suspension);
 - les résultats de fin de cours communiqués en niveaux de compétence de manière distincte dans chacune des compétences évaluées selon l'Échelle québécoise.
 - ii. Ces données de suivi administratif et pédagogique serviront à la gestion de l'aide financière, lorsque cela s'applique, et à la reddition de comptes gouvernementale sur les services d'apprentissage du français de FQ.
- c) permettre à un élève inscrit dans un CEA d'y mener son parcours à terme, à moins qu'il ne fasse une demande de changement.
- d) informer ses étudiants étrangers (lors de rencontres d'accueil, dans la lettre de confirmation d'admission en CEA, etc.) des conséquences en cas de non-respect des conditions de leur statut et de leurs documents d'immigration.
- e) Le MIFI fera appel au **MEQ** et au CSS ou la CS pour intervenir auprès du CEA qui n'appliquerait pas les processus administratifs afférents aux directives et aux normes du cadre normatif en vigueur afin que des correctifs soient apportés. Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du CSS ou de la CS après quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** pourra être considérée.

- IX. Désigner une personne responsable afin qu'elle assume les responsabilités qui lui sont attribuées dans les directives et fasse le suivi auprès des CEA concernés.
- X. Recevoir et traiter les plaintes des élèves et du personnel enseignant concernant la logistique, les services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur et les services administratifs reçus :
 - iii. au besoin, référer les élèves au formulaire de plainte du **MIFI**;
 - iv. informer par écrit FQ des plaintes reçues et de leur traitement.

ANNEXE C

Protocole de visibilité et d'affaires publiques

Le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques fait partie intégrante de l'entente signée entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et le CSS ou la CS. Ce protocole a pour but d'établir les modalités de visibilité entre le Ministère et le CSS ou la CS.

OBLIGATIONS DU CSS OU DE LA CS

Le CSS ou la CS s'engage :

- À placer la signature gouvernementale, dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, et à mentionner de la manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique (y compris les médias sociaux) qu'une contribution financière est accordée par le gouvernement du Québec ;
- À faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le Ministère, **avant leur réalisation finale**, tous les outils de communication et de promotion ⁽¹⁾ qui font mention de la contribution financière du gouvernement du Québec. Le Ministère demande un **délai de cinq jours** ouvrables minimum pour toutes ces approbations avant la diffusion et/ou l'impression de l'outil. Toutefois, le Ministère se réserve le droit de préciser un délai supplémentaire requis selon le type d'outil.
- À faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le Ministère, toute stratégie de communication, plan détaillé de contenu, scénario ou autre, si le CSS ou la CS souhaite réaliser une campagne, produire du matériel audiovisuel, balado, livre, bande dessinée, etc., **avant de commencer la production du dit matériel**. Pour ce faire, un délai minimum de **15 jours ouvrables** est requis par le Ministère et celui-ci se réserve le droit de préciser le délai exact selon le type de projet. Ce matériel est requis uniquement dans le cadre des outils liés à la convention et qui feront mention de la contribution financière du gouvernement du Québec.

Dans le cas où une annonce publique ou une activité publique serait envisagée dans le cadre de l'entente, le CSS ou la CS s'engage :

- À obtenir l'autorisation par la représentante ou le représentant désigné par le Ministère de rendre public le financement de l'entente ;
- À convenir avec le Ministère, le cas échéant, des modalités possibles d'une annonce publique (communiqué conjoint, visite du ministre, point de presse ou autre), et ce, dans un délai de 20 jours ouvrables et à ne produire aucun document lié à l'annonce, tant que les modalités de l'annonce publique n'auront pas été convenues entre les parties.

- À inviter le ministre ou une représentante ou un représentant du Ministère, et ce, dans un **délai de 20 jours ouvrables**, à toutes les activités publiques relatives à l'entente et aux projets qui en découlent.

OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage :

- À fournir au **CSS** ou à la **CS** tous les éléments de communication et de promotion (signature institutionnelle, enrouleur, bannière, exemple de communiqué de presse, etc.) nécessaires à la réalisation du présent protocole de visibilité ;
- À convenir avec le **CSS** ou la **CS** des modalités d'annonce publique de l'entente (communiqué conjoint, visite du ministre, point de presse ou autre) ;
- À fournir au **CSS** ou à la **CS** et à son graphiste toutes les explications relatives au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

(1) Publicités, dépliants, affiches d'activité, tout outil numérique, outils pour annoncer des activités aux personnes immigrantes.

ENTENTE ADMINISTRATIVE LOCALE D'ADHÉSION AUX MODALITÉS
COMMUNES D'OFFRE DE SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS
DANS LE CADRE DE FRANCISATION QUÉBEC

2025-2026

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION

ET

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

ENTENTE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Ghislain Beaudin, directeur général des services de Francisation Québec, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (RLRQ, chapitre M-16.1),

ci-après désigné le « **MIFI** »

ET

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 550, 53e Avenue, Pointe-aux-Trembles (Québec) H1A 2T7, représenté par Monsieur Martin Duquette, directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

ci-après désigné le **CSS**

ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** »

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4° et 7° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (RLRQ, chapitre M-16.1), les fonctions du **MIFI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à sélectionner, à titre temporaire ou permanent, des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, notamment par leur intégration au marché du travail, à la société québécoise et à coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes visant notamment l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 4 de cette loi, les fonctions du **MIFI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent également à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses

responsabilités et fonctions, le **MIFI** peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156.23 de la Charte de la langue française (chapitre C-11, ci-après désignée la « Charte »), il est institué, au sein du **MIFI**, une unité administrative appelée « Francisation Québec » (ci-après désignée « FQ »);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 156.24 de cette Charte, FQ conduit et gère l'action gouvernementale en matière de francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après désignée la « LIP »), des personnes qui envisagent de s'établir au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 156.24 de cette Charte, FQ est l'unique point d'accès gouvernemental pour ces personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156.25 de cette Charte, FQ a notamment pour fonction de :

- Coordonner et offrir des services d'apprentissage du français en classe et en ligne;
- Déterminer les modalités d'inscription à ces services, de classement des élèves qui les reçoivent et d'évaluation de l'apprentissage du français ainsi que la reddition de comptes à l'égard de ces services rendus pour le compte de FQ;
- Développer des programmes, du matériel et des outils pédagogiques pour faciliter l'apprentissage du français pour les personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP;
- Développer et mettre en œuvre des programmes visant à donner la possibilité de participer en français à la société québécoise.

ATTENDU QUE le **CSS** offre des cours de français selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français* (ci-après désignée « Échelle québécoise ») et selon les contenus du *Programme-cadre de français pour les personnes immigrantes adultes au Québec* (ci-après désigné « Programme-cadre »), lesquels constituent un référentiel commun au **MIFI** et au **CSS** en matière de francisation des personnes immigrantes adultes scolarisées;

ATTENDU QUE le **CSS** offre des cours de français général à la clientèle scolarisée de FQ selon les contenus du Programme-cadre avec le programme d'études Francisation du ministère de l'Éducation du Québec (ci-après désigné « MEQ »), conformément au Régime pédagogique de la formation générale des adultes (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 9) et de la LIP;

ATTENDU QUE le **CSS** offre des services d'apprentissage du français à la clientèle de FQ peu scolarisée ou peu alphabétisée avec des cours de français développés localement, et à une clientèle de FQ ayant des besoins et profils particuliers ou des objectifs spécifiques d'apprentissage du français;

ATTENDU QUE le **CSS** offre des cours de français qui s'adressent, en plus des personnes immigrantes adultes, aux personnes adultes de citoyenneté canadienne de naissance et domiciliées au Québec;

ATTENDU QUE le **MIFI** met en œuvre un cadre normatif qui vise à soutenir les personnes non assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP, domiciliées au Québec et souhaitant recevoir des services d'apprentissage du français, afin qu'elles puissent s'intégrer à la société québécoise;

ATTENDU QUE l'Office québécois de la langue française suit la fréquentation des cours offerts par les services gouvernementaux d'apprentissage du français, incluant les inscriptions, les niveaux de français atteints et les taux de réussite, conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 160 de la Charte;

ATTENDU QUE le Commissaire à la langue française suit la connaissance, l'apprentissage et l'utilisation du français par les personnes immigrantes, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 190 de la Charte, et peut faire des vérifications et enquêtes sur les programmes de francisation et de conformité prévus par cette même Charte ainsi que les mesures visant à favoriser l'apprentissage du français, conformément au paragraphe 6° de l'article 195 de cette Charte;

ATTENDU QUE conformément au deuxième paragraphe de l'article 156.25 de la Charte, FQ détermine les renseignements nécessaires à la reddition de comptes à l'égard des services d'apprentissage du français, rendus pour le compte de FQ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour la mise en œuvre du cadre normatif en vigueur et la reddition de comptes afférente, y compris auprès de l'Office québécois de la langue française et du Commissaire à la langue française, que, d'une part, le **MIFI** communique au **CSS** certains renseignements personnels et que, d'autre part, le **CSS** recueille et communique au **MIFI** certains renseignements personnels conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après désignée la « LAI »);

ATTENDU QUE le **MIFI** a la responsabilité de l'enveloppe allouée aux services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux services spécialisés d'intégration économique que le Canada offrait aux résidentes et résidents permanents présents au Québec et qu'il appartient au **MIFI** de conclure, avec les différents ministères concernés, des ententes en vue du financement des services fournis par ces ministères ou par les organismes de leur réseau qui permettent d'optimiser l'intégration des personnes immigrantes et la francisation des personnes adultes domiciliées au Québec;

ATTENDU QUE le **MIFI** et le MEQ ont signé l'*Entente pour favoriser l'apprentissage du français des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique 2025-2026*;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la LIP, le **CSS** peut en outre conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes suivantes font partie intégrante de la présente entente :

- Annexe A : Modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte;
- Annexe B : Modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque centre d'éducation des adultes (CEA) des **CSS** et des **CS** signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI**;
- Annexe C : Protocole de visibilité et d'affaires publiques.

Les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent.

En cas de conflit entre l'une des annexes et la présente entente, cette dernière prévaut.

2. OBJETS DE L'ENTENTE

2.1 La présente entente a pour objet d'établir entre les **PARTIES** les conditions requises à l'accompagnement de la clientèle des services d'apprentissage du français de bout en bout dans les étapes allant de l'identification des besoins à la fin du parcours d'apprentissage.

Les ententes administratives locales d'adhésion aux modalités communes d'offre de services d'apprentissage du français dans le cadre de FQ, entre le **MIFI** et les **CSS** ou les **CS**, visent à soutenir les personnes admissibles aux services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur dans leur demande et leur accès aux services afin de favoriser leur pleine participation, en français langue commune, à la vie collective de la société québécoise. Elles visent à encadrer l'offre par les **CSS** ou les **CS** des services d'apprentissage du français, selon les modalités présentées en annexe A.

Elles déclinent au niveau des **CSS** ou des **CS** les modalités convenues entre le **MIFI** et le MEQ dans le cadre de leur Entente pour favoriser la francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP. Le transfert de crédits convenu entre le **MIFI** et le MEQ permet à ce dernier de financer, par le biais des règles budgétaires annuelles de fonctionnement des **CSS** et des **CS** en concertation avec le **MIFI**, les services de francisation offerts à temps partiel et à temps complet dans le réseau des **CSS** et **CS** du MEQ. Ces services doivent découler du Programme-cadre ou d'autres programmes de francisation offerts à la clientèle de FQ, et être des cours de français reconnus par le **MIFI** comme équivalents aux services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur.

2.2 À ces fins, conformément aux modalités prévues en annexe A, la présente entente vise plus spécifiquement à déterminer le rôle et les responsabilités des **PARTIES** relativement aux processus et directives suivants :

- Les demandes d'admission aux services de FQ se font par l'entremise du portail Quebec.ca, unique point d'accès gouvernemental pour la personne admissible aux services d'apprentissage du français, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte;
- Le classement des personnes qui reçoivent les services est effectué par FQ ou à la demande de FQ avec l'accord du CSS concerné ou de la CS concernée, par du personnel des CSS et CS qui a été formé à cet effet;
- La reddition de comptes, c'est-à-dire les résultats des évaluations de l'apprentissage du français exprimés en niveaux de compétences de l'Échelle québécoise dans chaque compétence langagière évaluée ainsi que le suivi des élèves réalisé par les CSS et CS se transmettent par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ;
- L'organisation et l'offre de services sont faites par les centres d'éducation des adultes (ci-après désignés « CEA ») du réseau des CSS et CS relevant du MEQ;
- Les processus administratifs afférents sont effectués par le personnel des CEA, notamment la communication de leur capacité d'accueil de la clientèle de FQ, la saisie des informations relatives aux mouvements d'interruption, aux réinscriptions et aux résultats des évaluations sommatives par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ. La saisie doit être effectuée dans les délais prévus par FQ pour éviter les trop-payés d'allocations versées par le MIFI et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

3. RESPONSABILITÉS DU MIFI

Le **MIFI**, au moyen de FQ, est l'unique point d'accès gouvernemental pour les personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français. FQ a ainsi la responsabilité de gérer et de coordonner l'action gouvernementale en matière d'apprentissage du français. FQ offre ses services aux personnes adultes (non assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP) domiciliées au Québec, incluant les personnes immigrantes, les personnes citoyennes canadiennes de naissance (dont les personnes des Premières Nations et les Inuit ainsi que les anglophones), et les personnes qui envisagent de s'établir au Québec.

Le **MIFI** s'engage à :

- 3.1 Déterminer l'admissibilité de l'élève à l'offre de services en cohérence avec les normes du cadre normatif en vigueur accessible en ligne, à partir du dossier de l'élève qu'il aura créé par l'entremise du portail Quebec.ca;
- 3.2 Lorsque jugé opportun, selon la situation et les besoins exprimés par l'élève et l'offre de services d'apprentissage de l'ensemble des partenaires de services du **MIFI**, inscrire et référer l'élève vers le CEA du CSS ou de la CS signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** qui convient le mieux à l'élève et inscrire ce dernier dans un cours reconnu par le **MIFI**, tout en respectant la capacité maximale d'élèves communiquée préalablement par le CEA;
- 3.3 Recevoir et traiter, dans un délai requis pour assurer le bon fonctionnement de FQ, les demandes de reconnaissance des cours de français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte;

- 3.4 Mettre à la disposition de chaque CEA des **CSS** ou des **CS** signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** un outil pour réaliser la recherche et le suivi des élèves et la communication des données dans les délais exigés par les directives de FQ;
- 3.5 Communiquer au **CSS** ou à la **CS** les renseignements requis sur l'élève conformément aux modalités communes convenues entre FQ et le MEQ;
- 3.6 Mettre gratuitement à la disposition des CEA les manuels *Par ici* et d'autres ressources en format numérique;
- 3.7 Après avoir consulté le MEQ, informer le **CSS** ou la **CS** signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** de toute modification apportée aux annexes de la présente entente, au cadre normatif en vigueur ainsi qu'aux directives, avant qu'elle ne soit effective. Les modifications au cadre normatif en vigueur et aux directives n'entreront en vigueur que lors du calendrier scolaire suivant ou au plus tôt le 1^{er} juillet de chaque année.

4. RESPONSABILITÉS DU CSS OU DE LA CS

- 4.1 Le **CSS** ou la **CS**, à travers ses centres, s'engage à :
 - a. Référer, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte, toute personne souhaitant s'inscrire aux services d'apprentissage du français à FQ par l'entremise du portail Quebec.ca. Au besoin, l'accompagner dans sa demande d'admission aux services.
 - b. Respecter les modalités de classement déterminées par FQ et administrées par le personnel du bureau des évaluations de FQ, conformément au paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte.
 - c. Respecter les cibles d'équivalents temps plein ou budgétaires conformément à leur déclaration de capacité d'accueil tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle.
 - d. Appliquer les directives et processus rattachés aux normes du cadre normatif en vigueur disponibles en ligne sur la plateforme [Références Francisation à https://referencesfrancisation.immigration-quebec.gouv.qc.ca/moodle_ref/course/view.php?id=15845](https://referencesfrancisation.immigration-quebec.gouv.qc.ca/moodle_ref/course/view.php?id=15845) :
 - i. Sur le suivi de l'assiduité des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec :
 - Cours en classe et à distance synchrones,
 - Cours en ligne et à distance asynchrones;
 - ii. Sur la réorientation pédagogique des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec;

- iii. Sur l'harmonisation des pratiques évaluatives dans les services d'apprentissage du français — Cours de français général;
- iv. Sur la reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires qui relèvent du ministère de l'Éducation;
- v. Les processus administratifs afférents, notamment saisir les informations relatives aux mouvements d'interruption, aux réinscriptions, aux résultats des évaluations sommatives par l'entremise des outils mis à sa disposition par FQ;
- vi. Toute autre directive rattachée aux normes du cadre normatif en vigueur qui sera, après consultation du MEQ, appliquée au réseau des CSS et CS et disponible en ligne sur la plateforme *Références Francisation*.

d. Exiger à ses CEA :

- a. qu'ils fassent reconnaître par FQ l'ensemble de leurs cours de français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte et qu'ils fournissent, à la demande de FQ, toute autre information supplémentaire disponible sur les services offerts à la clientèle de FQ;
- b. qu'ils organisent leur reddition de comptes à une fréquence de 10 semaines à temps complet et au terme de 300 heures accumulées de cours à temps partiel;
- c. qu'ils constituent des groupes en suivant l'ordre de la liste des élèves mise à leur disposition par FQ à des fins d'inscription dans les cours;
- d. qu'ils respectent les règles d'assiduité prévues dans les directives de FQ et qu'ils les communiquent aux élèves ;
- e. qu'ils permettent à un élève inscrit de mener à terme son parcours amorcé dans le même lieu d'enseignement (à moins d'une demande de changement de l'élève), information pouvant être vérifiée dans les systèmes de mission de suivi des élèves;
- f. qu'ils veillent à informer leurs étudiants étrangers (lors de rencontres d'accueil, dans la lettre de confirmation d'admission en CEA, etc.) des conséquences en cas de non-respect des conditions de leur statut et de leurs documents d'immigration.

4.2 Le CSS ou la CS doit :

- a. amener les CEA à compléter les outils de reconnaissance des services

d'apprentissage du français de FQ en faisant la demande à reconnaissance.cours.fq@mifi.gouv.qc.ca afin que leurs cours soient reconnus par FQ avant d'être offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte;

- faire appliquer l'obligation qu'aucune inscription d'élèves n'est autorisée dans un cours non reconnu;
- b. offrir, dans ses locaux ou en ligne par son personnel enseignant, la formation, selon les critères de reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation.
 - i. L'offre au temps complet doit, nécessairement correspondre à une intensité hebdomadaire de 25 à 30 heures;
 - ii. L'offre au temps partiel doit, nécessairement correspondre à des cours d'une intensité hebdomadaire de 4 à 24 heures.
 - c. désigner une personne responsable afin qu'elle assume les responsabilités qui lui sont attribuées dans les directives et fasse le suivi auprès des CEA concernés;
 - d. suivre et documenter la progression, l'apprentissage, l'assiduité et le comportement des élèves et transmettre l'information à FQ, selon les modalités et le processus de partage d'information;
 - e. évaluer les apprentissages de tous les élèves de FQ après chaque cours de français général à temps complet offert dans le programme d'études Francisation, incluant les personnes qui n'atteignent pas les niveaux de compétence visés à la fin du cours;
 - f. communiquer à FQ les résultats des évaluations sommatives en niveaux de compétence de manière distincte dans chacune des compétences langagières évaluées selon l'Échelle toutes les 10 semaines de cours à temps complet et toutes les 300 heures de cours à temps partiel par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ, et ce, tout au long du parcours de l'élève, afin de permettre une reddition de comptes gouvernementale;
 - ~~g.~~ ne pas exiger de frais afférents à la clientèle ni pour la scolarité ni pour le matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni pour les services complémentaires, conformément au dernier alinéa de l'article 156.24 de la Charte qui prévoit que les services d'apprentissage offerts par FQ sont fournis gratuitement à la personne qui les reçoit;
 - h. recevoir et traiter les plaintes des élèves et du personnel enseignant concernant la logistique, les services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur et les services administratifs reçus;

- i. au besoin, référer les élèves au [formulaire de plainte](#)¹ du **MIFI**;
 - ii. informer par écrit FQ des plaintes reçues et de leur traitement.
- i. recueillir et transmettre à FQ par les moyens technologiques sécurisés qui seront convenus au préalable :
 - i. au plus tard trois (3) semaines avant le début de chaque session ou de toute mise à jour, le Formulaire de programmation annuelle des services d'un **CSS** ou d'une **CS** dûment rempli;
 - ii. dès qu'un changement à la programmation en cours d'année ou de session est envisagé, y compris la fermeture d'un cours en cours ou à venir, en informer FQ dans les délais prévus en envoyant un nouveau Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli et en motivant le changement, et attendre l'approbation de FQ avant toute entrée en vigueur de ce changement;
 - iii. à chaque fois que la situation se présente, selon la fréquence et les délais prévus par FQ dans les directives convenues au préalable, les renseignements requis pour le suivi administratif et pédagogique des élèves, plus spécifiquement :
 - les renseignements relatifs à l'assiduité ou au comportement de l'élève;
 - tout changement dans la participation d'un élève aux services d'apprentissage du français (intensité de cours, annulation, abandon/désistement, réorientation pédagogique, départ et non-réinscription, transfert, reclassement, exclusion/suspension);
 - les résultats de fin de cours communiqués en niveaux de compétence de manière distincte dans chacune des compétences évaluées selon l'Échelle québécoise.

Ces données de suivi administratif et pédagogique serviront à la gestion de l'aide financière, lorsque cela s'applique, et à la reddition de comptes gouvernementale sur les services d'apprentissage du français de FQ.

- j. si un CEA ne respecte pas les modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte (annexe A) ainsi que les modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque CEA des **CSS** et des **CS** signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** (annexe B), le **CSS** ou la **CS** s'engage à collaborer avec le **MIFI** et à intervenir auprès du CEA désigné par le **MIFI** pour l'application des mesures prévues dans les règles

¹ Formulaire de plainte : www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration/coordonnees/formuler-une-plainte

de fonctionnement du MEQ et des **CSS** et **CS** afin que les correctifs soient apportés dans un délai de quatre semaines;

- Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du **CSS** ou de la **CS**, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au MEQ pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du **CSS** concerné ou de la **CS** concernée, en mettant ce dernier ou cette dernière en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au **CSS** ou à la **CS** de limiter ou de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au **CSS** ou à la **CS**, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion du **CSS** ou de la **CS** avec le **MIFI** pourra être considérée.
- k. respecter les cibles d'ETP déterminées par le MEQ, avec la collaboration du **MIFI**, conformément à la capacité d'accueil du **CSS** ou de la **CS** telle que déclarée tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle;
- l. être disposé à participer, sur demande, à un comité de travail professionnel **MIFI-CSS** et **CS**.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 5.1 Sous réserve de la clause 5.2, le **MIFI** assure le financement des services offerts par le **CSS** ou la **CS**, précisés à la clause 4 de la présente entente, dans le cadre de l'Entente entre le **MIFI** et le MEQ pour favoriser la francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP.
- 5.2 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

6. CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par l'autre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

7. ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

7.1 Assujettissement

Les **PARTIES** reconnaissent qu'elles sont assujetties à la LAI et à ses règlements.

7.2 Renseignements confidentiels

- a. Les **PARTIES** reconnaissent qu'aux fins de l'exécution de la présente entente, sont confidentiels :
- b. tous les renseignements dont l'accessibilité est assortie d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la loi;
- c. tous les renseignements personnels au sens de la LAI;
- d. tout autre renseignement communiqué ou rendu accessible à une partie ou recueilli par l'une de celles-ci, lorsqu'il est formellement identifié comme confidentiel par l'autre partie.

Notamment, les **PARTIES** s'engagent à :

- e. prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et l'exactitude des renseignements concernant les personnes, et ce, durant tout leur cycle de vie soit de la collecte jusqu'à leur disposition finale;
- f. ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés ces renseignements à d'autres fins que celles prévues dans cette entente;
- g. s'assurer du respect de la LAI par tout autre intervenant, prestataire de services ou partenaire que l'une des **PARTIES** pourrait s'adjoindre aux fins de cette entente.

7.3 Accès à l'information et rectification

Les demandes d'accès aux documents et aux renseignements personnels et les demandes de rectification seront traitées conformément à la LAI.

8. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Les **PARTIES** reconnaissent qu'elles sont assujetties aux règles gouvernementales applicables en matière de sécurité de l'information, notamment celles découlant de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03), de la Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information approuvée par le décret 1514-2021 du 8 décembre 2021 (2021, G.O. II no. 52, 7694) et de la Politique gouvernementale de cybersécurité.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Chaque partie doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt de ses administrateurs et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application

de la présente entente.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, chaque partie doit immédiatement en informer l'autre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente entente, les **PARTIES** tenteront de le régler dans les meilleurs délais par l'entremise des responsables de l'application de l'entente désignés à la clause 15 de la présente entente.

Toute question pour laquelle les responsables de l'application de l'entente ne parviennent pas à un accord doit être soumise à leur supérieur hiérarchique respectif pour consultation et décision. Si ces derniers ne parviennent pas à un accord, la question doit être soumise aux signataires de l'entente ou à leurs successeurs.

11. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Dans le cas où l'une des **PARTIES** décide de résilier l'entente, elle transmet à l'autre **PARTIE** un avis écrit indiquant qu'elle entend résilier l'entente, au moins 30 jours avant la date de résiliation.

La **PARTIE** qui résilie l'entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages et intérêts ou autres compensations à l'autre **PARTIE** ni en exiger de cette dernière.

Une fois qu'un avis de résiliation aura été remis par l'une des **PARTIES**, les **PARTIES** négocieront une stratégie de transition.

12. MODIFICATION DE L'ENTENTE

À l'exception du nom et des coordonnées des représentants désignés à la clause 15 de la présente entente, toute modification de cette dernière devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'avenant, et ce, seulement après consultation du MEQ. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente entente et il en fait partie intégrante.

Si les annexes sont révisées pendant la durée de la présente entente ou si une annexe est ajoutée, la nouvelle version ou la nouvelle annexe y sera jointe pour en faire partie intégrante, sans qu'il soit nécessaire de procéder par addenda.

13. SOUS-TRAITANCE

Le **CSS** ou la **CS** s'engage envers le **MIFI** à obtenir l'autorisation préalable du représentant de celui-ci au regard de toute sous-traitance éventuelle pour la réalisation de la présente entente. L'autorisation du **MIFI** pourra être accompagnée de conditions auxquelles le sous-

traitant devra se soumettre. Le **MIFI** se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre prestataire de services une partie du mandat confié par le **MIFI**. Le recours à une sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

14. VISIBILITÉ ET AFFAIRES PUBLIQUES

Les **PARTIES** s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente selon les modalités prévues au Protocole de visibilité et d'affaires publiques (annexe C).

15. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE ET COMMUNICATIONS

15.1 Les **PARTIES** désignent respectivement les responsables de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise, ainsi que pour tout avis, document ou communication relative à la présente entente.

15.2 Les **PARTIES** conviennent que toutes les communications (avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont présumées avoir été reçues par le destinataire si elles sont acheminées au responsable désigné ci-après par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Représentante ou représentant du MIFI	Représentante ou représentant du CSS
Ghislain Beaudin	Martin Duquette
Directeur général	Directeur général
1200, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2X 0C9	550, 53e Avenue, Pointe-aux-Trembles (Québec) H1A 2T7
ghislain.beaudin@mifi.gouv.qc.ca	martin-duquette@csspi.gouv.qc.ca
	(514) 642-9520

15.3 Tout changement de responsable, ou de ses coordonnées, se fait par la transmission d'un avis écrit à l'autre partie, dans les meilleurs délais, sans qu'il soit nécessaire de modifier l'entente.

16. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MIFI**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

17.1 Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025 et se termine le 30 juin 2026. Elle est reconduite automatiquement, sauf si au moins

une partie manifeste à l'autre partie, au moyen d'un avis transmis au moins 60 jours avant l'échéance de l'entente, le désir de que cette dernière ne soit pas reconduite.

- 17.2 Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente entente, toute clause à caractère permanent, incluant notamment la clause concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES**, après avoir pris connaissance de la présente entente et l'avoir acceptée, ont dûment signé, comme suit :

Pour le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

À : Montréal

LE : 10 octobre 2025

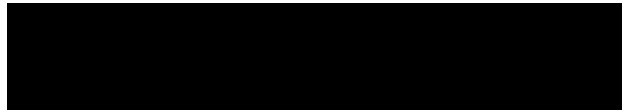
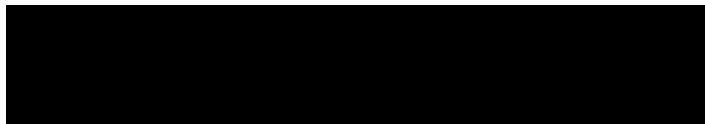
PAR : Ghislain Beaudin

Pour le Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île :

À : Montréal

LE : 2 octobre 2025

PAR : Martin Duquette



ANNEXE A**Modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte de la langue française**

- **Modalités d'admissibilité aux services de francisation : le processus d'admission est pris en charge par FQ.**

Le Registraire de FQ prend en charge le traitement des demandes d'admission de l'ensemble de la clientèle. L'admission est déjà une fonction du Registraire actuel du **MIFI**. Lorsqu'il fait sa demande d'admission, le client peut demander les allocations auxquelles il a droit en concordance aux programmes normés en vigueur. Dans la demande d'admission, le client indique le lieu de formation de sa préférence, ainsi que son intérêt pour suivre un cours à distance. Par la suite, le client transmet les documents requis à FQ.

- **Modalités de classement des personnes qui reçoivent des services de francisation : l'approche utilisée dans les réseaux du MIFI et du MEQ est harmonisée et le client passe un seul test de classement pour l'ensemble de l'offre gouvernementale.**

FQ est responsable de déterminer les modalités de classement et d'évaluation des personnes qui reçoivent des services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ détermine les pratiques et outils harmonisés pour l'évaluation à des fins de classement. La réalisation des tests de classement se fait en présentiel ou à distance par le personnel évaluateur de FQ et le personnel des CSS et CS formé à cet effet. Les résultats d'évaluation à des fins de classement exprimés en niveaux de l'Échelle québécoise doivent être communiqués à FQ dans des délais requis (fixés par FQ) pour assurer son bon fonctionnement.

- **Modalités d'aiguillage : le processus d'aiguillage de FQ est centré sur les besoins du client.**

Le client est en mesure d'indiquer l'établissement où il préfère suivre son cours. Il peut indiquer s'il a été accompagné par un partenaire. FQ le considère au moment de l'aiguillage vers un organisme à but non lucratif, un cégep, une université ou un CEA d'un CSS ou d'une CS, en respectant la capacité du partenaire de service choisi. FQ visera à inscrire la personne dans le point de service indiqué, mais pour des considérations d'ordre administratif et pour s'assurer que la capacité des points de service est maximisée, les élèves pourraient parfois être dirigés vers un autre partenaire en matière de services d'apprentissage du français. Des éléments sont considérés comme le délai d'attente ou la proximité géographique par rapport au point de service ciblé.

FQ peut référer certaines catégories de clientèle prioritairement vers le réseau des CSS et des CS ou vers des établissements d'enseignement qui disposent d'expertise particulière pour répondre aux besoins différenciés, notamment des personnes nées au Canada (en particulier pour les cours au temps complet). Le **MEQ** devra proposer des établissements à prioriser pour diriger la clientèle d'expression anglaise.

- **Modalités d'inscription aux services de francisation : le client s'inscrit une seule fois aux services gouvernementaux d'apprentissage du français.**

FQ est responsable de déterminer les modalités d'inscription aux services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ vise à optimiser l'expérience du client en évitant le dédoublement des inscriptions dans les réseaux du **MIFI** et du **MEQ**. Pour le client, l'inscription est faite une seule fois chez le Registraire de FQ, qui assurera le partage d'information avec les points de service des CSS et CS à des fins administratives. Ce partage d'information est balisé préalablement entre le **MIFI** et les CSS et CS.

L'élève qui souhaite suivre un cours dans un CEA ne devra pas s'y déplacer pour présenter des pièces justificatives afin d'assister au cours. Aucuns frais ne doivent être facturés aux élèves référés aux CEA ni pour la scolarité ni pour le matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni pour les services complémentaires.

- **Modalités de suivi et de reddition de comptes : le CEA du CSS ou de la CS partenaire assure la transmission de l'information relative à l'assiduité et aux résultats des évaluations de l'ensemble de la clientèle à FQ.**

Chaque CEA des CSS et CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le MIFI doit envoyer à FQ, selon les délais prévus, l'information relative à l'assiduité et les résultats de la clientèle, exprimés en niveaux de l'Échelle québécoise, par l'entremise de l'outil mis à leur disposition par FQ. Ceci permettra à FQ de gérer adéquatement les allocations et de consolider les résultats d'avancement requis pour la reddition de comptes gouvernementale. Tout délai dans la communication à FQ des informations relatives à la participation de l'élève a des impacts sur le versement de l'aide financière conduisant à des remboursements de montants versés en trop ou d'attente de montants dus.

- **Modalités d'évaluation : le suivi de la progression et de l'évaluation des apprentissages sera harmonisé au MIFI et au MEQ.**

FQ est responsable de déterminer les modalités d'évaluation de l'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte). Le **MIFI** émettra un bulletin pour rendre compte des résultats du parcours d'apprentissage des élèves inscrits chez ses mandataires et du niveau de compétence en français atteint au terme du cours. Ce bulletin indiquera les niveaux de l'Échelle québécoise jugés atteints à la suite de l'évaluation sommative de fin de cours, dans chacune des quatre compétences. Le **MEQ** émet un relevé des apprentissages aux élèves inscrits en CEA dans le réseau des CSS et CS. Ce relevé des apprentissages fait mention des niveaux de compétence en français atteints par l'élève selon l'Échelle québécoise. Le **MIFI** et le **MEQ** poursuivront les travaux en vue d'une harmonisation des outils d'évaluation sommative permettant d'attribuer un niveau de l'Échelle québécoise dans chacune des compétences : compréhension orale, production orale, compréhension écrite et production écrite.

- **Modalités de reddition de comptes : l'entente MIFI-MEQ et les ententes administratives locales MIFI-CSS/CS permettront d'assurer la reddition de comptes attendue par le MIFI et découlant de la Charte.**

FQ est responsable de la reddition de comptes à l'égard des services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ met en place une approche unique pour recueillir des données et des résultats comparables et nécessaires pour une reddition de comptes gouvernementale de la performance des services d'apprentissage du français. Cela implique l'optimisation des outils de FQ, l'application des directives communes et l'établissement des modalités communes en matière d'évaluation des compétences de la clientèle.

ANNEXE B**Modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque centre d'éducation des adultes (CEA) des CSS et des CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le MIFI**

Chaque CEA du CSS ou de la CS signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** doit :

- I. Respecter les cibles d'équivalents temps plein correspondant à sa capacité d'accueil tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle.
 - a) Transmettre à FQ au plus tard trois (3) semaines avant le début de chaque session ou de toute mise à jour, le Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli.
 - b) Dès qu'un changement à la programmation en cours d'année ou de session est envisagé, y compris la fermeture d'un cours en cours ou à venir, en informer FQ dans les délais prévus en envoyant un nouveau Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli et en motivant le changement, et attendre l'approbation de FQ avant toute entrée en vigueur de ce changement.
 - c) Dans le cas où le changement entre en vigueur sans l'approbation de FQ, le **MIFI** en informe le **MEQ** et le CSS ou la CS qui interviendront auprès du CEA selon leurs règles de fonctionnement. En l'absence de correctifs apportés dans un délai de quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie conforme. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** pourra être considérée.
- II. Demander auprès de FQ la reconnaissance de l'ensemble de ses services d'apprentissage du français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte. Selon les critères de reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation, ces services :
 - a) Doivent être offerts à la clientèle gratuitement. Le CEA ne doit exiger ni frais de scolarité, ni frais de matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni frais de services complémentaires à la clientèle, conformément au dernier alinéa de l'article 156.24 de la Charte;
 - b) Doivent avoir pour objectif premier l'apprentissage du français;
 - c) Ne doivent pas être offerts en prérequis ou intégrés dans un programme d'études visant la scolarisation ou l'intégration sociale, ou dans un autre projet de préparation à l'emploi;
 - d) Doivent correspondre :

- i. Pour les cours à temps complet, à une intensité hebdomadaire de 25 à 30 heures;
 - ii. Pour les cours à temps partiel, à une intensité hebdomadaire de 4 à 24 heures.
- III. Référer, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte, toute personne souhaitant s'inscrire aux services d'apprentissage du français à FQ par l'entremise du portail Quebec.ca. Au besoin, l'accompagner dans sa demande d'admission aux services en respectant la réglementation en matière de protection des renseignements personnels (PRP).
- IV. Respecter les modalités de classement déterminées par FQ et administrées par le personnel responsable des évaluations à des fins de classement, conformément au paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte.
- V. Constituer des groupes en suivant l'ordre de la liste des élèves mise à sa disposition par FQ.
- VI. Offrir, dans ses locaux ou à distance, par son personnel enseignant, uniquement les cours de *francisation* reconnus par FQ.
- VII. Appliquer les directives rattachées aux normes du cadre normatif en vigueur, selon la fréquence et les délais prévus par le Registraire du **MIFI** :
 - a) sur le suivi de l'assiduité des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec — Cours en classe et à distance synchrones — Cours en ligne et à distance asynchrones;
 - b) sur la réorientation pédagogique des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec;
 - c) sur l'harmonisation des pratiques évaluatives dans les services d'apprentissage du français — Cours de français général;
 - d) sur la reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation;
 - e) toute autre directive rattachée aux normes du cadre normatif en vigueur qui sera, après consultation du **MEQ**, appliquée à son réseau et ajoutée aux directives du cadre normatif en vigueur disponibles en ligne sur la plateforme Références francisation à https://referencesfrancisation.immigration-quebec.gouv.qc.ca/moodle_ref/course/view.php?id=15845.
 - f) Le **MIFI** fera appel au **MEQ** et au CSS ou à la CS pour intervenir auprès du CEA qui n'appliquerait pas les directives du cadre normatif en vigueur pour qu'il fasse l'objet des mesures prévues dans les règles de fonctionnement des CSS et CS afin que les correctifs soient apportés. Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du **MIFI** et du **MEQ** après quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des

problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale du CSS ou de la CS avec le **MIFI** pourra être considérée.

VIII. Appliquer les processus administratifs afférents aux directives et aux normes du cadre normatif en vigueur, notamment :

- a) suivre et documenter la progression, l'apprentissage, l'assiduité et le comportement des élèves;
- b) saisir, grâce aux outils mis à sa disposition par FQ, dans les délais prévus par le Registraire du MIFI et selon les modalités et processus de partage d'information définis par FQ, les informations relatives aux mouvements d'interruption de formation, aux réinscriptions, aux évaluations sommatives, à chaque fois que la situation se présente :
 - i. Les informations requises pour le suivi administratif et pédagogique des élèves sont, plus spécifiquement :
 - les renseignements relatifs à l'assiduité ou au comportement de l'élève;
 - tout changement dans la participation d'un élève aux services d'apprentissage du français (intensité de cours, annulation, abandon/désistement, réorientation pédagogique, départ et non-réinscription, transfert, reclassement, exclusion/suspension);
 - les résultats de fin de cours communiqués en niveaux de compétence de manière distincte dans chacune des compétences évaluées selon l'Échelle québécoise.
 - ii. Ces données de suivi administratif et pédagogique serviront à la gestion de l'aide financière, lorsque cela s'applique, et à la reddition de comptes gouvernementale sur les services d'apprentissage du français de FQ.
- c) permettre à un élève inscrit dans un CEA d'y mener son parcours à terme, à moins qu'il ne fasse une demande de changement.
- d) informer ses étudiants étrangers (lors de rencontres d'accueil, dans la lettre de confirmation d'admission en CEA, etc.) des conséquences en cas de non-respect des conditions de leur statut et de leurs documents d'immigration.
- e) Le MIFI fera appel au **MEQ** et au CSS ou la CS pour intervenir auprès du CEA qui n'appliquerait pas les processus administratifs afférents aux directives et aux normes du cadre normatif en vigueur afin que des correctifs soient apportés. Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du CSS ou de la CS après quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** pourra être considérée.

- IX. Désigner une personne responsable afin qu'elle assume les responsabilités qui lui sont attribuées dans les directives et fasse le suivi auprès des CEA concernés.
- X. Recevoir et traiter les plaintes des élèves et du personnel enseignant concernant la logistique, les services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur et les services administratifs reçus :
 - iii. au besoin, référer les élèves au [formulaire de plainte](#) du **MIFI**;
 - iv. informer par écrit FQ des plaintes reçues et de leur traitement.

ANNEXE C

Protocole de visibilité et d'affaires publiques

Le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques fait partie intégrante de l'entente signée entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et le **CSS** ou la **CS**. Ce protocole a pour but d'établir les modalités de visibilité entre le Ministère et le **CSS** ou la **CS**.

OBLIGATIONS DU CSS OU DE LA CS

Le **CSS** ou la **CS** s'engage :

- À placer la signature gouvernementale, dans le respect du [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#), et à mentionner de la manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique (y compris les médias sociaux) qu'une contribution financière est accordée par le gouvernement du Québec ;
- À faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le Ministère, **avant leur réalisation finale**, tous les outils de communication et de promotion ⁽¹⁾ qui font mention de la contribution financière du gouvernement du Québec. Le Ministère demande un **délai de cinq jours** ouvrables minimum pour toutes ces approbations avant la diffusion et/ou l'impression de l'outil. Toutefois, le Ministère se réserve le droit de préciser un délai supplémentaire requis selon le type d'outil.
- À faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le Ministère, toute stratégie de communication, plan détaillé de contenu, scénario ou autre, si le **CSS** ou la **CS** souhaite réaliser une campagne, produire du matériel audiovisuel, balado, livre, bande dessinée, etc., **avant de commencer la production du dit matériel**. Pour ce faire, un délai minimum de **15 jours ouvrables** est requis par le Ministère et celui-ci se réserve le droit de préciser le délai exact selon le type de projet. Ce matériel est requis uniquement dans le cadre des outils liés à la convention et qui feront mention de la contribution financière du gouvernement du Québec.

Dans le cas où une annonce publique ou une activité publique serait envisagée dans le cadre de l'entente, le **CSS** ou la **CS** s'engage :

- À obtenir l'autorisation par la représentante ou le représentant désigné par le Ministère de rendre public le financement de l'entente ;
- À convenir avec le Ministère, le cas échéant, des modalités possibles d'une annonce publique (communiqué conjoint, visite du ministre, point de presse ou autre), et ce, dans un délai de 20 jours ouvrables et à ne produire aucun document lié à l'annonce, tant que les modalités de l'annonce publique n'auront pas été convenues entre les parties.

- À inviter le ministre ou une représentante ou un représentant du Ministère, et ce, dans un **délai de 20 jours ouvrables**, à toutes les activités publiques relatives à l'entente et aux projets qui en découlent.

OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage :

- À fournir au **CSS** ou à la **CS** tous les éléments de communication et de promotion (signature institutionnelle, enrouleur, bannière, exemple de communiqué de presse, etc.) nécessaires à la réalisation du présent protocole de visibilité ;
- À convenir avec le **CSS** ou la **CS** des modalités d'annonce publique de l'entente (communiqué conjoint, visite du ministre, point de presse ou autre) ;
- À fournir au **CSS** ou à la **CS** et à son graphiste toutes les explications relatives au [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#).

(1) Publicités, dépliants, affiches d'activité, tout outil numérique, outils pour annoncer des activités aux personnes immigrantes.